European Union
Union européenne

INTEGRE

Pacific Community
Communauté du Pacifique

DÉCHETS DANGEREUX DANS LE PACIFIQUE

Etude technico-juridique relative à la gestion et aux mouvements de déchets dangereux dans le Pacifique et proposition de solutions adaptées aux PTOM et aux autres territoires océaniens pour optimiser la gestion des déchets dangereux dans le Pacifique

Rapport final

Deloitte.

CBE
Caledonie Bureau d'Études

Sommaire

Liste des acronymes	3
Synthèse de l'étude	4
Contexte, objectifs et approche	21
Etat des lieux - Préambule démographique - Lignes maritimes - Gestion des déchets dangereux - Aspects juridiques	33
Diagnostic - Diagnostic non juridique - Diagnostic juridique	89
Opportunités et solutions - Introduction - Tronc commun - Analyse des solutions locales existantes de traitement - Les scénarios envisagés	116
Annexes	154

© 2016 Deloitte Conseil

Liste des acronymes

ACRONYMES DE PAYS ET TERRITOIRES

AUZ : Australie
FJI : Fidji
FRA : France
KIR : Kiribati
MHL : Iles Marshall
NCL (ou NC) : Nouvelle Calédonie
NZL (ou NZ) : Nouvelle Zélande
PCN : Pitcairn
PNG : Papouasie Nouvelle Guinée
PYF (ou PF) : Polynésie Française
SLB : Iles Salomon
TON : Tonga
TUV : Tuvalu
VUT : Vanuatu
WLF (ou WF) : Wallis et Futuna

AUTRES ACRONYMES UTILISES

ADEME	Agence (française) de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
BSDD	Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux
CCI	Chambres de commerce et d'industrie
CE	Communauté européenne
CH	Centre Hospitalier
CMA CGM	Transporteur maritime de conteneurs
COV	Composés organiques volatils
CPS	Communauté du Pacifique Sud
DAS	Déchets d'Activité de Soins
DD	déchets dangereux
DIMENC	Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de Nouvelle Calédonie
DIRENV	Direction de l'Environnement de Polynésie Française
DND	déchets non dangereux
GIZC	gestion intégrée des zones côtières
Hab.	Habitants
HU	Huiles minérales usagées
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INTEGRE	INitiative des TErritoires pour la Gestion Régionale de l'Environnement
Kg	Kilogramme
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEM	(Normes OEM) : Original Equipment Manufacturer
Op	Opération ponctuelle de transfert ayant eu lieu par le passé
Or	Opération régulière de transfert
PCB	PolyChloroBiphényle
PCI	Pouvoir Calorifique Inférieur
PDL	Pacific Direct Line - Transporteur maritime de conteneurs
Pic	"convention Pic" : Prior informed consent
PICS	Pacific Island Countries - Pays insulaires du Pacifique
PL	Poils Lourd
POP	Persistant Organic Polluants
PTOM	Pays et Territoires d'Outre-Mer
SLN :	Société Le Nickel SLN (filiale Eramet) - Minier calédonien
SPREP/PROE	Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme / Programme régional océanien de l'Environnement
T	Tonne
TFA	Déchets très faiblement radioactifs
TWM	Total Waste Management - Société de collecte et prétraitement des déchets à Port Moresbi (PNG)
UE	Union Européenne
ULABs	used lead acid batteries - Batteries au Plomb usagées
VL	Véhicule Léger

© 2016 Deloitte Conseil

Synthèse

Contexte et objectifs

Contexte: Remontée de la problématique des déchets dangereux à travers plusieurs événements à la CPS

Origine de l'étude :

- Echanges régionaux ayant fait remonter la problématique de la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud
- Difficultés rencontrées sur le terrain : notamment un cas de blocage à l'export des déchets dangereux de Wallis & Futuna vers la Nouvelle Calédonie
- Volonté des PTOM d'intégrer les "réseaux régionaux"

Ressenti de la problématique par les PTOM

La Communauté du Pacifique Sud décide de commanditer la présente étude qui a vocation à contribuer aux travaux d'amélioration de la gestion des déchets dangereux menés par l'ensemble des parties prenantes (Etats, territoires et organisations régionales, comme le PROE).

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Types de déchets dangereux produits

Déchets radio-actifs

- Dispositifs militaires (défense nationale et gendarmerie)
- Dispositif de recherche militaire
- Déchets de recherche santé
- Déchets hospitaliers

Déchets PCB

- Transformateurs électriques contaminés
- Huiles contaminées

Huiles usagées

- Lubrifiants usagés (garages)
- Lubrifiants usagés du secteur agricole

Batteries usagées

- Batteries VL et PL usagées
- \+
- Piles et accumulateurs divers (forte demande des parties prenantes)

Déchets de santé

- \+
- Médicaments périmés (demande réelle des parties prenantes et des populations)

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Focus sur les modes de valorisation / traitement en local

ZOOM sur

les Huiles usagées

Nouvelle Calédonie

- Incinération (SLN) + 90% des HU

P.N.G.

- Séparateur régénérateur (Unité mobile TWM)

Iles Marshall

- Incinération (Marshalls Energy Company) entre 60 et 100% des HU

Fidji

- Incinération (fonderies d'acier) 70% des HU + HU de Tuvalu

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Focus sur les modes de valorisation / traitement en local

ZOOM sur

Les Batteries

Traitement et réemploi

- Fidji : Pacific Batteries Ltd *(non vérifié)*

ZOOM sur

Les Déchets de santé

Banalisation & Incinération

- Nouvelle Calédonie : Promed puis CSP
- PF : NIVEE à Tahiti

Incinération

- Fidji
- PNG
- Tonga
- Samoa
- Wallis et Futuna
- PF (10 petites unités sur les iles isolées)
- Kiribati
- Tuvalu (Margaret Hospital)
- Nouvelle Calédonie (déchets anatomiques animaliers : Le Repos des Lacs)

Enfouissement direct

- Iles Marshall
- Pitcairn

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Focus sur les transferts ayant eu lieu ou ayant lieu régulièrement

Déchets radio-actifs

TFA de NCL et PYF

=> Or : France, Centre de stockage de l'Aube de ANDRA

Déchets PCB

NCL

=> Or : France (Séché Trédi St Vulbas) et Allemagne

PNG (transit de déchets en provenance des Philippine)

=> Op (2003) : France

PNG

=> Op (2003) : Australie

Huiles usagées

NCL, PYF

=> Or :NZL

WLF :

=> Op (2016) NZL

PNG :

=> Or ? : Australie

TUV :

=> Or : Fidji (Fonderies)

Kiribati, Vanuatu

=> Op ? : Inde

Batteries usagées

NCL, PYF

=> Or : NZL ou Australie

PNG

=> Op : Fidji (via Salomon)

Légende :

Op : Opération ponctuelle de transfert ayant eu lieu par le passé

Or : Opération régulière de transfert

NCL : Nouvelle Calédonie, PYF : Polynésie Française, W&F : Wallis et Futuna, NZL : Nouvelle Zélande

TFA : Très Faiblement Radioactifs

© 2016 Deloitte Conseil

Barrières juridiques aux transferts des déchets dangereux
Ratification des conventions différentes

Les pays et territoires étudiés sont dans un des 3 cas de figures suivants :

1/ Pays/territoires Parties **uniquement à la Convention de Bâle** : **PTOM**

Export vers les pays Parties uniquement à la Convention de Waigani : blocage

2/ Pays Parties **uniquement à la Convention de Waigani** : **Fidji, Niue, Iles Salomon, Tuvalu, Vanuatu**

Export vers les pays Parties uniquement à la Convention de Bâle : blocage

3/ Pays Parties **aux deux conventions Bâle et Waigani** : **Australie, Iles Cook, Micronésie, Kiribati, Nauru, Nouvelle Zélande, Papouasie-Nouvelle Guinée, Samoa, Tonga**

Pays d'export (ci-dessous) / import (ci-contre)	Bâle	Waigani	Bâle et Waigani
Bâle (PTOM)	Ok	Blocage	Ok
Waigani	Blocage	Ok	Ok
Bâle et Waigani	Ok	Ok	Ok

Les Etats qui ont **le plus d'options d'export** sont des **Etats qui ont ratifié les deux conventions car ils peuvent exporter leurs déchets vers tous les autres Etats de la région**. Par exemple, Samoa a indiqué que le pays n'a pas eu de difficultés liées à la ratification des différentes conventions. Les cas de refus sont liés à l'administration (formulaires soumis).

A contrario, les Etats qui sont **Parties seulement à l'une des deux conventions** se trouvent dans une situation moins confortable car ils ont moins d'options d'export.

© 2016 Deloitte Conseil

Barrières juridiques aux transferts des déchets dangereux

Ratification des conventions différentes : les PTOM ne sont pas Parties à la Convention de Waigani

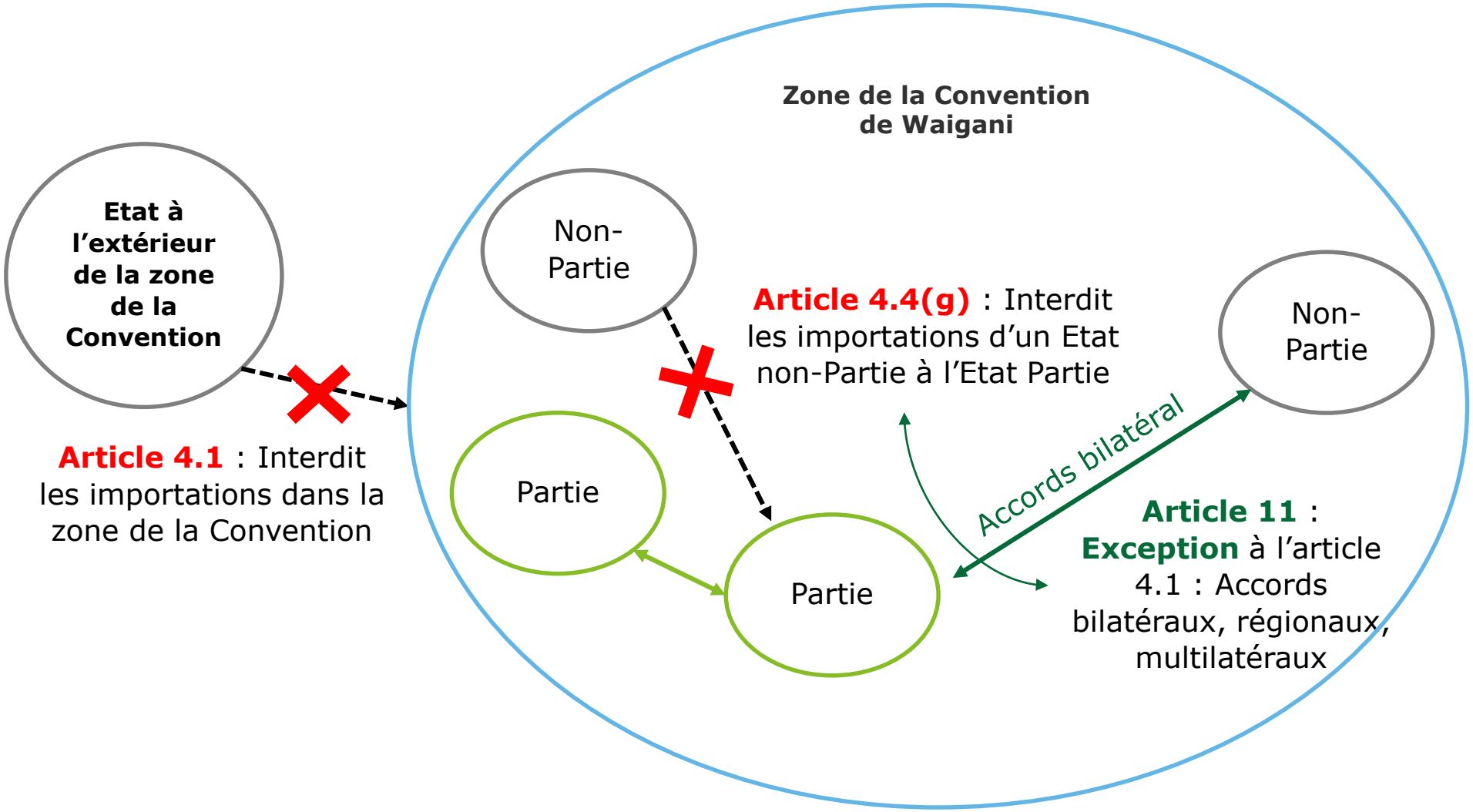

Lignes maritimes existantes

Synthèse (Jan. 2017) incluant la ratification des Etats aux conventions de gestion des transferts de déchets dangereux.

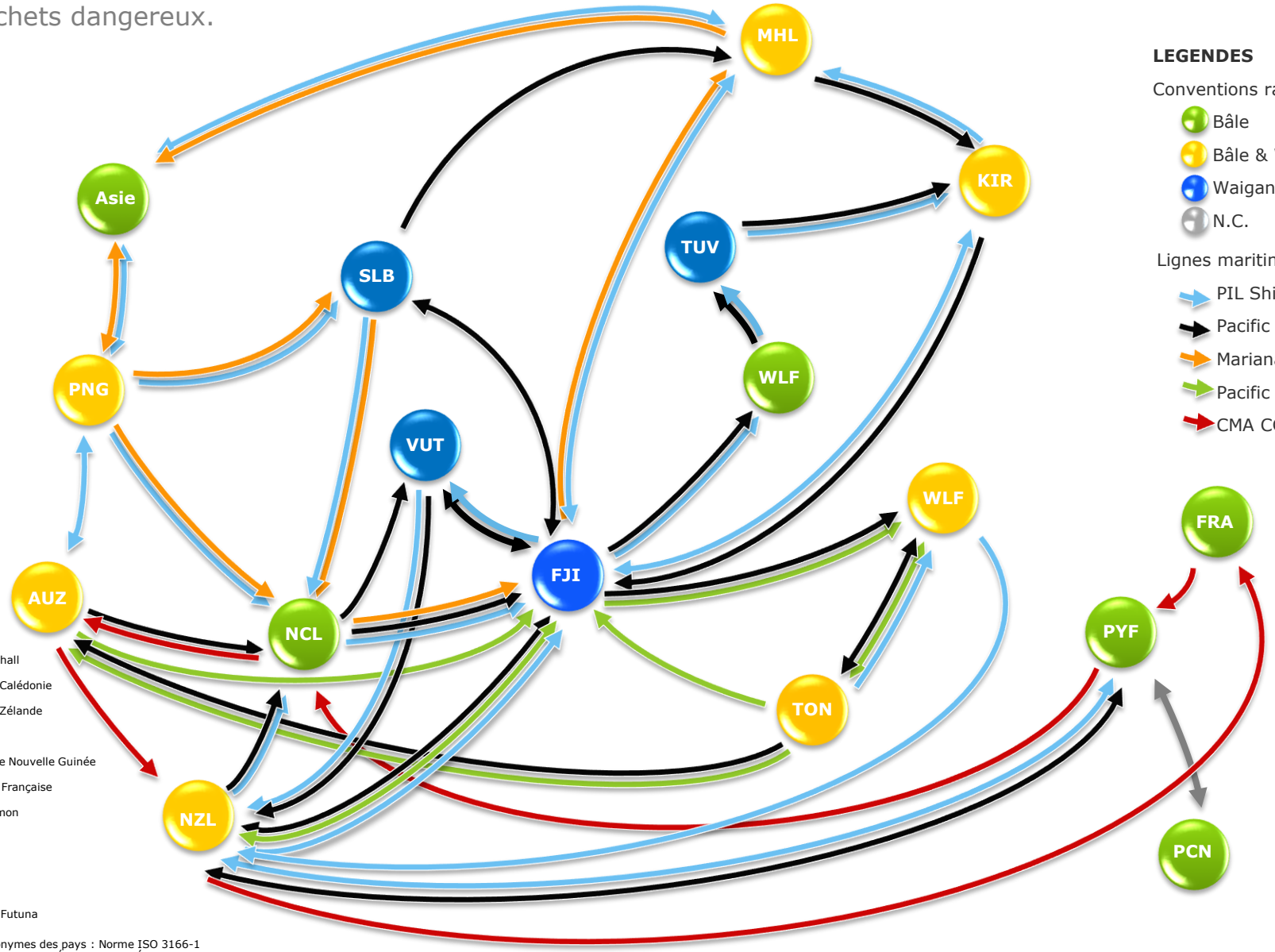

LEGENDES

Conventions ratifiées :

- Bâle
- Bâle & Waigani
- Waigani
- N.C.

Lignes maritimes :

- PIL Ship
- Pacific Direct Line
- Mariana Express Line
- Pacific Forum Line
- CMA CGM

AUZ : Australie
FJI : Fidji
FRA : France
KIR : Kiribati
MHL : Iles Marshall
NCL : Nouvelle Calédonie
NZL : Nouvelle Zélande
PCN : Pitcairn
PNG : Papouasie Nouvelle Guinée
PYF : Polynésie Française
SLB : Iles Salomon
TON : Tonga
TUV : Tuvalu
VUT : Vanuatu
WLF : Wallis et Futuna

Source des acronymes des pays : Norme ISO 3166-1
et « NATO STANAG 1059 (Éd. 7, 2000 et Éd. 8, 2003) *Distinguishing Letters for Geographical Entities for Use in NATO* »

Diagnostic : synthèse des problématiques non-juridiques

Le tableau ci-dessous indique pour chaque problématique son niveau de criticité (cf. légende). Le niveau de criticité a été défini en fonction des retours des acteurs lors des entretiens réalisés.

Crit. = niveau de criticité

A prendre en consideration | Importante | Critique

Thématique	Problématiques générales	Crit.	Problématiques spécifiques de certains pays / territoires	Crit.
Santé & Environnement	Risque de pollution des écosystèmes des aires terrestres (cours d'eau, nappes phréatiques, lacs) et maritimes (lagons, océan)		Risque sanitaire par pollution des ressources en eau potable suite stockage sauvage de déchets polluants (W&F, PF, Iles Loyauté (NC), Tuvalu)	
Gestion opérationnelle des déchets	Collecte et regroupement des déchets très peu structurés et non standardisés			
	Coûts importants de l'export et organisation complexe à mettre en œuvre			
Moyens financiers et matériels alloués	Peu de moyens financiers alloués		Niveau de développement, mode de consommation et donc production de déchets très disparates selon les pays/territoires et leurs richesses	
	Difficulté de construire des modèles économiques viables en raison des faibles volumes de déchets dangereux générés.		Mauvaise affectation des taxes existantes (W&F)	
Moyens humains alloués	Référents « transferts de déchets » non identifiés et différents selon les pays et territoires : ministère de l'environnement, de la santé, des affaires étrangères, des affaires maritimes…		Pas assez de moyens pour recruter des capacités humaines (ingénieur, chef de projet, contrôleur ICPE…) (PNG, W&F, Tuvalu)	
			La priorisation environnementale par les parties prenantes de la gestion des différents type de déchets (entre DD et DND) (W&F, Tuvalu)	
Géographique	Isolement par insularité		Isolement par double insularité ou + (quasi tous les pays/territoires)	
	Dépendance aux lignes maritimes existantes et à leur bon-vouloir		Logiques logistiques maritimes isolant certains pays/territoires (PNG et Kiribati)	

© 2016 Deloitte Conseil

Diagnostic

Problématiques juridiques – synthèse (1/2)

Le tableau ci-dessous **récapitule les différentes problématiques**, en distinguant les **problématiques générales** (de la région) et les **problématiques spécifiques**, avec focus sur les PTOM si possible. Il indique pour chaque problématique son niveau de criticité (cf. légende). Le niveau de criticité a été défini en fonction des retours des acteurs lors des entretiens réalisés.

Crit. = niveau de criticité — Satisfaisant — Important — Critique

Sujet	Problématiques générales	Crit.	Problématiques spécifiques	Crit.
Ratification des conventions différentes	La ratification des conventions différentes n'est pas un sujet critique au niveau régional. Pour certains pays, cela ne présente aucun sujet du tout (ex. Samoa). Toutefois, pour les territoires/pays qui n'ont pas ratifié la convention de Waigani, le sujet apparaît critique (cf. problématiques spécifiques).		La ratification des différentes conventions apparaît particulièrement critique pour les territoires/pays qui n'ont pas ratifié la convention de Waigani, notamment les PTOM.	
Transposition dans les textes nationaux	Manque de transposition des textes internationaux dans les droits nationaux		Nouvelle Calédonie: défaut de transposition de la convention de Bâle par des mesures d'application spécifiques qui résulte en l'absence de dispositif juridique de contrôles des transferts illicites	
Mise en œuvre des réglementations	Défaut de mise en œuvre des réglementations nationales sur les déchets et sur les déchets dangereux		Certains Etats de la région n'ont pas défini la notion de déchets dangereux. La plupart des Etats anglophones n'ont pas de fichier de suivi des transferts. La Nouvelle Calédonie n'a pas de cadre juridique pour assurer les contrôles de la gestion des déchets dangereux. Toutefois, au niveau régional, la NC et la PF semblent avancés par rapport à d'autres pays.	

© 2016 Deloitte Conseil

Diagnostic
Problématiques juridiques – synthèse (2/2)

Crit. = niveau de criticité — Satisfaisant — Important — Critique

Sujet	Problématiques générales	Crit.	Problématiques spécifiques	Crit.
Manque des ressources et de ressources qualifiées	Manque de ressources qualifiées : tous les Etats et territoires de la zone souffrent d'un manque de capacités.		Tous les Etats et territoires de la zone souffrent d'un manque de capacités. Au niveau régional, les PTOM s'en sortent mieux car ils bénéficient de l'appui des Etats métropolitains.	
Différences d'interprétation	Différences d'interprétation entre les différents Etats et territoires.		Les différences d'interprétation existent entre les PTOM français.	
Coopération régionale	Manque de coopération au niveau régional		PTOM: pourraient regrouper les déchets pour augmenter les quantités à l'export et avoir ainsi une meilleure position de négociation. Refus d'autoriser le transit et/ou l'export dans certains pays (Parties à la Convention de Waigani).	
Coopération intra-pays	Eclatement des compétences au niveau des pays / manque de coopération intra-pays		PTOM: éclatement des compétences entre la métropole et les PTOM, les provinces (NC), les différentes autorités (santé, affaires maritimes, douanes). Problématique dans tous les pays de la région (notamment manque de données des Douanes).	

© 2016 Deloitte Conseil

Scénarios d'optimisation

Tronc commun

Ce tronc commun à l'ensemble des scénarios s'articule selon 3 axes d'amélioration identifiés:

La standardisation et l'amélioration des collectes amont de déchets et des regroupements selon les deux typologies de territoires identifiés :

- Territoires plus conséquents et îles principales
- Petits territoires ou îles secondaires (voire plus isolées)

La standardisation et l'amélioration des pratiques de regroupement :

- Implantations et pré-requis pour le centre de regroupement et transfert de déchets
- Contenants de stockages, contenants pour transferts, procédures administratives d'export

Une aide opérationnelle renforcée, via le PROE, pour le développement des transferts de déchets dangereux :

- Recueil des données douanières d'importations (pour meilleur suivi des taux de captations de déchets),
- Renforcement de l'aide à la l'identification de toutes les parties prenantes (gouvernements, ministères de chaque pays/territoire …)
- Renforcement de l'aide à la sensibilisation des populations et des parties prenantes (outils de communication communs)
- Aide sur le suivi et contrôles de la gestion des déchets (selon les recommandations nationales et de la convention de Waigani)
- Aide sur l'organisation des évacuations …

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

4 scénarios juridiques avec des scénarios techniques sous-jacents

1. Permettre l'accession des PTOM à la Convention de Waigani

✓ Ce scénario permettrait aux PTOM (PF, WF et NC) d'accéder aux solutions de recyclage de batteries* ou à l'incinération** d'huiles sur Fidji

2. Etudier le *statu quo*, en étudiant toutes les améliorations possibles pour gérer les problèmes de ressources constatés et améliorer les conditions de mise en œuvre des textes

✓ Ce scénario permettrait notamment de négocier des accords bilatéraux avec les Etats Parties de la Convention de Waigani, améliorer la coopération.

3. Accession de tous les pays de la zone à la convention de Bâle

✓ Possibilité des mouvements notamment vers Fidji, Îles Salomon

4. Explorer les possibilités pour renforcer le cadre de la coopération entre les PTOM, par exemple en créant un accord régional entre les PTOM

✓ Ce scénario permettrait aux PTOM de massifier les flux, développer le traitement en local si possible et/ou obtenir une meilleure position de négociation à l'export

** si elles sont validées*

*** sous réserve de capacité d'acceptation des fonderies*

© 2016 Deloitte Conseil

Conclusions
Classement des scénarios

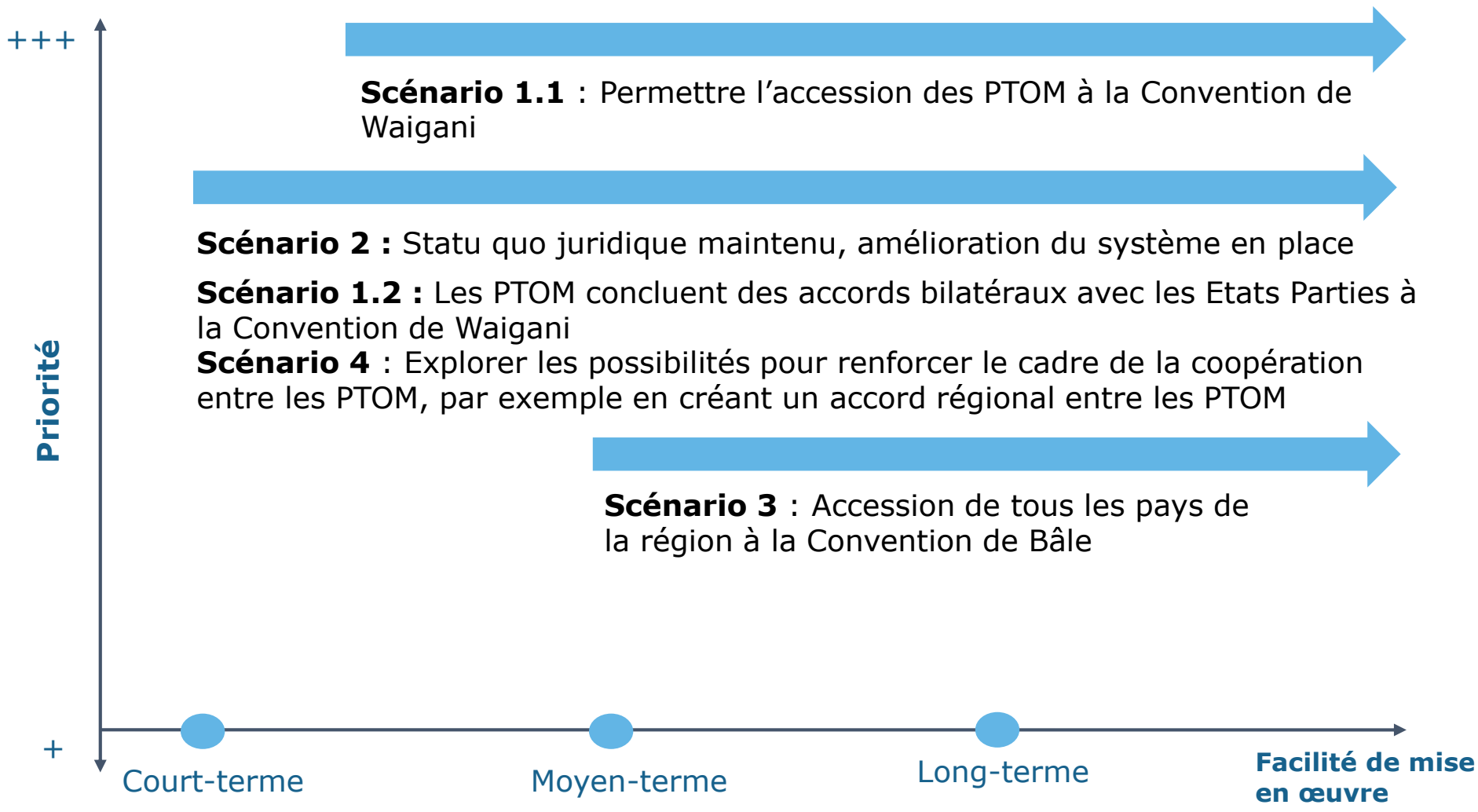

© 2016 Deloitte Conseil

Conclusions

Recommandations d'actions prioritaires

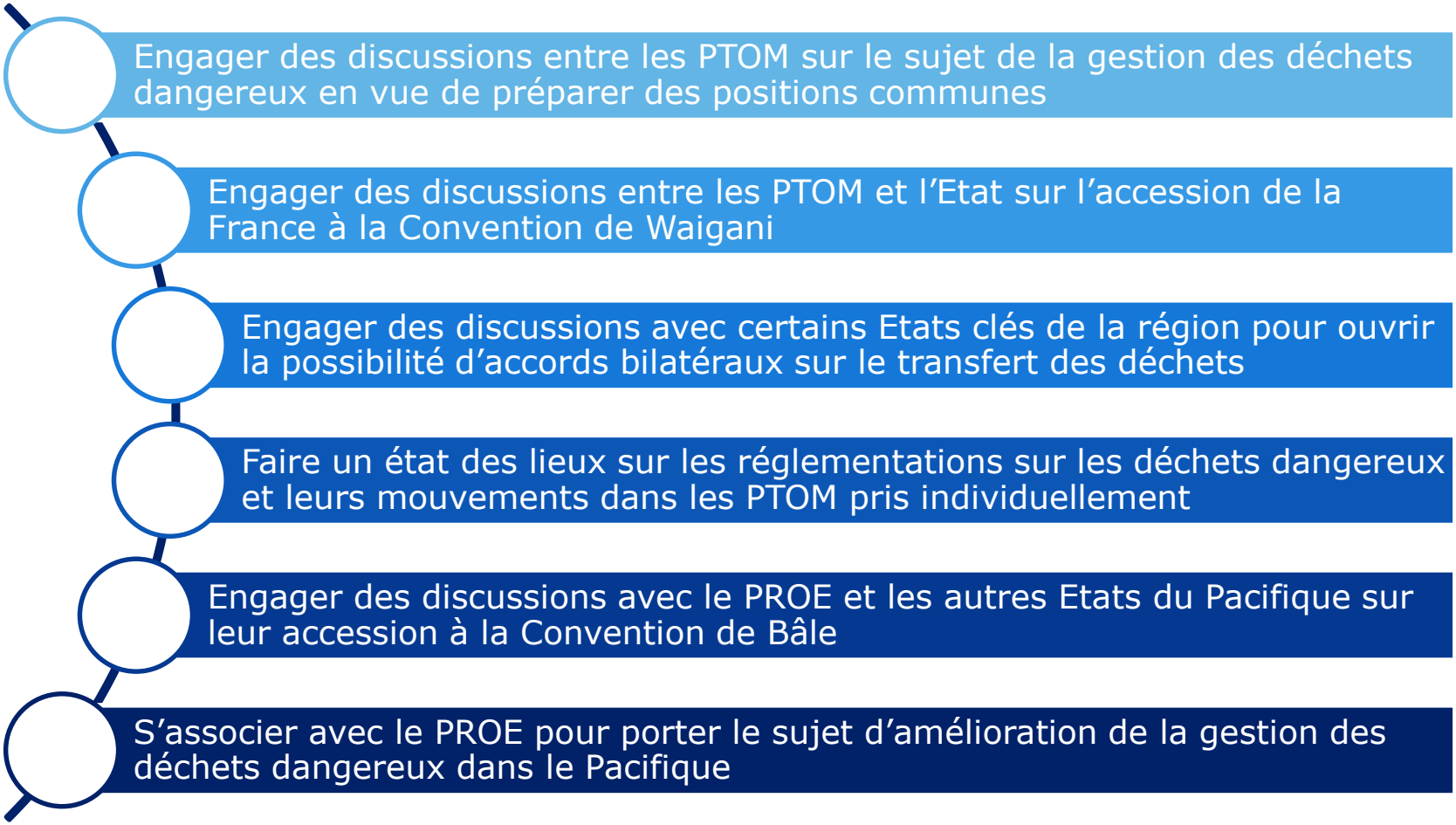

© 2016 Deloitte Conseil

Contexte, objectifs et approche

Contexte et objectifs

Projet INTEGRE pour le développement durable des territoires d'Outre Mer européens du Pacifique

- **INTEGRE** (**initiative des territoires pour la gestion régionale de l'environnement**) est un projet de développement durable des territoires d'Outre Mer européens du Pacifique pour la période 2013-2017.
- INTEGRE est financé par l'UE à hauteur de 12 millions d'euros.
- Il répond aux enjeux environnementaux propres aux états insulaires (spécifiques du fait de concentrations fortes de population sur les zones côtières et de systèmes écologiques vulnérables), à travers la promotion de la **gestion intégrée des zones côtières (GIZC)**.
- Il assure le développement de liens avec d'autres organisations du Pacifique.
- Le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique pilote sa mise en œuvre.
- 2 composantes :
  - Composante 1 : **activités régionales** pour la mise en œuvre de la GIZC: appui méthodologique, mise en réseau, capitalisation
  - Composante 2 : mise en œuvre de la GIZC **sur 9 sites pilotes** (carte ci-contre)

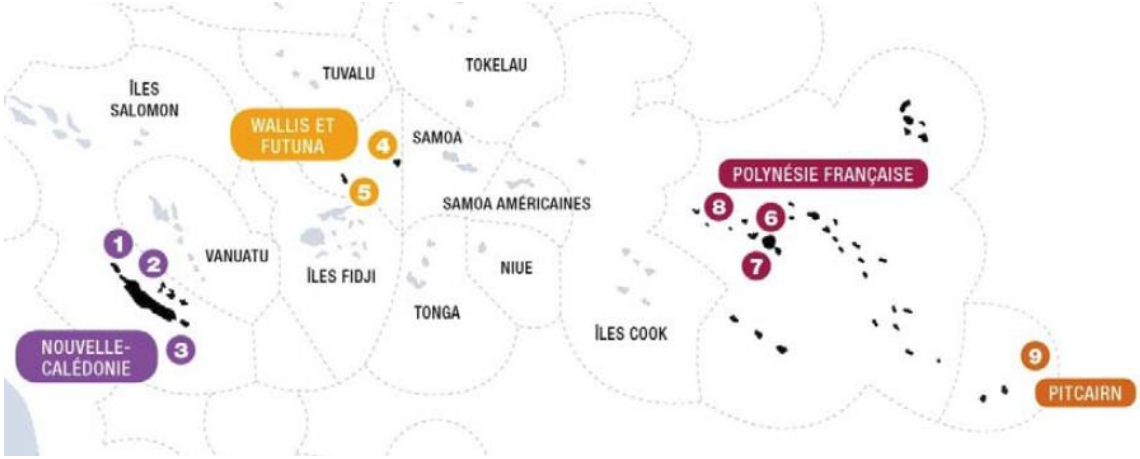

Contexte et objectifs

Contexte: Remontée de la problématique des déchets dangereux à travers plusieurs événements à la CPS

Origine de l'étude :

- Echanges régionaux ayant fait remonter la problématique de la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud
- Difficultés rencontrées sur le terrain : notamment un cas de blocage à l'export des déchets dangereux de Wallis & Futuna vers la Nouvelle Calédonie
- Volonté des PTOM d'intégrer les "réseaux régionaux"

Ressenti de la problématique par les PTOM

La Communauté du Pacifique Sud décide de commanditer la présente étude qui a vocation à contribuer aux travaux d'amélioration de la gestion des déchets dangereux menés par l'ensemble des parties prenantes (Etats, territoires et organisations régionales, comme le PROE).

© 2016 Deloitte Conseil

Contexte et objectifs

Problématique : mieux gérer les déchets dangereux dans les Etats et territoires océaniens

Problématiques ressenties:

A l'heure actuelle, malgré les efforts des Etats, territoires et organisations régionales, la gestion des déchets dangereux n'est pas optimale dans les territoires et pays océaniens. Ces derniers dépendent souvent de l'export notamment du fait des faibles quantités des déchets dangereux générés. Les conventions internationales et la coopération entre les Etats et territoires de la zone ne sont pas encore au rendez-vous pour répondre aux spécificités des problématiques insulaires.

Freins techniques

- Faibles volumes de déchets: manque de viabilité économique pour mettre en place des installations de traitement des déchets dangereux
- Manque de capacités internes techniques et financières pour assurer le fonctionnement des installations de traitement de déchets dangereux
- Etc.

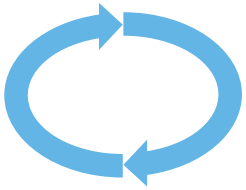

Freins juridiques

- Limitations réglementaires à l'export des déchets dangereux
- Absence de coordination et/ou de moyens juridiques de coordination entre les différents textes internationaux régissant les mouvements transfrontières des déchets dangereux (les Etats insulaires ne peuvent par exemple pas regrouper les déchets dangereux entre eux).
- Etc.

© 2016 Deloitte Conseil

Contexte et objectifs

Enjeux et objectifs de la mission pour la CPS

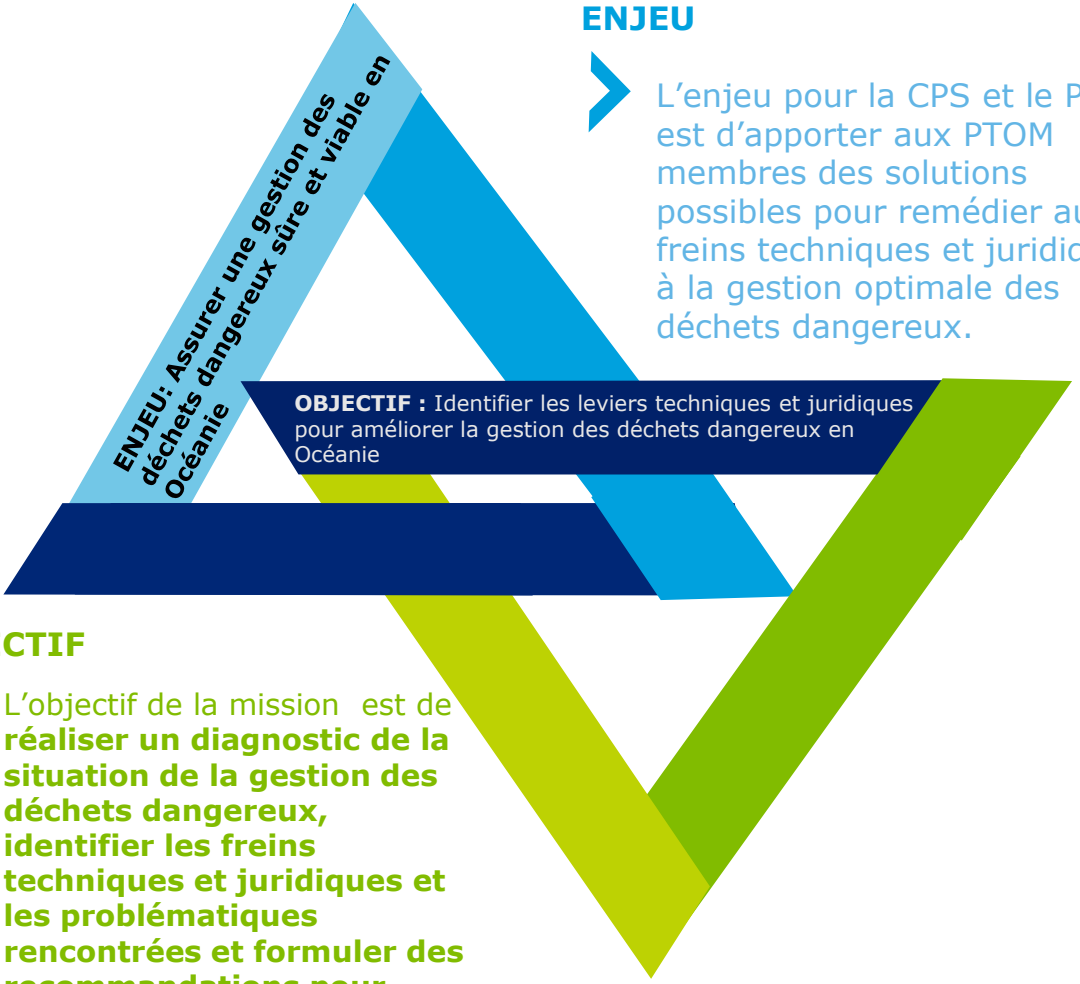

ENJEU

L'enjeu pour la CPS et le PROE est d'apporter aux PTOM membres des solutions possibles pour remédier aux freins techniques et juridiques à la gestion optimale des déchets dangereux.

OBJECTIF

L'objectif de la mission est de **réaliser un diagnostic de la situation de la gestion des déchets dangereux, identifier les freins techniques et juridiques et les problématiques rencontrées et formuler des recommandations pour améliorer la gestion.**

© 2016 Deloitte Conseil

Approche méthodologique
Synthèse

L'étude s'est déroulée en 4 phases :

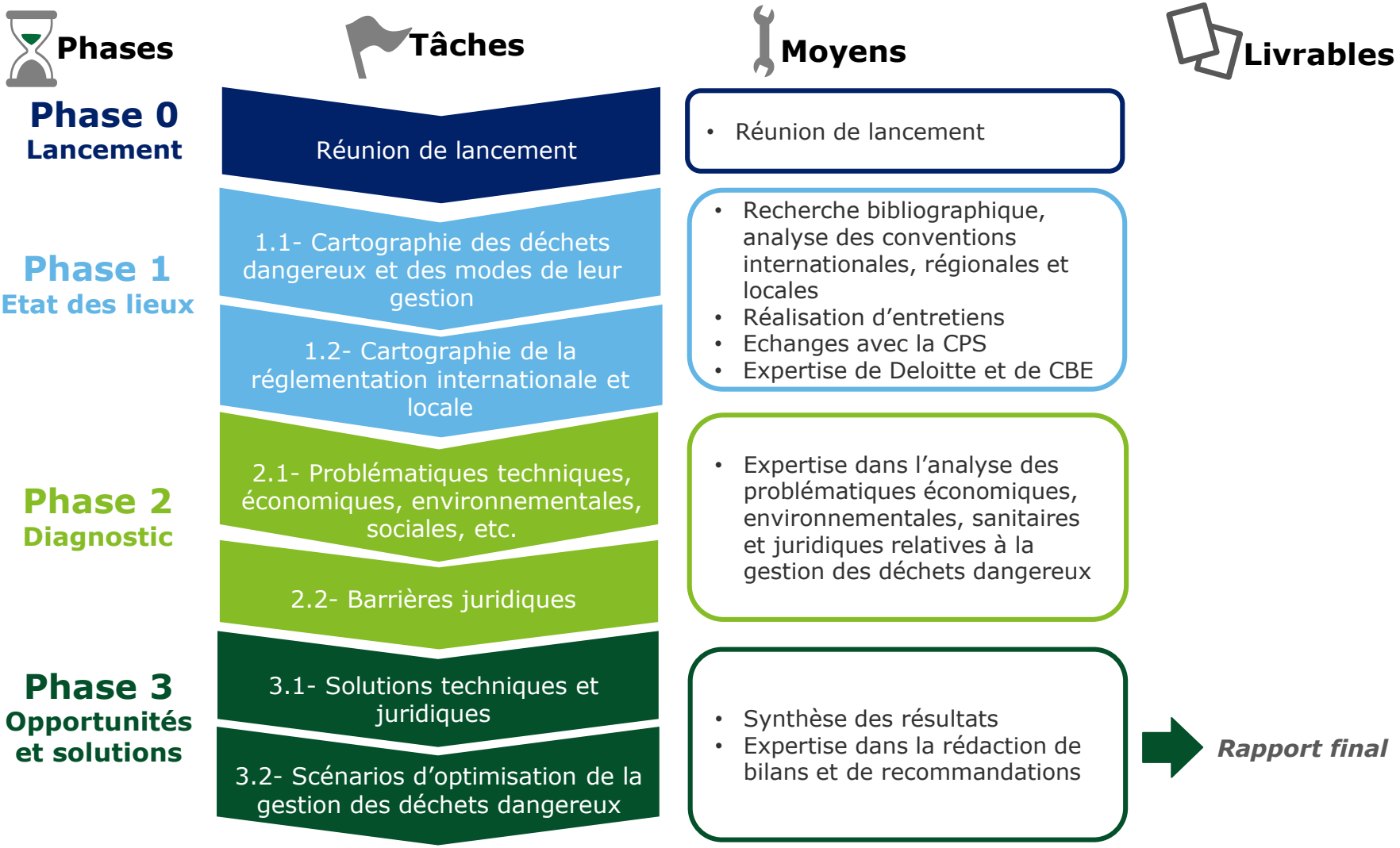

© 2016 Deloitte Conseil

Pays sélectionnés

13 Etats et territoires sélectionnés pour l'étude au lancement du projet

13 Etats et territoires ont été sélectionnés. La sélection a été validée par la CPS.

L'objectif poursuivi pour la sélection était :

- Inclure les **4 PTOM**
- Inclure des **pays représentatifs des différentes problématiques** rencontrées dans le Pacifique :
  - nombre d'habitants et densités de **populations**,
  - **contexte géographique**,
  - niveaux de **développement**,
  - **différentes conventions ratifiées** (Waigani, Bâle, Waigani et Bâle).
- Inclure des pays qui pourraient représenter des **pistes de solutions**, tels que les pays avec des installations de traitement et/ou des pays situés sur les routes maritimes et par lesquels les PTOM doivent faire transiter les déchets dangereux lors de l'export.

© 2016 Deloitte Conseil

Pays sélectionnés

13 Etats et territoires sélectionnés pour l'étude au lancement du projet

Pays	Surface (terres émergées) en km²	Nombre d'hab	Waigani	Bâle	Commentaires
Fidji	18 270	909 000	x	-	Waigani seulement, pays relativement peuplé et avancé industriellement dans la région. La question d'échanges sur les déchets s'est déjà posée avec Wallis et la NC (a minima pour du transit). De par sa position centrale, Fidji pourrait être un pays de regroupement.
Nouvelle Calédonie, France	18 580	269 000	-	x	PTOM, Bâle seulement
Polynésie française, France	4 167	274 000	-	x	PTOM, Bâle seulement
Wallis et Futuna, France	140	12 200	-	x	Très petit PTOM ayant ratifié Bâle seulement
Kiribati (35 îles)	811	110 000	x	x	Les deux conventions, il y a une étude sur le site du SPREP, peu d'activité minière/industrielle, plutôt excentrés par rapport à la zone (forte insularité)
République des îles Marshall	181	71 000	-	x	Petit Etat mais relativement peuplé, Bâle seulement, plutôt excentré (forte insularité)
Nouvelle Zélande	268 680	4 400 000	x	x	Grand pays destinataire de DD, les deux conventions
Papouasie Nouvelle Guinée	462 840	7 321 000	x	x	Grand pays ayant ratifié les deux conventions, activité minière.
Samoa	2 831	193 200	x	x	Les deux conventions
Îles Salomon	28 900	561 230	x	-	Waigani seulement
Tonga	747	106 200	x	x	Les deux conventions, très agricole, Etat de transit sur les routes maritimes
Tuvalu	26	9 916	x	-	Petit Etat ayant ratifié Waigani seulement, Etat de transit sur les routes maritimes
Royaume-Uni – îles Pitcairn	47	67	-	x	Très petit territoire PTOM
Vanuatu	12 190	264 700	x	-	Waigani seulement + fait partie de la route maritime vers la NZ; proximité immédiate avec la NC

© 2016 Deloitte Conseil

Pays sélectionnés

13 Etats et territoires sélectionnés pour l'étude au lancement du projet

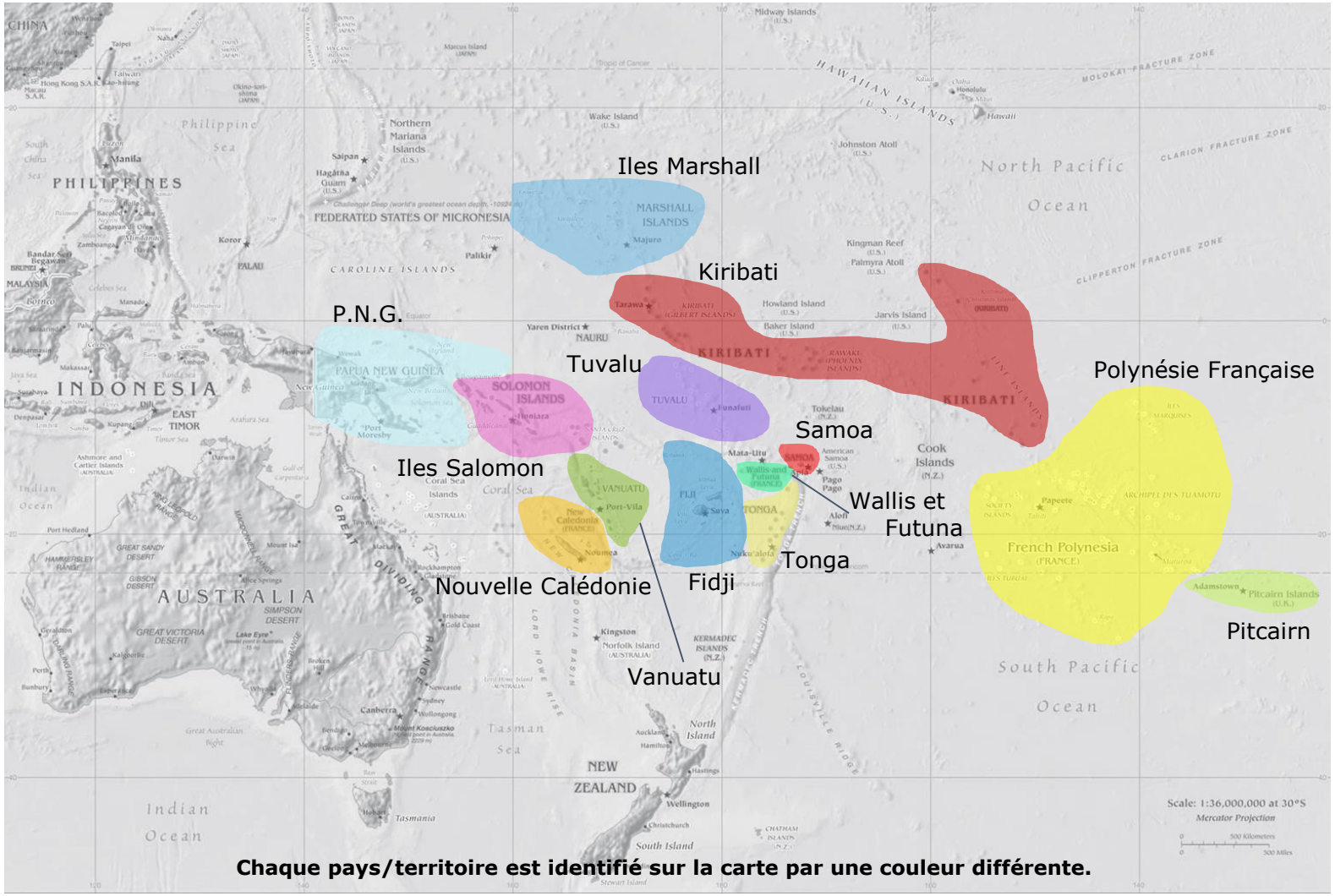

Approche méthodologique

Liste des experts contactés (1/2)

Le tableau ci-dessous résume les contacts pris, les entretiens effectués ainsi que le niveau d'informations fourni lors des entretiens ou échanges par écrit.

Pays / Territoire	Organisme	Personne(s) contactée(s)	Entretien	Commentaire	Niveau d'information
Tous	SPREP	Frank Griffin, Clark Peteru	Oui	+ échanges par mail	Moyen
Wallis et Futuna	Service Territorial de l'Environnement	Ataloto Malau, chef du Service	Oui		Bon
Polynésie française	Direction de l'environnement	Alexandre Legayic, Caroline Vieux	Non	Alexandre Legayic sur le départ (selon C. Vieux)	Moyen
Nouvelle Calédonie	DIMENC	Alexandra Rivière	Oui		Bon
Pitcairn		Pas de contact	Non		Faible
Fiji	Contact focal du SPREP	Ms. Laisani Lewanavanua, Mr. Aminiasi B. Qareqare	Non	Nombreuses relances, dernière le 25/01/2017	Faible
Kiribati	Contact focal du SPREP	Mr. Taulehia Pulefou, Ms. Taouea Reiher, Mr. Teema Biko	Non	Nombreuses relances, dernière janvier 2017	Moyen
Papouasie-Nouvelle Guinée	Contact focal du SPREP	Mr. Gunther Joku, Mr. Michael Wau, Mr. Maino Virobo, Mr. Veari Kula, Ms. Katrina Solien	Non Réponses au questionnaire envoyées	Envoi + 5 relances	Moyen

© 2016 Deloitte Conseil

Approche méthodologique

Liste des experts contactés (2/2)

Pays / Territoire	Organisme	Personne(s) contactée(s)	Entretien	Commentaire	Niveau d'information
République des Îles Marshall	Contact focal du SPREP	Ms. Moriana Phillip; Mr. Warwick Harris	Non	Resté en attente de confirmation d'entretien (silence malgré les relances)	Faible
Samoa	Contact focal du SPREP	Ms. Fiasosoitamalii Siaosi; Mr. Suluimalo Amataga Penaia; Ms. Fuatino Matatumua-Leota; Mr. Lucie Isaia	Oui	Entretien et échanges par écrit, quelques informations fournies	Moyen
Îles Salomon	Contact focal du SPREP	Dr. Melchior Mataki; Mr. Joe Horokou ; Ms. Rosemary Apa ; Ms. Sarah Wickham	Non	N'a jamais réagi aux demandes à la suite de l'envoi des informations sur l'étude	Faible
Tonga	Contact focal du SPREP	Paula Ma'u ; Mafile'o Masi	Non	A promis des réponses par écrit, jamais reçues malgré relances	Faible
Tuvalu	Contact focal du SPREP	Susana Minute Telakau ; Walter Kaua	Oui	Réponses par écrit avec quelques informations	Moyen
Vanuatu	Contact focal du SPREP	Jesse Benjamin ; Mr Jason Raubani ; Carol Rovo ; Trinison Tari ;Touasi Tiwok	Non	Envoi + 5 relances	Faible

© 2016 Deloitte Conseil

Approche méthodologique
Difficultés rencontrées

Pendant la réalisation de l'étude, l'équipe projet a rencontré des difficultés qui l'ont obligée à adapter l'approche méthodologique.

Ressources bibliographiques:

- **Manque de documentation** : Les documents fournis à l'équipe projet ne contenaient pas suffisamment d'informations sur la gestion des flux des déchets dangereux.
- **Manque de données** : En général, peu de pays disposent de statistiques fiables sur les déchets dangereux (production, traitement, capacités de traitement). S'ils les ont, les données sont souvent dispersées et difficilement accessibles, qualitatives ou datant de plusieurs années.

Contacts :

- **Information tardive des contacts sur la réalisation de l'étude** : Dans un contexte de changement à la tête de l'équipe projet INTEGRE de la CPS, les contacts dans les différents pays ont été informés par la CPS de la réalisation de l'étude seulement plus d'un mois après son démarrage. Cela a causé plusieurs allers-retours et explications nécessaires des objectifs et du contexte de l'étude par l'équipe projet.
- **Faible disponibilité des contacts** : Une fois informés de la réalisation de l'étude, peu de pays ont été disponibles pour l'entretien malgré de nombreuses relances (jusqu'à 4-5 relances par mail et/ou téléphone). Parfois des entretiens ont été annulés au dernier moment et ont dû être réorganisés plusieurs fois.
- **Retours lors des entretiens inégaux** : Les pays qui ont accordé un entretien n'étaient pas toujours en mesure de fournir des informations demandées. Cela est lié en partie à une des problématiques générales identifiées, à savoir que les Etats insulaires du Pacifique disposent souvent de peu de ressources sur la thématique de la gestion des déchets dangereux. Les personnes concernées s'occupent souvent de toute la thématique des déchets en général, voire l'environnement au sens large.

Résultats :

- **Arrêt des relances** : L'équipe projet a passé plus de temps que prévu sur les relances et l'organisation des entretiens. Après accord avec la CPS, l'équipe projet a mis fin à la Phase 1 (recherche bibliographique, entretiens) à fin décembre 2016.
- **Focus sur l'exploitation des données collectées** : Malgré les difficultés susmentionnées, l'équipe projet a pu collecter des informations sur la gestion des déchets dangereux. Après la fin de la Phase 1, l'équipe s'est concentrée sur les Phases 2 et 3 (l'analyse et les scénarios).

© 2016 Deloitte Conseil

Etat des lieux

© 2016 Deloitte Conseil

Etat des lieux
Préambule démographique

Sources fournies en annexes, p.155

Pays sélectionnés

Population des 13 pays/territoires : 10 Millions de personnes

Pays/Territoire	Population	Pop (%)		Catégorie de population	Répartition de population
Papouasie Nouvelle Guinée Région des Hautes Terres Région des Îles Région Momase Région Papouasie	**7 321 000** 3 000 000 1 000 000 1 800 000 1 300 000	72,50%	87%	Forte population	Forte concentration de pop « continentale » et insulaire
Fidji Viti Levu Vanua Levu	**909 000** 600 000 50 000	9,00%		Population importante	Pop concentrée sur ile principale + pop diffuse
Iles Salomon Malaita Guadalcanal	**561 230** 140 000 110 000	5,56%			2 iles très peuplées + pop diffuse
Polynésie Française Tahiti	**274 000** 180000	2,71%	12,75%	Population moyenne	Pop concentrée sur ile principale + diffuse
Nouvelle Calédonie Grande Terre	**269 000** 247 600	2,66%			Grosse Agglo + Pop diffuse
Vanuatu Éfaté Espiritu Santo Tanna Malekula	**264 700** 65 829 39 606 28 799 22 934	2,62%			Pop diffuse sans véritable concentration de pop
Samoa Savai'i, Upolu	**193 200** 43 103 135 000	1,91%			Pop concentrée sur 2 iles principales
Tonga Tongatapu	**106 200** 75 416)	1,05%			Pop concentrée sur ile principale
Kiribati Iles Gilbert	**110 000** 83 382	1,09%			Pop concentrée sur ile principale + diffuse
Iles Marshall Majuro	**71 000** 37 141	0,70%			Pop concentrée sur ile principale + diffuse
Wallis et Futuna Wallis	**12 200** 10 000	0,12%	0,25%	Faible population	Pop concentrée sur ile principale
Tuvalu Funafuti	**9 916** 4 500	0,10%			Pop concentrée sur ile principale + diffuse
Pitcairn	**67**	0,0007%		Très faible pop	Pop concentrée sur ile principale
Total	10 101 514	100%			

© 2016 Deloitte Conseil

Pays sélectionnés

Répartition géographique de la population

92,5% de la population se situe côté occidental du bassin étudié et « proche » des pays plus fortement industrialisés (Nouvelle-Zélande & Australie)

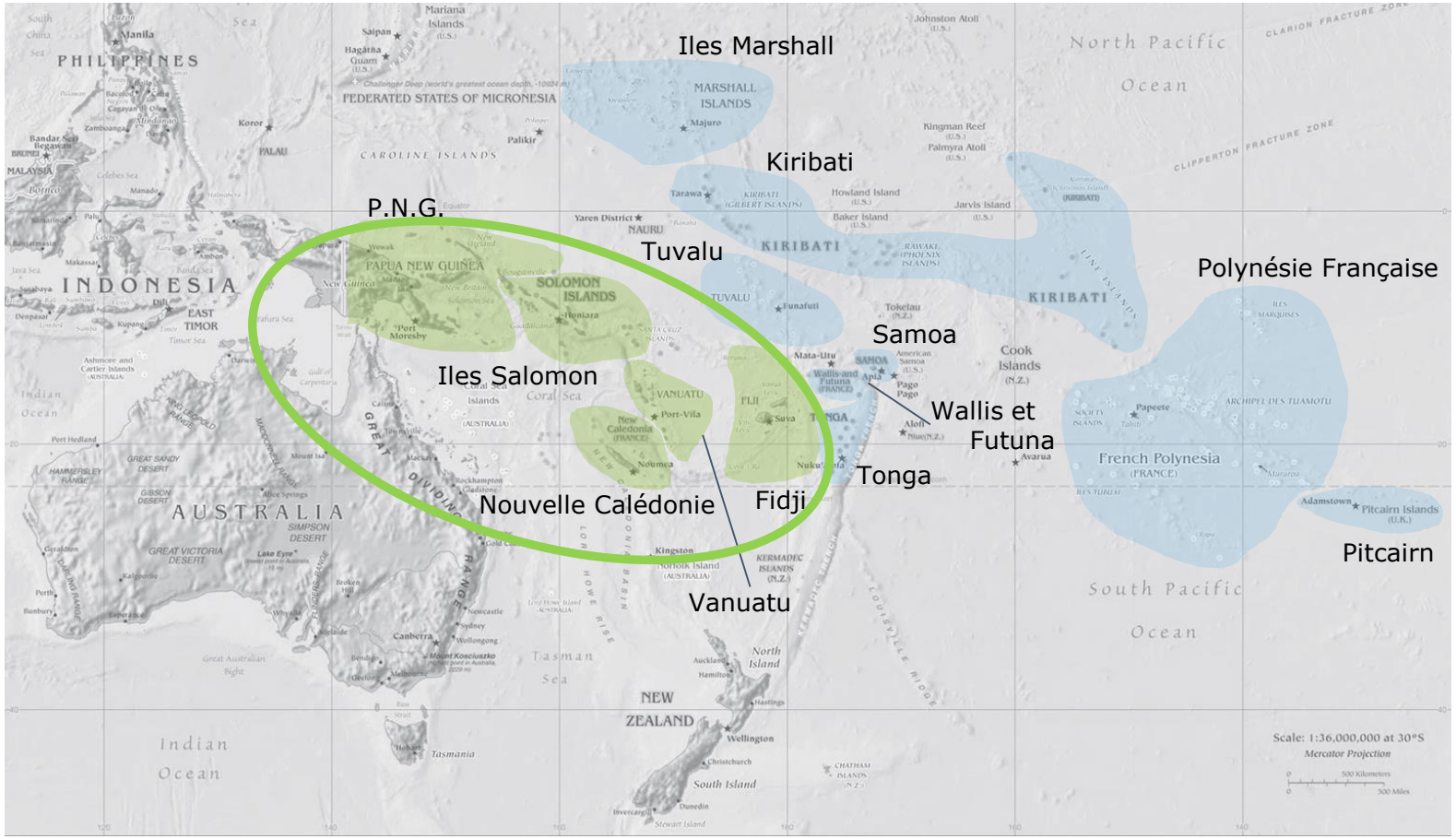

Pays sélectionnés

Population des principales agglomérations

Pays/Territoire	Population
Papouasie Nouvelle Guinée	**7 321 000**
Port Moresby	410 000
Lae	100 000
Mount Hagen	46 000
Fidji	**881 065**
Agglo de Suva	245 000
Lautoka & Nadi	100 000
Labasa	30 000
Iles Salomon	**561 230**
Honiara	65 000
Polynésie Française	**274 217**
Agglo de Papeete	120 000
Nouvelle Calédonie	**269 000**
Grand Nouméa	180 000
Vanuatu	**252 763**
Port Vila	45 000
Samoa	**190 372**
Agglo de Apia	45 000
Tonga	**105 323**
Nuku'alofa	25 500
Kiribati	**102 351**
Tarawa-Sud	40 000
Iles Marshall	**52 634**
Majuro	37 000

> 400 000 hab. :

Port Moresby (PNG)

de 100 000 à 250 000 hab. :

Suva (Fidji)

Nouméa (NC)

Papeete (PF)

Lautoka & Nadi (Fidji)

Lae (PNG)

de 25 000 à 75000 hab. :

8 villes réparties sur 8 pays

14 villes pour 1,5 millions d'hab.

Soit 15% de la population concernée

© 2016 Deloitte Conseil

Pays sélectionnés

Préambule démographique : Synthèse

88% de la population répartis entre PNG, Fidji et Iles Salomon

92,5 % répartis sur l'ouest du bassin

Les agglos < 25 000 hab. ne représentent que 15% de la population

4 types de concentration de population :

- Forte densité de population (PNG)
- Concentration sur 1 ou 2 îles voire sur une agglomération (Samoa, Tonga, W&F)
- **Concentration + population très diffuse sur le reste des îles (7 pays/territoires)**
- Population diffuse (Vanuatu)

© 2016 Deloitte Conseil

Etat des lieux

Lignes maritimes

Lignes maritimes existantes

Pacific Direct Line

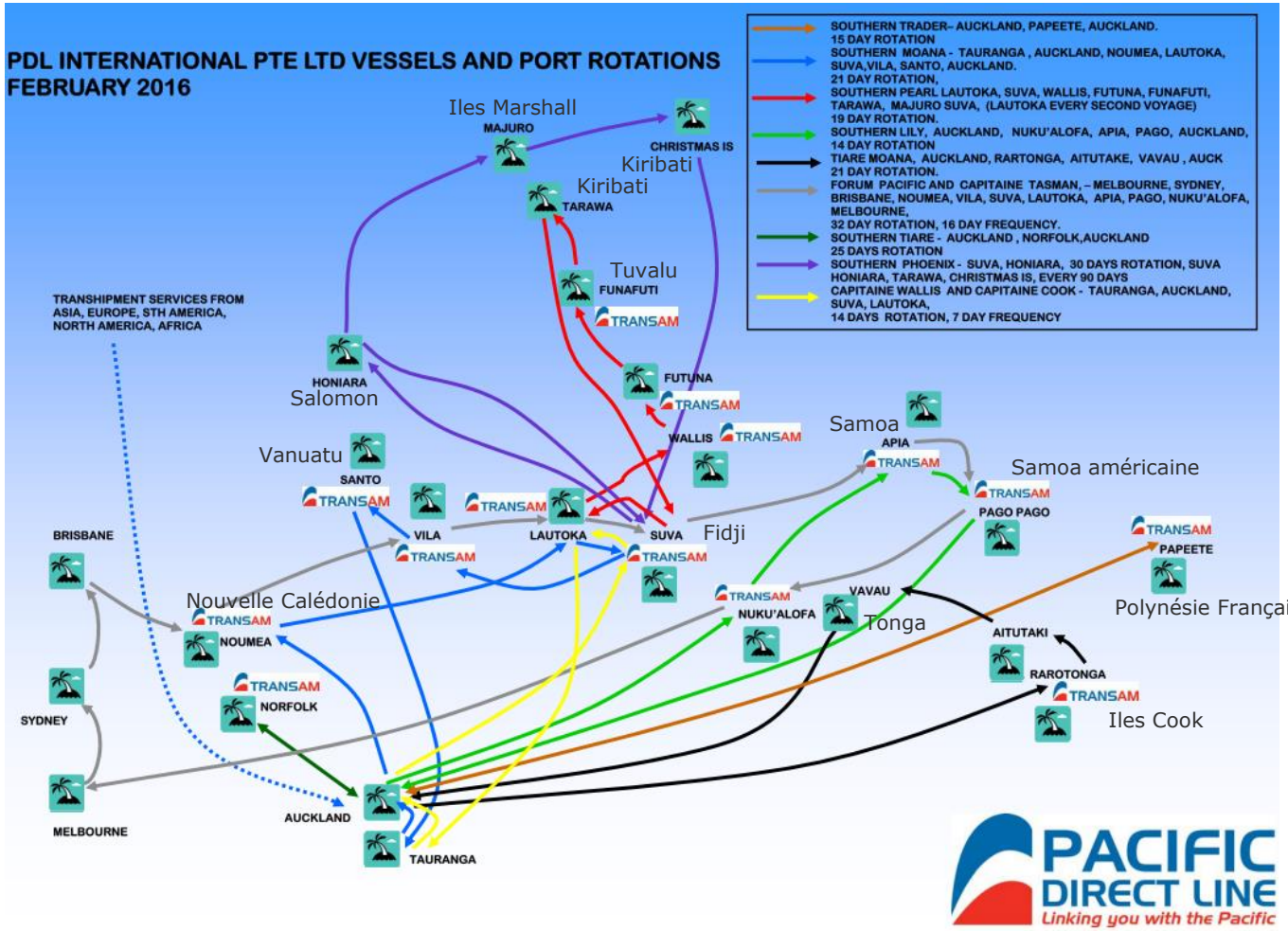

Source : http://www.pdl123.co.nz/services/

© 2016 Deloitte Conseil

Lignes maritimes existantes

CMA CGM

Source : https://www.cma-cgm.fr/produits-services/lignes-maritimes/flyer/RTWPAN

© 2016 Deloitte Conseil

Lignes maritimes existantes

Pilship

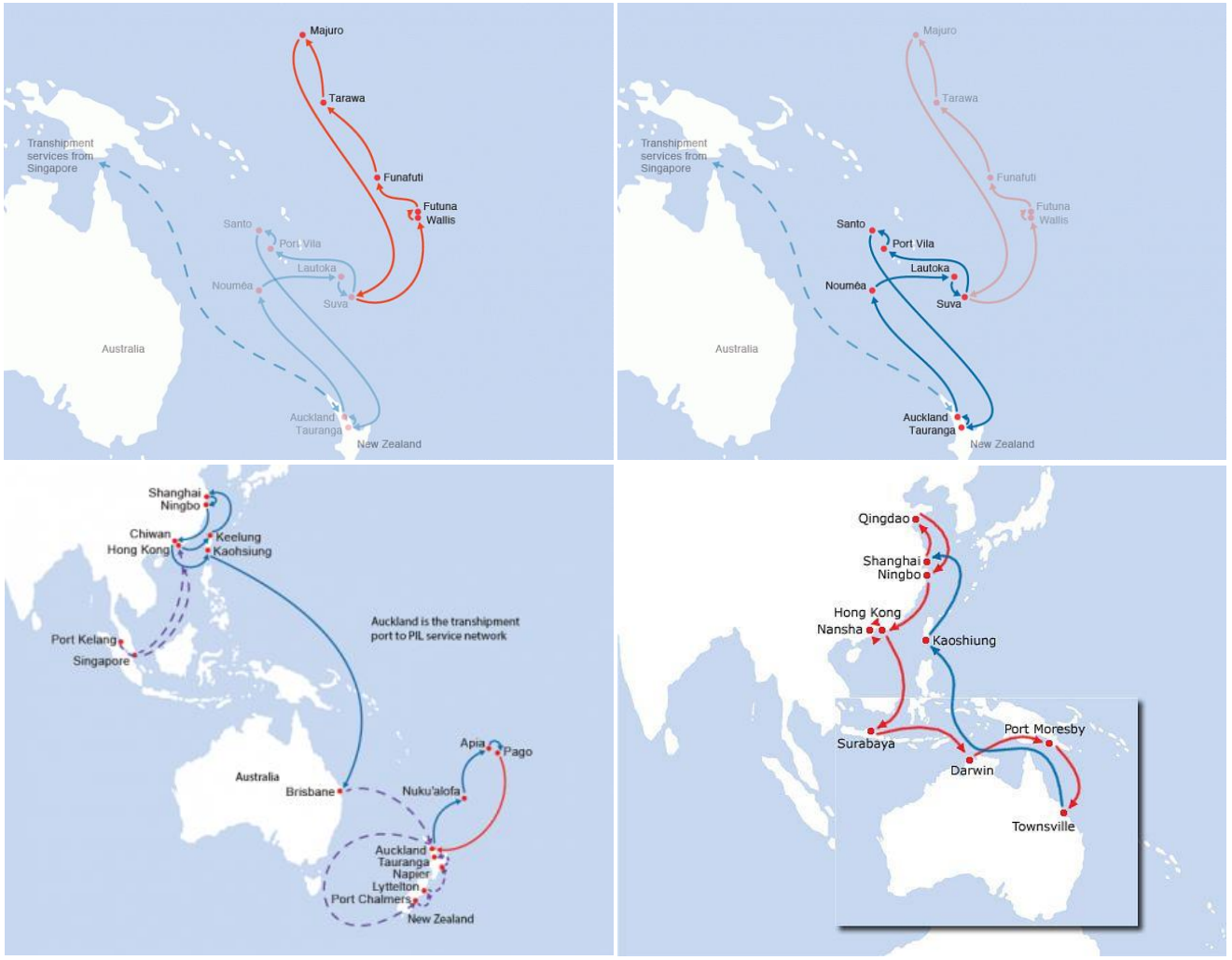

Source : https://www.pilship.com

Lignes maritimes existantes

Pilship

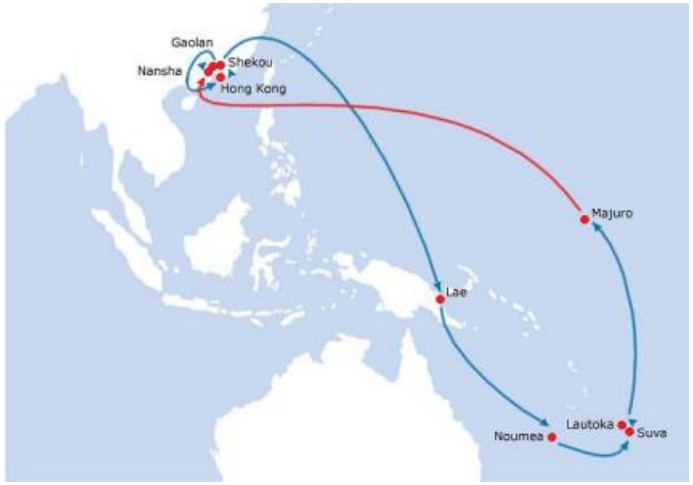

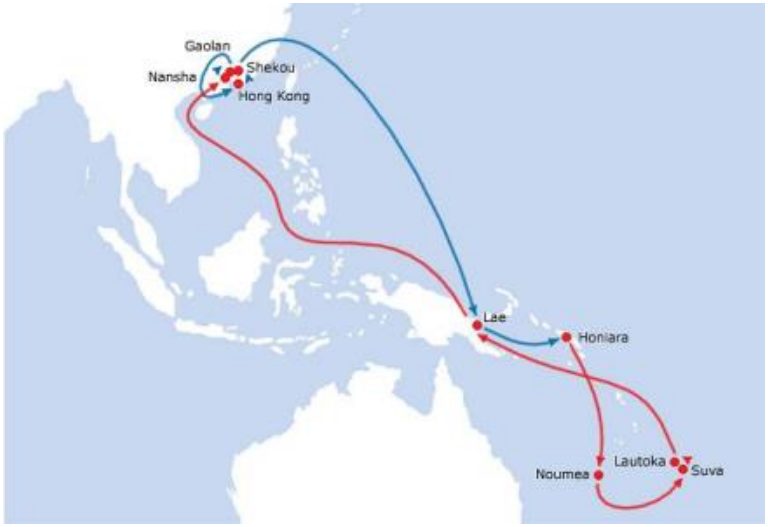

Source : https://www.pilship.com

Lignes maritimes existantes

Pacific Forum Line

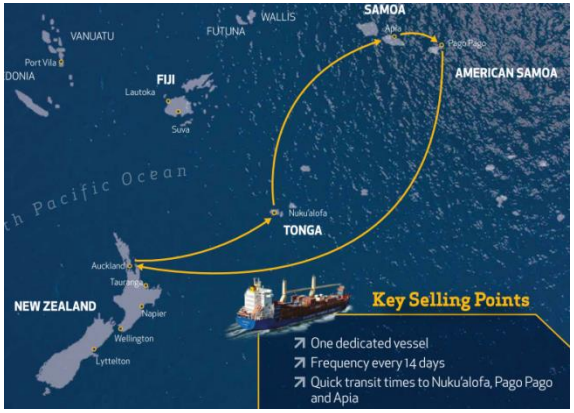

Source : http://www.pacificforumline.com/services/

Lignes maritimes existantes

Mariana Express Line

Majuro South Pacific (MSP) Service
A compter du 28 février 2017.

MSP Service consiste en 2 boucles, alternant entre Honiara (Solomon Islands) et Majuro (Marshall Islands)

Les rotations sont :

Loop 1 : Nansha - Gaolan - Hong Kong - Shekou - Lae (1) - **Honiara** - Noumea - Suva - Lautoka - Lae (2) - Nansha
Loop 2 : Nansha - Gaolan - Hong Kong - Shekou - Lae - Noumea - Suva - Lautoka - **Majuro** – Nansha

Lignes maritimes existantes

Synthèse (Jan. 2017) incluant la ratification des Etats aux conventions de gestion des transferts de déchets dangereux.

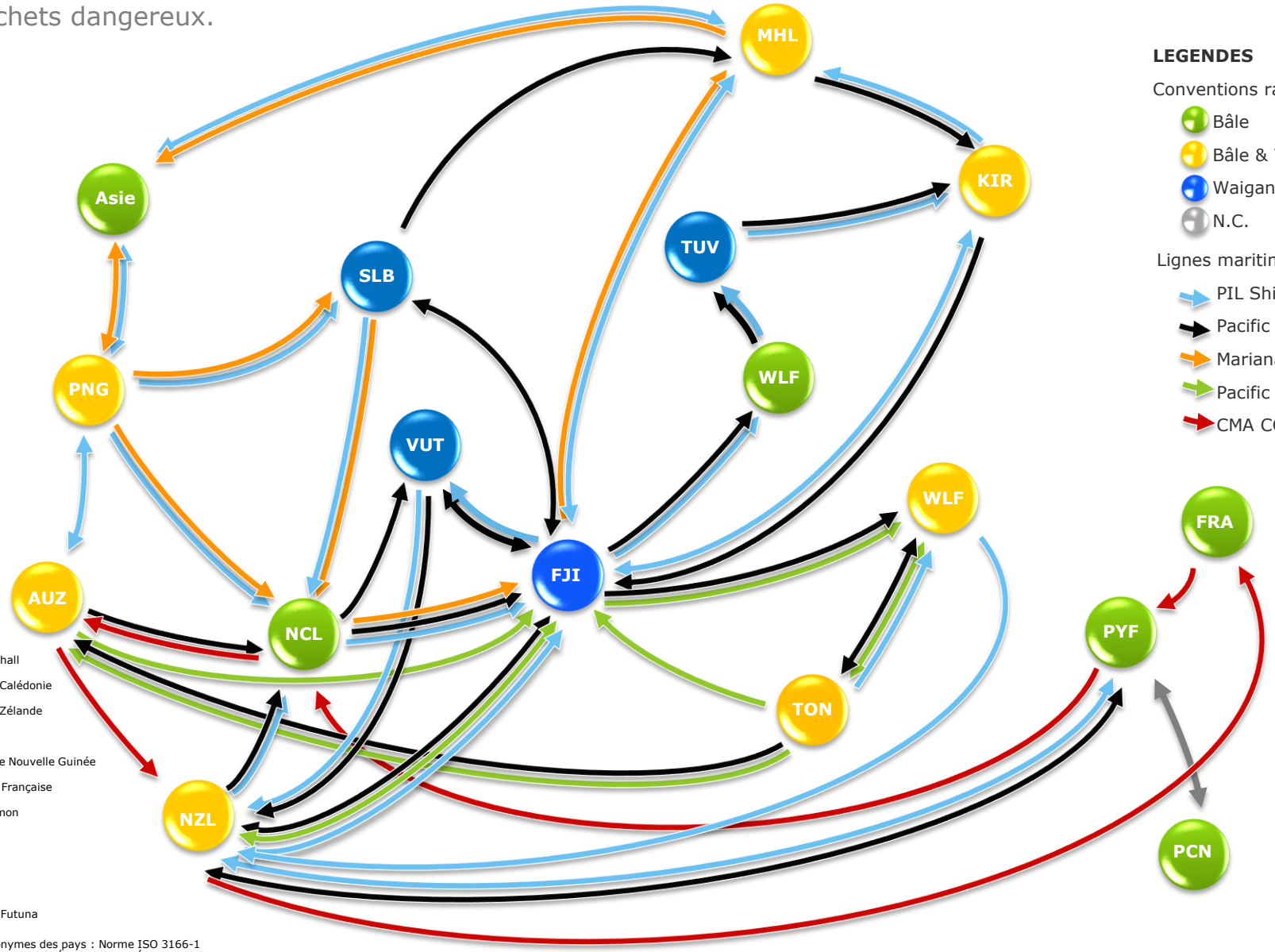

LEGENDES

Conventions ratifiées :

- Bâle
- Bâle & Waigani
- Waigani
- N.C.

Lignes maritimes :

- PIL Ship
- Pacific Direct Line
- Mariana Express Line
- Pacific Forum Line
- CMA CGM

AUZ : Australie
FJI : Fidji
FRA : France
KIR : Kiribati
MHL : Iles Marshall
NCL : Nouvelle Calédonie
NZL : Nouvelle Zélande
PCN : Pitcairn
PNG : Papouasie Nouvelle Guinée
PYF : Polynésie Française
SLB : Iles Salomon
TON : Tonga
TUV : Tuvalu
VUT : Vanuatu
WLF : Wallis et Futuna

Source des acronymes des pays : Norme ISO 3166-1
et « NATO STANAG 1059 (Éd. 7, 2000 et Éd. 8, 2003) *Distinguishing Letters for Geographical Entities for Use in NATO* »

Lignes maritimes existantes

Synthèse (Janvier 2017) et ratification des Etats aux conventions de gestion des transferts de déchets dangereux.

- ✓**Aucune compagnie ne dessert les 13 pays et territoires (au mieux 11 pour PDL)**
- ✓**Répartition géographique des offres de voies maritimes entre certaines compagnies (limitant le choix de l'offre):**
  - 1 plus au nord de la zone (Mariana Express Line)
  - 1 plus au sud de la zone (Pacific Forum Line)
  - 1 entre les 2 principaux PTOM Français (CMA CGM)
- ✓**2 lignes seulement assez complètes dans leur offres : PIL Ship & PDL**
- ✓**2 hubs maritimes importants : Fidji et Nouvelle Calédonie**
  - mais n'ayant pas ratifié les mêmes conventions
  - avec une connexion unilatérale : NC vers Fidji
- ✓ **Des connexions maritimes secondaires entre pays/territoires n'ayant pas ratifié les mêmes conventions:**
  - Fidji – Wallis et Futuna – Tuvalu
  - Iles Salomon – Nouvelle Calédonie
  - Vanuatu – Nouvelle Calédonie
- ✓**Isolement logistique de la PNG et de la PF des autres pays**

© 2016 Deloitte Conseil

Etat des lieux

Gestion des déchets dangereux

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Types de déchets dangereux produits

Déchets radio-actifs

- Dispositifs militaires (défense nationale et gendarmerie)
- Dispositif de recherche militaire
- Déchets de recherche santé
- Déchets hospitaliers

Déchets PCB

- Transformateurs électriques contaminés
- Huiles contaminées

Huiles usagées

- Lubrifiants usagés (garages)
- Lubrifiants usagés du secteur agricole

Batteries usagées

- Batteries VL et PL usagées
- \+
- Piles et accumulateurs divers (forte demande des parties prenantes)

Déchets de santé

- \+
- Médicaments périmés (demande réelle des parties prenantes et des populations)

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Tonnages annuels et stocks estimés

Gestion des déchets dangereux sur les 13 pays et territoires étudiés

Informations quantitatives ou qualitatives recueillies

	Déchets Radioactifs			
	Produits (T/an)	Stockés (T)	Traités sur place (T/an)	Exportés (T/an)
Fidji	oui	?	?	?
Iles Marshall	?	?	?	?
Kiribati	?	?	?	?
Nouvelle Calédonie	oui [8]	oui [8]	non [8]	oui [8]
Pitcairn	non	?	?	?
PNG	oui	?	?	?
Polynésie Française	oui [8]	oui [8]	non [8]	oui [8]
Salomon	?	?	?	?
Samoa	?	?	?	?
Tonga	?	?	?	?
Tuvalu	non [3]	?	?	?
Vanuatu	?	?	?	?
Wallis & Futuna	non [5]	?	?	?
Total				

Les notes (de 1 à 18) fournies en exposant à droite de chaque données renvoient aux annexes et se réfèrent aux années de parution des données, sources et lien web éventuels

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Tonnages annuels et stocks estimés

Gestion des déchets dangereux sur les 13 pays et territoires étudiés

Informations quantitatives ou qualitatives recueillies

	Batteries & Piles									
	Produits (T/an)				Stockés (T)		Traités sur place (T/an)		Exportés (T/an)	
	Batteries		Piles							
Fidji	oui	6	oui	6	?		oui	01/15	?	
Iles Marshall	oui	18	oui		?		non		?	
Kiribati	oui	1	oui		oui	1	non			
Nouvelle Calédonie	1127	10	57	10	non		non		1127 + 57	10
Pitcairn	1	14	oui		6,5	14	non	14	projet	14
PNG	600	6	oui		oui	6	non	4	?	
Polynésie Française	240	11	90	11	non	11	non	11	oui	11
Salomon	oui		oui		?		non		?	
Samoa	oui		oui		oui	6	non		?	
Tonga	oui		oui		oui	6	non		?	
Tuvalu	oui	6	oui	6	oui	6	non	6	non	6
Vanuatu	oui		oui		?		non		?	
Wallis & Futuna	8	6	oui	5	oui	5	non	5	150	5
Total	2123				6,5				1334	

Les notes (de 1 à 18) fournies en exposant à droite de chaque données renvoient aux annexes et se réfèrent aux années de parution des données, sources et lien web éventuels

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Tonnages annuels et stocks estimés

Gestion des déchets dangereux sur les 13 pays et territoires étudiés

Informations quantitatives ou qualitatives recueillies

	HUILES USAGEES			
	Produits (T/an)	Stockés (T)	Traités sur place (T/an)	Exportés (T/an)
Fidji	2600 [1]	?	1400 [6]	?
Iles Marshall	167 [1]	990 [6]	119 [1]	?
Kiribati	77 [6]	7 [6]	non [1]	20 [1]
Nouvelle Calédonie	3000 [2]	non	3000 [2]	non [10]
Pitcairn	oui [14]	projet [14]	oui [14]	projet [14]
PNG	oui	90000 [4]	oui [4]	250 [4]
Polynésie Française	2700 [1]	900 [1]	?	1800 [1]
Salomon	720 [1]	non [1]	non [1]	non [1]
Samoa	270 [1]	8 [1]		
Tonga	202,5 [6]	8100 [6]	0 [6]	?
Tuvalu	5 [1]	13 [1]	?	4 [1]
Vanuatu	223 [6]	non [1]	180 [6]	113 [6]
Wallis & Futuna	2,2 [5]	90 [6]	non [5]	18 [5]
Total	9966	100108	4699	2204

Les notes (de 1 à 18) fournies en exposant à droite de chaque données renvoient aux annexes et se réfèrent aux années de parution des données, sources et lien web éventuels

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Tonnages annuels et stocks estimés

Gestion des déchets dangereux sur les 13 pays et territoires étudiés

Informations quantitatives ou qualitatives recueillies

	PCB			
	Produits (T/an)	Stockés (T)	Traités sur place (T/an)	Exportés (T/an)
Fidji	oui	?	non	?
Iles Marshall	1 [9]	?	non	?
Kiribati	5,5 [9]	?	non	?
Nouvelle Calédonie	73 [10]	?	non	73 [10]
Pitcairn	?	?	non	?
PNG	oui [9]	?	non	168 [4]
Polynésie Française	OUI [11]	?	non [11]	oui [11]
Salomon	1 [9]	?	non	?
Samoa	10 [9]	?	non	?
Tonga	8 [9]	?	non	?
Tuvalu	8 [9]	?	non	?
Vanuatu	13 [9]	?	non	?
Wallis & Futuna	non [5]	oui [9]	non [5]	non [5]
Total	131 [9] +241			241

Les notes (de 1 à 18) fournies en exposant à droite de chaque données renvoient aux annexes et se réfèrent aux années de parution des données, sources et lien web éventuels

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Tonnages annuels et stocks estimés

Gestion des déchets dangereux sur les 13 pays et territoires étudiés

Informations quantitatives ou qualitatives recueillies

	Déchets de Santé											
	Produits (T/an)				Stockés (T)		Traités sur place (T/an)		Exportés (T/an)	
	Déchets de Santé		Médicaments							
Fidji	250	6	oui		oui	17	oui	17	?	
Iles Marshall	oui	6	oui		76	6	oui	17	?	17
Kiribati	15	6	oui		0,75	6	15	6	non	
Nouvelle Calédonie	350	7	oui		non		350	7	7,6	10
Pitcairn	oui		oui	14	?		projet	14	?	
PNG	182	6	oui		oui	17	182	6	non	
Polynésie Française	450+35	12	oui		oui		oui	6	non	6
Salomon	oui	17	oui		?		oui	17	non	
Samoa	35	6	oui		5	6	35	6	non	
Tonga	70	6	oui		non		70	6	non	
Tuvalu	oui		oui		non		oui	17	non	
Vanuatu	71	6	oui		non		oui	17	non	
Wallis & Futuna	oui	5	oui	5	non	5	oui	5	projet	5
Total	1458				82		652		7,6	

Les notes (de 1 à 18) fournies en exposant à droite de chaque données renvoient aux annexes et se réfèrent aux années de parution des données, sources et lien web éventuels

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Tonnages annuels potentiels calculés par extrapolation des données recueillies

Afin d'estimer les quantités de déchets potentiellement à traiter et transférables sur la zone, parce que beaucoup n'ont pas pu être recueillies, des ratios de déchets produits (Kg/hab./an) ont été calculés par partir des données obtenues pour :

- Les batteries usagées,
- Les piles,
- Les huiles usagées,
- Les déchets de santé,

selon 2 niveaux de maturité des filières :

- Filière organisée (relativement structurée et débouchant sur des taux de captation significatifs) en vert (ex : batteries en NCL)
- Filière non mature (pas ou peu structurée et ne débouchant que sur des taux de captation très inférieurs à ceux des filières matures) en orange (ex : batteries à WLF)

La filière déchets de santé étant existante mais non mature dans beaucoup de pays/territoires, c'est le ratio de filière organisée qui a été calculé pour prévoir les quantités estimatives, au contraire des filières batteries, piles et huiles dont le ratio pris est celui de filière encore non mature Dans tous les cas, les données obtenues supérieures à celles extrapolées sont gardées.

L'absence totale de données quantitative sur les déchets radioactifs et celles trop anciennes pour le PCB ne permettent pas cette approche.

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Tonnages annuels potentiels calculés par extrapolation des données recueillies

Gestion des déchets dangereux sur les 13 pays et territoires étudiés

Informations quantitatives recueillies et extrapolées

Ratio Kg/hab avec Filière organisée

Gestion non mature

		Déchets Radioactifs		Batteries & Piles						HUILES USAGEES			
		Produits (T/an)		Produits (T/an) Batteries				Piles					
	habitants		*Kg/hab*		*Kg/hab*	*Extrapol min*		*Kg/hab*	*Extrapol min*	Produits (T/an)	*Kg/hab*	*Extrapol min*	
Fidji	881 065	oui		oui [6]		455	oui [6]		23,0	2600 [1]	*2,95*	2600	
Iles Marshall	52 634	?		oui [18]		27	oui		1,4	167 [1]	*3,18*	167	
Kiribati	102 351	?		oui [1]		53	oui		2,7	77 [6]	*0,75*	202	
Nouvelle Calédonie	262 000	oui [8]		1127 [10]	*4,30*	1127	57 [10]	*0,22*	57,0	3000 [2]	*11,45*	3000	
Pitcairn	49	non		1 [14]	*20,41*	1	oui		0,001	oui [14]		0,10	
PNG	7 321 000	oui		600 [6]	*0,08*	3779	oui		191,1	oui		14435	
Polynésie Française	274 217	oui [8]		*240* [11]		142	*90* [11]		7,2	2700 [1]	*9,85*	2700	
Salomon	561 231	?		oui		290	oui		14,7	720 [1]	*1,28*	1107	
Samoa	190 372	?		oui		98	oui		5,0	270 [1]	*1,42*	375	
Tonga	105 323	?		oui		54	oui		2,7	202,5 [6]	*1,92*	208	
Tuvalu	9 876	non [3]		oui [6]		5	oui [6]		0,3	5 [1]	*0,46*	19	
Vanuatu	252 763	?		oui		130	oui		6,6	223 [6]	*0,88*	498	
Wallis & Futuna	15 500	non [5]		8 [6]	*0,52*	8	vidé [5]		0,4	2,2 [5]	*0,14*	31	
Total	**10 028 381**			1976		6169	57		312	9966		25342	

Moyenne pondérée min	0,52	0,03	1,97
Moyenne pondérée max (filière organisée)	4,30	0,22	10,63
Production totale minimale estimée (T/an)	6168	312	25342
Production totale maximale estimée (T/an) (filière organisée)	43137	2182	106602

En rouge : données non prises en compte car trop faible (PNG) ou trop forte (Pitcairn) ou car données d'importation de produits (PF)

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Tonnages annuels potentiels calculés par extrapolation des données recueillies

Gestion des déchets dangereux sur les 13 pays et territoires étudiés

Informations quantitatives recueillies et extrapolées

Ratio Kg/hab avec Filière organisée

Gestion non mature

	habitants	PCB		Déchets de Santé			
		Produits (T/an)	*Kg/hab*	Produits (T/an) Déchets de Santé	*Kg/hab*	*Extrapol max*	Médicaments
Fidji	881 065	oui		250	*0,28*	*1372*	oui
Iles Marshall	52 634	1	*0,02*	oui		*82*	oui
Kiribati	102 351	5,5	*0,05*	15	*0,15*	*159*	oui
Nouvelle Calédonie	262 000	73	*0,28*	350	*1,34*	*350*	oui
Pitcairn	49	?		oui		*0*	oui
PNG	7 321 000	oui	*0,02*	182	*0,02*	*11400*	oui
Polynésie Française	274 217	OUI		450+35	*1,77*	*485*	oui
Salomon	561 231	1	*0,002*	oui		*874*	oui
Samoa	190 372	10	*0,05*	35	*0,18*	*296*	oui
Tonga	105 323	8	*0,08*	70	*0,66*	*164*	oui
Tuvalu	9 876	8	*0,81*	oui		*15*	oui
Vanuatu	252 763	13	*0,05*	71	*0,28*	*394*	oui
Wallis & Futuna	15 500	non		oui		*24*	oui
Total	**10 028 381**	131[9]		1458		15616	

Moyenne pondérée min	0,024	0,070	4,5%
Moyenne pondérée max	pas approprié car uniquement des stocks historiques	1,56	
Production totale minimale estimée (T/an)	241	1503	
Production totale maximale estimée (T/an)	pas approprié car uniquement des stocks historiques	15616	

En rouge : données non prises en compte car trop forte (Tuvalu)

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Tonnages annuels potentiels calculés par extrapolation des données recueillies

		Déchets Radioactifs		Batteries & Piles						HUILES USAGEES			
		Produits (T/an)		Produits (T/an)						Produits (T/an)			
	habitants		*Kg/hab*	Batteries		*Kg/hab*	*Extrapol min*	Piles		*Kg/hab*	*Extrapol min*		*Kg/hab*	*Extrapol min*
Fidji	881 065	oui		oui	6		455	oui	6		23,0	2600	1 *2,95*	2600
Iles Marshall	52 634	?		oui	18		27	oui			1,4	167	1 *3,18*	167
Kiribati	102 351	?		oui	1		53	oui			2,7	77	6 *0,75*	202
Nouvelle Calédonie	262 000	oui	8	1127	10	*4,30*	1127	57	10	*0,22*	57,0	3000	2 *11,45*	3000

Exemple de calcul 1 :

Cas d'une filière non mature ou production réelle < à la moyenne des filière non matures

(cas des Huiles de Kiribati : ratio réel de 0,75 kg/hab pour une moyenne de 1,97)

Production potentielle = 102 351 hab. * 1,97 Kg/hab = 202 T/an

Moyenne pondérée min	0,52	0,03	1,97
Moyenne pondérée max (filière organisée)	4,30	0,22	10,63
Production totale minimale estimée (T/an)	6168	312	25342
Production totale maximale estimée (T/an) (filière organisée)	43137	2182	106602

En rouge : données non prises en compte car trop faible (PNG) ou trop forte (Pitcairn) ou car données d'importation de produits (PF)

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Tonnages annuels potentiels calculés par extrapolation des données recueillies

		Déchets Radioactifs			Batteries & Piles							HUILES USAGEES				
		Produits (T/an)		Kg/hab	Produits (T/an) Batteries		Kg/hab	Extrapol min	Piles		Kg/hab	Extrapol min	Produits (T/an)		Kg/hab	Extrapol min
	habitants															
Fidji	881 065	oui			oui	6		455	oui	6		23,0	2600	1	2,95	2600
Iles Marshall	52 634	?			oui	18		27	oui			1,4	167	1	3,18	167
Kiribati	102 351	?			oui	1		53	oui			2,7	77	6	0,75	202
Nouvelle Calédonie	262 000	oui	8		1127	10	4,30	1127	57	10	0,22	57,0	3000	2	11,45	3000
						14								14		

Exemple de calcul 2 :

Cas d'une filière non mature ou production réelle > à la moyenne des filière non matures

(cas des Huiles de Fidji : on garde les données réelles)

Production potentielle = production réelle = 2600 T/an

Moyenne pondérée min	0,52	0,03	1,97
Moyenne pondérée max (filière organisée)	4,30	0,22	10,63
Production totale minimale estimée (T/an)	6168	312	25342
Production totale maximale estimée (T/an) (filière organisée)	43137	2182	106602

En rouge : données non prises en compte car trop faible (PNG) ou trop forte (Pitcairn) ou car données d'importation de produits (PF)

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Tonnages annuels potentiels calculés par extrapolation des données recueillies

		Déchets Radioactifs		Batteries & Piles								HUILES USAGEES			
		Produits (T/an)		Produits (T/an)								Produits (T/an)			
	habitants		*Kg/hab*	Batteries		*Kg/hab*	*Extrapol min*	Piles		*Kg/hab*	*Extrapol min*			*Kg/hab*	*Extrapol min*
Fidji	881 065	oui		oui	6		455	oui	6		23,0	2600	1	*2,95*	2600
Iles Marshall	52 634	?		oui	18		27	oui			1,4	167	1	*3,18*	167
Kiribati	102 351	?		oui	1		53	oui			2,7	77	6	*0,75*	202
Nouvelle Calédonie	262 000	oui	8	1127	10	*4,30*	1127	57	10	*0,22*	57,0	3000	2	*11,45*	3000

Exemple de calcul 3 :

Cas d'une filière mature

(cas des Huiles de Nouvelle Calédonie : on garde les données réelles)

Production potentielle = production réelle = 3000 T/an

Moyenne pondérée min	0,52	0,03	1,97
Moyenne pondérée max (filière organisée)	4,30	0,22	10,63
Production totale minimale estimée (T/an)	6168	312	25342
Production totale maximale estimée (T/an) (filière organisée)	43137	2182	106602

En rouge : données non prises en compte car trop faible (PNG) ou trop forte (Pitcairn) ou car données d'importation de produits (PF)

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Focus sur les transferts ayant eu lieu ou ayant lieu régulièrement

Déchets radio-actifs

TFA de NCL et PYF

=> Or : France, Centre de stockage de l'Aube de ANDRA

Déchets PCB

NCL

=> Or : France (Séché Trédi St Vulbas) et Allemagne

PNG (transit de déchets en provenance des Philippine)

=> Op (2003) : France

PNG

=> Op (2003) : Australie

Huiles usagées

NCL, PYF

=> Or :NZL

WLF :

=> Op (2016) NZL

PNG :

=> Or ? : Australie

TUV :

=> Or : Fidji (Fonderies)

Kiribati, Vanuatu

=> Op ? : Inde

Batteries usagées

NCL, PYF

=> Or : NZL ou Australie

PNG

=> Op : Fidji (via Salomon)

Légende :

Op : Opération ponctuelle de transfert ayant eu lieu par le passé

Or : Opération régulière de transfert

NCL : Nouvelle Calédonie, PYF : Polynésie Française, W&F : Wallis et Futuna, NZL : Nouvelle Zélande

TFA : Très Faiblement Radioactifs

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Focus sur les modes de valorisation / traitement en local

ZOOM sur

les Huiles usagées

Nouvelle Calédonie

- Incinération (SLN) + 90% des HU

P.N.G.

- Séparateur régénérateur (Unité mobile TWM)

Iles Marshall

- Incinération (Marshalls Energy Company) entre 60 et 100% des HU

Fidji

- Incinération (fonderies d'acier) 70% des HU + HU de Tuvalu

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Focus sur les modes de valorisation / traitement en local

Zoom sur l'unité mobile de Traitement des huiles usagées utilisée en PNG

(Données commerciales de l'opérateur Total Waste Management)

Conteneur 20 pieds

Besoin simple d'alimentation électrique

Process :

Permet le traitement d'une gamme d'huiles à base d'hydrocarbures, de combustibles, de boues et d'eaux contaminées, homogène ou non dans des contenants variables (de 200L à réservoir plus importants)

TWM | Total Waste Management

WASTE OIL PROCESSING UNIT

TWM is proud to introduce PNG's first mobile waste oil processing unit. This equipment is innovative and technologically advanced and has been designed to operate as a self-powered stand-alone unit or on site provided power.

The unit is fully contained within a 20 foot standard modular shipping container, making it robust and able to be deployed quickly and efficiently. The unit is able to be used equally effectively on large scale industrial and remote site locations due to its small operational footprint.

The unit has been designed to process a range of hydrocarbon based oils, fuels, sludges and contaminated waters, with the process recovering three distinct streams – fuel grade blends, heavy sludges and water.

The basic process flow utilises a number of proven separation technologies – physical filtration, pre-treatment heating, centrifugal separation and a final pass flotation extraction. The process is fully automated, using a sophisticated HMI interface to process a variety of homogenous and non-homogenous waste streams to a high quality feedstock.

The unit is fitted with a process and blend option that allows waste oils and fuels to be processed to fuel grade standard that is then blended with higher grade fuels (such as diesel) to provide a supplementary fuel that meets OEM standards. This is a highly cost effective way of creating a true closed loop option to manage hydrocarbon wastes in situ – removing the need for expensive transhipment of this material off site and the resultant loss of a valuable energy producing resource.

The unit is able to extract waste hydrocarbons, sludges and wash waters from a variety of packaging mediums – from 205L drums through to bulk storage tanks, maximising flexibility to suit a number of project sizes and specifications.

For more information on our waste oil processing unit and how it could deliver a range of beneficial environmental and commercial outcomes for your business or project, please feel free to contact one of our team at www.twm.com.pg.

Lukautim kantri bilong yumi

Caring for our country

www.twm.com.pg

- filtration physique,
- chauffage de pré-traitement,
- séparation par centrifugation
- extraction finale par flottation.

Le processus génère 3 flux distincts : des mélanges de combustibles, des boues lourdes et de l'eau.

Option : réutilisation des huiles en carburant par mélange

*L'unité est équipée d'une option de traitement et de mélange qui permet aux huiles usées et aux carburants d'être **transformés en carburant standard** qui est ensuite mélangé avec des carburants de qualité supérieure (comme le diesel) pour fournir un carburant supplémentaire qui répond aux normes OEM.*

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie des déchets dangereux et des modes de gestion

Focus sur les modes de valorisation / traitement en local

ZOOM sur

Les Batteries

Traitement et réemploi

- Fidji : Pacific Batteries Ltd *(non vérifié)*

ZOOM sur

Les Déchets de santé

Banalisation & Incinération

- Nouvelle Calédonie : Promed puis CSP
- PF : NIVEE à Tahiti

Incinération

- Fidji
- PNG
- Tonga
- Samoa
- Wallis et Futuna
- PF (10 petites unités sur les iles isolées)
- Kiribati
- Tuvalu (Margaret Hospital)
- Nouvelle Calédonie (déchets anatomiques animaliers : site du Repos des Lacs)

Enfouissement direct

- Iles Marshall
- Pitcairn

© 2016 Deloitte Conseil

Etat des lieux

Aspects juridiques

© 2016 Deloitte Conseil

Aspects juridiques
Contenu

Les pages suivantes présentent :

1/ **les principales conventions internationales** régissant les mouvements de déchets dangereux ainsi que leur mise en œuvre dans les pays de la région.

- Convention de Bâle
- Convention de Waigani

*(Une présentation détaillée des obligations des conventions Bâle et Waigani se trouve en **annexe du rapport**).*

- Décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL relative aux transferts de déchets dangereux destinés à être valorisés
- Le Règlement (CE) n°1013/2006 relatif au transfert de déchets au niveau de la Communauté européenne
- Autres conventions sur les déchets dangereux
- Droit applicable dans les PTOM et focus sur la décision DAO 2013/755/UE
- Etat des ratifications et transpositions en droits nationaux
- Focus sur la transposition dans les droits des PTOM
- Exemple d'accord entre les PTOM : Accord particulier entre l'Etat, la Nouvelle Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna

2/ **le rôle du PROE dans la gestion des déchets dangereux** dans la zone.

© 2016 Deloitte Conseil

Aspects juridiques
Convention de Bâle

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Signée le 29 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992

Lien: http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/text/BaselConventionText-f.pdf

Champ d'application :

- Exclusion des déchets des navires et des déchets radioactifs

Objectifs :

- Limiter, voire interdire, les exports de déchets dangereux vers des pays en voie de développement, vers l'Antarctique
- Assurer le suivi des mouvements de déchets dangereux entre Pays Parties en instaurant une procédure identique : la notification
- Interdire l'exportation de déchets dangereux vers un pays non Partie et refuser l'importation de déchets dangereux d'un pays non Partie

© 2016 Deloitte Conseil

Aspects juridiques
Convention de Bâle

Obligations générales relatives aux mouvements :

Chaque Partie doit, entre autres :

- Ne pas autoriser les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un **Etat non Partie** ou l'importation de tels déchets en provenance d'un Etat non Partie (art. 4.5)
- Interdire ou ne pas permettre l'exportation des déchets dangereux dans les **Parties qui l'ont interdit** et notifié (art. 4.1 (b))
- Interdire ou ne pas permettre l'exportation des déchets dangereux dans les **Parties qui n'ont pas donné le consentement spécifique** à l'importation de tels déchets (au cas où les Parties d'importation n'a pas interdit l'importation) (art.4.1 (c))
- Interdire les exportations de déchets dangereux vers les Etats ou groupements d'Etats qui sont Parties à la convention, particulièrement **les pays en développement**, qui ont interdit les importations ou s'il y a raison de croire que les déchets n'y seraient pas gérés de façon écologiquement rationnelle (art. 4.2 (e)).

Autres obligations générales :

- Prévoir les outils juridiques et administratifs pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la Convention (contrôles, sanctions) (art. 4.4)
- Veiller à la réduction des déchets dangereux (art. 4.2 (a));
- Assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination (art. 4.2 (b))
- Exiger que les déchets dangereux faisant l'objet d'un mouvement soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux normes et règlements internationaux en vigueur (art. 4.7 (b))

© 2016 Deloitte Conseil

Aspects juridiques
Convention de Bâle

Obligations d'information et de notification en cas de transferts :

Toute Partie doit :

- Informer les Parties si elle exerce son droit d'interdire l'importation de déchets dangereux en vue de leurs éliminations (art. 4.1 (a))
- **Autorité(s) compétente(s)** : Les Etats Parties désignent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Dans le cas d'un Etat de transit, une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications (art. 5.1)
- **Notification** : exiger qu'une notification soit fournie permettant d'évaluer les conséquences pour la santé et l'environnement du mouvement envisagé (art. 4.2 (f))
- **Consentement** ou non de l'Etat d'importation et/ou de l'Etat de transit : La Partie d'importation informe la Partie notifiante de son consentement ou d'une autre décision (art. 6.2, 6.4)
- **Document de mouvement** : Les déchets dangereux et d'autres déchets doivent être accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination (art. 4.7 (c))
- **Attestation d'élimination** : L'éliminateur signe le document de mouvement à la livraison et informe l'Etat d'exportation de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification (art. 6.10)

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale
Autres conventions découlant de la Convention de Bâle

Décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL relative aux transferts de déchets dangereux destinés à être valorisés

Adoptée le 14 juin 2001

Lien : http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=221&Lang=fr&Book=False

Contexte de l'adoption et rapport à la Convention de Bâle :

La décision de l'OCDE a été prise en réponse à l'article 11.2 de la Convention de Bâle.

Différence: La décision de l'OCDE concerne les mouvements transfrontières de déchets dangereux qui sont destinés à être **valorisés**.

Objectifs :

- Transposer à l'intérieur de la zone OCDE des procédures et prescriptions de la Convention de Bâle (la décision de 2001 a davantage aligné les définitions et procédures sur celle de Bâle par rapport à la Décision précédente de 1992).
- Permettre et contrôler les mouvements transfrontières de déchets **valorisables** à l'intérieur de la zone de l'OCDE de manière écologiquement rationnelle et économiquement efficiente. Par rapport à la Convention de Bâle, ce système offre un moyen plus simple et plus transparent de contrôler ces mouvements de déchets.
- Faciliter les mouvements transfrontières de déchets valorisables entre pays membres de l'OCDE quand l'un d'entre eux n`est pas Partie à la Convention de Bâle.

Sources: [OCDE Manuel]:Manuel d'application de la Décision de l'OCDE, https://www.oecd.org/fr/env/dechets/44583097.pdf

© 2016 Deloitte Conseil

Aspects juridiques
Convention de Waigani

Convention (de Waigani) visant à interdire l'importation dans les pays insulaires du Forum des déchets dangereux et radioactifs et à contrôler la gestion et les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud.

Adoptée le 16 septembre 1995, entrée en vigueur le 21 octobre 2001

Lien: http://www.sprep.org/attachments/legal/WaiganiConvention.pdf (La Convention n'a pas de version française officielle).

Champ d'application :

- Exclut les déchets des navires, mais inclut les déchets radioactifs.

Contexte de l'adoption et rapport à la Convention de Bâle :

Il s'agit d'une convention régionale adoptée par les pays insulaires du Pacifique en réponse à l'article 11 de la Convention de Bâle, qui encourage les Etats Parties à conclure des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Tous les pays insulaires du Pacifique ne sont pas Parties aux deux conventions, Bâle et Waigani. Parmi les Etats étudiés, seulement 5 pays le sont (Papouasie-Nouvelle Guinée, Iles Marshall, Kiribati, Samoa, Tonga).

La Convention de Waigani est très similaire à Bâle, mais elle est :

1. Un accord régional
2. Couvre les déchets radioactifs
3. Couvre la zone économique exclusive, soit jusqu'à 200 miles nautiques (zone des mers territoriales 12 miles nautiques dans la Convention de Bâle)

© 2016 Deloitte Conseil

Aspects juridiques
Convention de Waigani

Objectifs :

- Réduire et éliminer les mouvements des déchets dangereux et radioactifs dans la région et à l'intérieur de la région du Pacifique
- Réduire la production des déchets dangereux dans la région
- Assurer une élimination appropriée des déchets dangereux d'un point de vue environnemental
- Assister les pays insulaires du Pacifique dans une gestion des déchets dangereux et autres

Obligations générales liées aux mouvements des déchets dangereux :

- Les pays insulaires du Pacifique Parties à la Convention doivent interdire l'importation des déchets dangereux et radioactifs sur leurs territoires (Art 4.1(a))
- Coopérer de façon à ce qu'aucune importation illégale des déchets dangereux et radioactifs n'ait lieu sur son territoire en provenance d'un Etat non-Partie (art. 4.2(b)).
- Interdire sur son territoire **les exportations des déchets dangereux vers** et **les importations en provenance des non-Parties** dans la zone de la Convention, sous réserve d'accords spécifiques (art. 4.4(g))

Autres obligations générales :

- Réduire la production des déchets dangereux (art. 4.4(a))
- Assurer la disponibilité des installations de traitement et d'élimination (art. 4.4(c)) et coopérer en vue d'une élimination sûre des déchets dangereux si de telles installations n'existent pas (art. 4.4(c)).
- Mettre en place une stratégie nationale de gestion des déchets dangereux (art. 4.4(e))

© 2016 Deloitte Conseil

Aspects juridiques
Convention de Waigani

Obligations en cas de transferts entre les Parties :

- **Notification d'export** : la Partie qui envisage d'exporter les déchets dangereux notifie son intention à tous les Etats concernés (art. 6.1)
- **Consentement ou non** : La Partie d'import et/ou de transit informe la Partie notifiante de son consentement ou d'une autre décision (art. 6.4)
- **Document de transfert** : chaque transfert doit être accompagné d'un document de transfert (art. 6.9)
- **Information sur l'élimination des déchets dangereux** concernés : l'opérateur de traitement confirme l'exportateur et l'autorité compétente du pays d'export de l'élimination des déchets dangereux reçus (art. 6.9)
- **Elimination alternative** : la Partie qui importe informe la Partie qui exporte de l'existence d'un traitement alternatif qui est compatible avec la gestion appropriée d'un point de vue environnemental des déchets dangereux, lorsque le traitement envisagé au départ ne peut avoir lieu (art. 8.2) (en l'absence d'un tel traitement alternatif, les déchets dangereux sont retournées à la Partie d'origine et les pays de transit ni d'import ne peuvent s'y opposer (art. 8.1))

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale
Règlement UE n° 1013/2006 relatif aux transferts de déchets

Le Règlement (CE) n°1013/2006 relatif au transfert de déchets au niveau de la communauté européenne

Adopté le 14 juin 2006

Lien: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32006R1013

Contexte de l'adoption et rapport à la Convention de Bâle :

Le Règlement transpose au niveau de l'Union européenne (UE) les dispositions de la **Convention de Bâle** et de la **Décision de l'OCDE C(2001)107/final**.

Par rapport à la Convention de Bâle :

Le Règlement s'applique à **tous les déchets**, ceux qui présentent peu ou quasiment aucun danger pour l'environnement (**liste verte**) et ceux qui présentent des dangers (**liste orange**).

« Le règlement s'applique aux transferts de déchets :

- entre Etats membres à l'intérieur de la Communauté ou transitant par un pays tiers,
- importés dans la Communauté en provenance de pays tiers,
- exportés de la Communauté vers un pays tiers,
- qui transitent par la Communauté » [FR CCI Paris, note Règlement UE]

Sources: [FR CCI Paris, note Règlement UE] Note explicative de la CCI Paris: http://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/environnement/dechets/tout-savoir-dechets/cadre-reglementaire-transferts-dechets

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale
Règlement UE n° 1013/2006 relatif aux transferts de déchets

Procédures :

« Les procédures et régimes de contrôle applicables aux transferts de déchets sont déterminés en fonction de:

- **l'origine des déchets,**
- **la destination et l'itinéraire des déchets,**
- **le type de déchets transférés (listes verte ou orange),**
- **le type de traitement à appliquer aux déchets (valorisation ou élimination) » [FR CCI Paris, note Règlement UE].**

Type de déchet	Type de traitement visé	Procédure
Déchets de la liste orange	Déchets destinés à être éliminés Déchets dangereux et semi-dangereux destinés à être valorisés	Notification et consentement écrit préalable
Déchets de la liste verte	Déchets non-dangereux destinés à être valorisés	Information

Sources: Note explicative de la CCI Paris: http://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/environnement/dechets/tout-savoir-dechets/cadre-reglementaire-transferts-dechets

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale

Règlement UE n° 1013/2006 relatif aux transferts de déchets

Règlements UE connexes

Règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE

Lien: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31999R1420&from=FR

- interdit notamment l'exportation de déchets vers les pays mentionnés en son annexe A (particulièrement Fidji, Papouasie Nouvelle-Guinée, Tuvalu, Vanuatu, Samoa-Occidental)

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale
Autres conventions sur les déchets dangereux

Convention MARPOL pour la prévention de la pollution par les navires

Lien : http://www.imo.org/fr/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-(MARPOL).aspx

La Convention vise à prévenir et à réduire au minimum la pollution due aux navires – tant accidentelle que découlant d'opérations de routine – et comporte actuellement six Annexes techniques. La plupart de ces annexes établissent des zones spéciales dans lesquelles les rejets d'exploitation sont strictement réglementés.

Convention de Londres sur la prévention de la pollution marine par immersion de déchets et autres matières 1972

Lien: http://www.imo.org/en/OurWork/Environment/LCLP/Documents/LC1972.pdf

L'objectif est de contrôler toutes les sources des pollutions marines.

Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, aussi de Londres 1972

Lien : http://www.imo.org/fr/about/conventions/listofconventions/pages/convention-on-the-prevention-of-marine-pollution-by-dumping-of-wastes-and-other-matter.aspx

La Convention de Londres contribue au contrôle et à la prévention de la pollution des mers à l'échelle internationale, en interdisant l'immersion de certaines matières dangereuses. De plus, l'immersion d'un certain nombre d'autres matières énumérées est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis spécifique tandis que l'immersion de tous autres déchets est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis général.

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale
Les autres conventions sur les déchets dangereux

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, du 22 mai 2001

Lien: http://chm.pops.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/2232/Default.aspx

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, du 10 septembre 1998

Appelée aussi « **convention Pic** » (prior informed consent).

Lien: http://www.pic.int/LaConvention/Aper%C3%A7u/TextedelaConvention/tabid/1786/language/fr-CH/Default.aspx

Cette convention permet aux pays de décider quels sont les produits chimiques ou pesticides dangereux qu'ils sont prêts à recevoir ou qu'ils décident de refuser parce qu'ils ne sont pas en mesure de les gérer en toute sécurité.

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale

Droit applicable dans les PTOM

Capacité des PTOM à négocier des accords internationaux

Compétence pour signer les conventions internationales

Les lois organiques régissant le statut des PTOM précisent que la politique étrangère est du ressort de la compétence de l'Etat.

Toutefois, les PTOM peuvent signer des accords « *avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique* » sous réserve d'obtenir un pouvoir des autorités de la République. Par ailleurs, dans le domaine de leur compétence, ils peuvent initier les négociations, mais la signature est toujours conditionnée par l'obtention des pouvoirs des autorités de l'Etat.

En d'autres termes, les autorités de l'Etat français restent dans tous les cas décisionnaires pour ce qui concerne la signature des conventions internationales, telles que la convention de Waigani.

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale

Droit applicable dans les PTOM

Bâle (oui) et Waigani (non, mais effets d'éviction)

Convention de Bâle : OUI

Les PTOM sont Parties à la Convention de Bâle via leurs pays de rattachement, à savoir la France (pour la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie française) et le Royaume-Uni (pour Pitcairn).

Convention de Waigani : NON, mais effet d'interdiction d'export vers les Etats qui en sont Parties

Ni la France, ni le Royaume-Uni n'ont signé la Convention de Waigani.

Les raisons peuvent être multiples, notamment :

- Inclusion des déchets radioactifs dans le champ d'application.
- Confiance que la convention de Bâle est suffisante pour assurer la gestion optimale et les mouvements des déchets dangereux.
- Défaut d'initiatives à ce sujet de la part des PTOM.

La Convention de Waigani a des effets d'éviction sur les PTOM dans la mesure où **les PTOM n'ont pas le droit d'exporter vers les Etats Parties** (voir le détail dans la partie "Diagnostic").

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale
Droit applicable dans les PTOM : Décision de l'OCDE

Décision de l'OCDE et le Règlement (CE) : OUI, EN CAS D'EXPORT vers les pays de l'Union européenne / OCDE

Les **PTOM** ne font **pas partie de l'Union européenne**, bien qu'ils appartiennent à leur État Membre de rattachement [FR Note transferts]. Dès lors, **le droit de l'Union ne leur est pas applicable**, **à l'exception du régime d'association** basé sur la partie IV du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (dit « Traité CE »).

Les relations entre l'UE et les PTOM sont définies par la **Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne** « Décision d'Association des Pays et territoires d'Outre-Mer (DAO) ».

⇒ En vertu de celle-ci : **Les PTOM ne peuvent recevoir les déchets dangereux en provenance de l'Union ou de tout autre Etat tiers:** article 47: **interdiction d'importations** de déchets dangereux non-valorisables sur les territoires des PTOMs

⇒ **Les PTOM doivent respecter le Règlement n° 1013/2016 lorsqu'ils souhaitent exporter les déchets dangereux vers l'Union.**

(cf. détail sur la page suivante)

Sources: [FR Note transferts]: Services du gouvernement français, Note relative aux transferts transfrontaliers de déchets http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_TTD_taille_OK_BPGD-13-144-1.pdf

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale
Droit applicable dans les PTOM : Focus sur la décision DAO

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne

L'article 47 de la DAO 2013/755 précise les conditions applicables aux mouvements de déchets:

- L'Union doit **interdire toute exportation de** déchets **vers les PTOM**, **à l'exception des exportations de déchets non dangereux destinés à des opérations de valorisation.**
- Les PTOM ont l'obligation d'interdire **l'importation** sur leur territoire de ces mêmes déchets **en provenance de l'Union ou de tout autre pays tiers.**

Application du règlement n° 1013/2006:

L'article 47.4 de la DAO précise que les Etats membres promeuvent l'application du Règlement 1013/2006, à savoir de:

- **l'article 40, en ce qui concerne les exportations de déchets vers des PTOMs :** interdiction pour l'UE d'exporter les déchets vers les PTOM;
- **l'article 46, en ce qui concerne les importations de déchets provenant de pays ou territoires d'outre-mer**; « L'article 46 du Règlement n°1013/2006 prévoit qu'en cas d'importation dans la Communauté de déchets provenant de pays ou de territoires d'outre-mer, le titre II [du Règlement] s'applique mutatis mutandis. Cela signifie que l'exportation par exemple depuis un PTOM en France métropolitaine ou dans un DOM, est considéré comme un transfert à l'intérieur de la Communauté transitant ou non par des pays tiers. Les **procédures d'information ou de notification s'appliquent »** [FR Note transferts].

« La France n'utilise pas la possibilité prévue à l'article 46, alinéa 2 du Règlement d'appliquer avec ses PTOM les procédures nationales aux transferts de déchets en provenance des pays et territoires d'outre-mer en lieu et place du Règlement » [FR Note transferts].

Sources: [FR Note transferts]: Services du gouvernement français, Note relative aux transferts transfrontaliers de déchets http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_TTD_taille_OK_BPGD-13-144-1.pdf

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale

Etat des ratifications des conventions de Bâle et de Waigani

Le tableau ci-dessous récapitule la ratification des conventions Bâle et Waigani, ou des deux, par les Etats de la région.

	Waigani	Bâle	Les deux
Australie	x	x	x
Fidji	x	-	-
France – Nouvelle Calédonie	-	x	-
France – Polynésie française	-	x	-
France – Wallis et Futuna	-	x	-
Kiribati (35 îles)	x	x	x
République des îles Marshall	-	x	-
Nouvelle Zélande	x	x	x
Papouasie Nouvelle Guinée	x	x	x
Samoa	x	x	x
Îles Salomon	x	-	-
Tonga	x	x	x
Tuvalu	x	-	-
Royaume-Uni – Îles Pitcairn	-	x	-
Vanuatu	x	-	-

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale

Etat des ratifications et transpositions en droits nationaux

Cas des PTOM

Nouvelle Calédonie :

- En Nouvelle Calédonie, c'est l'Etat, au titre des relations extérieures, qui est compétent en matière d'application de la convention de Bâle, dont il est signataire. Les mouvements transfrontières de déchets relèvent donc d'une compétence Etat que le Haut-Commissaire a délégué à son conseiller industriel : le Directeur de la DIMENC. Ainsi la DIMENC assure pour le compte du Haut-Commissaire de la République le suivi des exports de déchets dangereux en application de la convention de Bâle.
- La Convention de Bâle a été **publiée dans le Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie**.
- A part cette publication, il n'y a **pas eu de retranscription** dans le droit national (Nouvelle-Calédonie) des dispositions de la convention de Bâle. La Nouvelle Calédonie ne peut donc pas mettre en œuvre les sanctions prévues dans la convention en cas de transfert illicite par exemple. Ainsi, aucune direction ou agence n'a été désignée pour faire les contrôles et imposer les sanctions. En conséquence, la Nouvelle Calédonie n'a pas de moyens pour constater les infractions de transferts illicites (cf. partie Diagnostic).
- Autorité compétente : DIMENC

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale

Etat des ratifications et transpositions en droits nationaux

Cas des PTOM

Wallis et Futuna :

- Le code de l'environnement de Wallis et Futuna contient **un chapitre sur le transfert des déchets**. Il précise qu'il faut tenir compte **des procédures de la Convention de Bâle et rappelle l'interdiction d'exporter les déchets dangereux vers** Fidji, Papouasie Nouvelle-Guinée, Tuvalu, Vanuatu, Samoa-Occidental en application du Règlement (CE) 1420/1999.
- Lien (voir p. 59) : http://www.wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/content/download/1474/8774/file/Code%20de%20l'environnement.pdf
- Autorité compétente : Service de l'environnement (comme en Nouvelle Calédonie, c'est l'Etat qui est compétent quant à l'application des conventions internationales et donc du respect de la convention de Bâle, le Service Territorial de l'Environnement en assure la mise en œuvre).

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale

Etat des ratifications et transpositions en droits nationaux

Cas des PTOM

Polynésie française :

- En Polynésie française, la convention de Bâle a été publiée au Journal officiel de la Polynésie française (JOPF).
- Le code de l'environnement de la Polynésie **ne contient pas de chapitre sur les transferts** des déchets dangereux. Il fait seulement référence aux déchets dangereux contenant de l'amiante et prévoit un bordereau de suivi de tels déchets. Il prévoit aussi des obligations d'autorisations pour les installations de traitement des déchets dangereux.

Lien: http://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=447384

- Autorité compétente : Direction de l'environnement (DIREN)

[ADEME, PF] Rapport ADEME sur la gestion des déchets en Polynésie française: http://www.environnement.pf/sites/default/files/fichiers-documents/guide_des_dechets-web.pdf

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale

Exemple d'accords entre les PTOM : Accord particulier entre l'Etat, la Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna

Accord particulier entre l'Etat, la Nouvelle Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna

Signé le 1er décembre 2003, pris en application de l'accord de Nouméa : « les relations de la Nouvelle Calédonie avec le Territoire des îles Wallis et Futuna seront précisées par un accord particulier. L'organisation des services de l'Etat sera distincte pour la Nouvelle-Calédonie et ce territoire. »

Cet accord vise à préserver les îles Wallis et Futuna des conséquences préjudiciables des possibilités offertes à la Nouvelle Calédonie par la loi organique sur le statut de cette dernière.

- En vertu de l'article 3 « *l'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires au développement économique, social et culturel du Territoire des Iles Wallis et Futuna pour atténuer les conséquences préjudiciables des mesures que la Nouvelle Calédonie pourrait prendre en application des possibilités offertes par la loi organique* ».
- En vertu de l'article 4, « *la Nouvelle Calédonie s'engage, dans les domaines relevant de sa compétence, à évoquer en tant que de besoin avec le Territoire des Iles Wallis et Futuna les sujets pouvant avoir des incidences sur les ressortissants de cette collectivité* ».
- En vertu de l'article 5, « *le Territoire des Îles Wallis et Futuna s'engage à créer les conditions favorables, et à trouver avec l'aide de l'Etat et de la Nouvelle Calédonie selon des modalités à arrêter les moyens nécessaires, à un développement économique harmonieux permettant une formation diplômante, un accès à l'emploi* [etc.] *de nature à maintenir les populations de Wallis et Futuna sur le territoire* »
- Une commission de suivi est mise en place.

En revanche, **cet accord n'organise pas une coopération directe entre la Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna.**

© 2016 Deloitte Conseil

Cartographie de la réglementation internationale et locale

Rôle du PROE / SPREP

PROE = Programme Régional Océanien de l'Environnement
SPREP = Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme

PROE :

- **Est mandaté par ses membres* afin de promouvoir une meilleure gestion et protection de l'Environnement.**

En matière de gestion des déchets, PROE :

- Mène des actions visant à augmenter les capacités techniques des Etats (programmes de training)
- Encourage le développement des infrastructures de gestion des déchets (échanges de bonnes pratiques).

*Les membres du SPREP sont: Samoa américaine, Australie, Îles Marianes, îles Cook, Micronésie, Fidji, France, Polynésie française, Guam, Kiribati, Îles Marshall, Nauru, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Niue, Palau, Papua-Nouvelle Guinée, Samoa, Îles Solomon, Tokelau, Tonga, Tuvalu, Royaume-Uni, Etats-Unis, Vanuatu, Wallis et Futuna

© 2016 Deloitte Conseil

Diagnostic

Diagnostic
Problématiques techniques

Diagnostic

Préambule démographique

Ce que l'on peut retirer du préambule démographique de l'état des lieux réalisé :

➔ Différencier des approches spécifiques pour les **« zones de concentration de population»** (agglomérations >25 000 hab. ou iles principales) et pour les **« zones de population diffuse ».**

zones de concentration de population

Un schéma d'organisation pérenne de collecte, regroupement et transfert des déchets

Pays/territoires à forte pop. ou à forte concentration (plus à l'ouest) : PNG dans son ensemble, Viti Levu (Fidji), Laita (Salomon), Guadalcanal (Salomon), Nouméa (NC), Papeete(PF), Upolu (Samoa), Tongatapu (Tonga),

zones de population diffuse

Un schéma d'organisation par campagne de stockage /déstockage des déchets

Iles à population diffuse (plus à l'est), iles à forte insularité

Problématiques non-juridiques
Contenu

5 problématiques principales d'ordre non-juridique ont été identifiées :

1. Problématiques de santé publique et environnementales
2. Problématiques sur la gestion opérationnelle des déchets
3. Problématiques économiques et matérielles
4. Problématiques sociales et sociétales
5. Problématiques géographiques

Chaque problématique est explicitée ci-après.

© 2016 Deloitte Conseil

Problématiques non-juridiques
Problématiques de santé publique et environnementales

La présence de nappes phréatiques fragiles, de lentilles d'eau douce ou de lac d'eau douce comme seules sources d'alimentation des populations en eau potable rend ces écosystèmes en milieux insulaires très fragiles aux pollutions et notamment celles liées aux dépôts sauvages de déchets.

La flore de ces milieux est aussi directement impactée par ces agents polluants qui se transmettent à la faune environnante (poissons par exemple) jusqu'en fin de chaine alimentaire (homme). Cas du Plomb (batteries) provocant le saturnisme : effets très néfastes sur le cerveau (pouvant entrainer des troubles mentaux) et la cognition (difficulté d'apprentissage chez les enfants).

En milieux miniers (PNG, NC), ce sont les cours d'eau, leur faune et leur flore qui sont également sujets aux pollutions émanant de stockages de substances dangereuses pour la santé et l'environnement.

Freins constatés :

- **Méconnaissance** de la part des utilisateurs de la dangerosité sanitaire et environnementale de ces produits laissés à l'abandon, après utilisation.
- **Mauvais stockage des déchets**, qui vont être soumis aux précipitations ce qui peut engendrer des pollutions de sols et des systèmes hydriques : stockage sans abris, sans rétention, sans traitement des eaux en contact avec le déchet.
- **Stockage non sécurisé**, sujet au pillage ou à la détérioration et pouvant de par la non-préservation de l'intégrité du déchet, générer des fuites et pollutions.

© 2016 Deloitte Conseil

Problématiques non-juridiques
Problématiques sur la gestion opérationnelle des déchets

Le premier obstacle à une bonne gestion du traitement des déchets dangereux est l'efficacité de captation, de stockage (regroupement) et de conditionnement des produits dangereux mis au rebus (avant même son transfert).

Il a été constaté que bien souvent, dans les milieux insulaires du Pacifique, les systèmes de collecte des déchets dangereux étaient passifs (on laisse les gens apporter selon leur bon vouloir), rudimentaires, voire inexistants.

De plus, les contraintes administratives (dossiers auprès de chaque pays/territoire étape + étiquetage), techniques (analyses validées par le site de traitement) et économiques de transferts, selon les conventions de Waigani et/ou Bâle, sont autant de freins à la création de filières pérennes.

Freins constatés :

- **Peu de capitalisation** des expériences opérationnelles réussies
- **Trop peu de systèmes incitatifs** mis en place auprès des entreprises productives
- **Pas de schémas techniques viables et pérennes** pour la mise en place d'une filière de collecte et stockage conforme aux réglementations, avant traitement local ou export.
- **Méconnaissance des contraintes** de qualité de déchets réceptionnés et de conditionnement sur les sites de traitement

© 2016 Deloitte Conseil

Problématiques non-juridiques
Problématiques économiques et matérielles

Le peu de moyens financiers est souvent perçu comme le problème majeur d'une gestion non optimale des déchets dangereux.

Les faibles volumes de déchets captés rendent impossible, sans aide, l'investissement dans des solutions locales de traitement ou même de solutions de stockage réglementaire.

Le mode de consommation des populations de chaque pays/territoire et donc sa production de déchets liée sont très variables sur le périmètre étudié du Pacifique Sud.

Par exemple, en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie Française, l'achat de véhicule personnel est très important, d'où une production de batteries usagées de voiture très importante. Au contraire, d'autres pays/territoires isolés, moins riches et moins véhiculés produisent tout de même des batteries usagées d'un autre type, suite à la mise en place de systèmes d'alimentations électriques individuels alternatifs (solaire notamment).

Cette étude n'avait pas pour vocation d'analyser dans le détail les différents modes de consommation et de production de déchets dans chacun des pays cibles. Il faudra néanmoins prendre en considération cet élément et nuancer les propositions des différents scénarios, en fonction de cette problématique de mode de consommation.

Freins constatés :

- **Investissements** liés à la mise en place et **frais de maintenance** des installations et d'exploitation de unités de traitement de déchets dangereux conséquents
- **Mauvaise affectation de taxes** allouées et existantes
- **Connaissance partielle des organisations et solutions techniques** existantes et adaptées

Problématiques non-juridiques
Problématiques des moyens humains alloués

Une problématique découlant bien souvent de celle économique est l'impossibilité de recruter des compétences adéquates pour organiser une bonne gestion des déchets dangereux (ambassadeur du tri, chargé de mission, contrôleur ICPE…). A cela peut s'ajouter le manque de qualification sur le pays/territoire.

Par manque de temps, de moyens humains ou d'activité du réseau entre pays/territoires, les Services et Référents « transferts de déchets » des différents Etats sont mal ou peu identifiés selon les pays et territoires : ministère de l'environnement, de la santé, des affaires étrangères, des affaires maritimes …

Les parties prenantes (gouvernements, collectivités locales ou entrepreneurs) n'ont pas forcément une vision claire des priorités environnementales de gestion entre les différents types de déchets.

D'autre part, la facilité de captation (bouteille plastiques), le mode de consommation (sacs plastiques), le rachat éventuel de matière (canettes aluminium) peuvent être autant d'arguments à la mise en place de filières de tri et recyclage alors que l'impact sanitaire et environnemental de ces déchets est bien moindre que celui des déchets dangereux. Par ailleurs, la captation du gisement de déchets dangereux se fait majoritairement par l'intermédiaire d'acteurs privés (garages automobiles par exemple) qu'il faut convaincre de collecter et traiter des déchets dangereux à un coût bien plus élevé que celui des déchets non dangereux.

Freins constatés :

- Manque de **moyens économiques pour attirer ou recruter** un temps plein sur le sujet
- Manque de **qualification**
- Manque d'**argumentaires, d'incitations** ou de **réglementations** pour donner priorité à la gestion des déchets dangereux auprès des producteurs de déchets dangereux

Problématiques non-juridiques
Problématiques géographiques

L'insularité complique de fait la gestion des déchets. Les doubles ou triples insularités s'y ajoutent et deviennent un élément essentiel à prendre en compte dans dans la gestion des pays/territoires (problématiques logistiques, problématiques administratives, manques de moyens matériels et humains … plus importants encore que sur les îles principales).

Les îles sont toutes dépendantes des lignes maritimes existantes. Certaines sont plus développées dans le Nord de la zone étudiée, d'autres plus au Sud, certaines ne reliant que les PTOM français. L'ensemble du réseau, tel que cartographié diapositive 45, montre que même si tous les pays sont desservis, les lignes pour transférer des déchets dangereux vers la NZ, par exemple, ne sont que très rarement en direct, obligeant des déchargements au port (contrainte administrative supplémentaire). Ainsi, des déchets dangereux exportés par Wallis et Futuna vers la NZ nécessitent un passage par Tuvalu, Kiribati, Fidji a minima, faute de ligne Wallis ➔ Fidji.

Le transport des déchets par bateau entre îles dépend enfin du bon vouloir des compagnies et/ou du capitaine, et des pays de transit qui ne sont pas dans l'obligation d'autoriser le transit (avec ou sans transbordement) des déchets dangereux des autres territoires (ex : Déc 2016 : exportation déchets dangereux WF ➔ après acceptation, le Vanuatu est revenu sur sa décision d'autoriser le transit du bateau alors que celui-ci était déjà sur Fidji).

Freins constatés :

- **Distances**
- Logiques **économiques** des modalités logistiques existantes
- Multiplication des **ruptures de charge** (et des coûts)
- **Réticence** des capitaines ou des compagnies à transporter des déchets dangereux
- **Météorologie**

Diagnostic : synthèse des problématiques non-juridiques

Le tableau ci-dessous indique pour chaque problématique son niveau de criticité (cf. légende). Le niveau de criticité a été défini en fonction des retours des acteurs lors des entretiens réalisés.

Crit. = niveau de criticité

A prendre en consideration | Importante | Critique

Thématique	Problématiques générales	Crit.	Problématiques spécifiques de certains pays / territoires	Crit.
Santé & Environnement	Risque de pollution des écosystèmes des aires terrestres (cours d'eau, nappes phréatiques, lacs) et maritimes (lagons, océan)		Risque sanitaire par pollution des ressources en eau potable suite stockage sauvage de déchets polluants (W&F, PF, Iles Loyauté (NC), Tuvalu)	
Gestion opérationnelle des déchets	Collecte et regroupement des déchets très peu structurés et non standardisés			
	Coûts importants de l'export et organisation complexe à mettre en œuvre			
Moyens financiers et matériels alloués	Peu de moyens financiers alloués		Niveau de développement, mode de consommation et donc production de déchets très disparates selon les pays/territoires et leurs richesses	
	Difficulté de construire des modèles économiques viables en raison des faibles volumes de déchets dangereux générés.		Mauvaise affectation des taxes existantes (W&F)	
Moyens humains alloués	Référents « transferts de déchets » non identifiés et différents selon les pays et territoires : ministère de l'environnement, de la santé, des affaires étrangères, des affaires maritimes…		Pas assez de moyens pour recruter des capacités humaines (ingénieur, chef de projet, contrôleur ICPE…) (PNG, W&F, Tuvalu)	
			La priorisation environnementale par les parties prenantes de la gestion des différents type de déchets (entre DD et DND) (W&F, Tuvalu)	
Géographique	Isolement par insularité		Isolement par double insularité ou + (quasi tous les pays/territoires)	
	Dépendance aux lignes maritimes existantes et à leur bon-vouloir		Logiques logistiques maritimes isolant certains pays/territoires (PNG et Kiribati)	

© 2016 Deloitte Conseil

Problématiques non juridiques

Problématiques non juridiques prioritaires et proposition d'actions résultantes

Thématique	Problématiques critiques	Actions prioritaires pour les scénarios	Propositions dans scénarios – Tronc Commun
Santé et Environnement	Risque sanitaire important (eau polluée) quand stockage sauvage de déchets polluant Risque de pollution des écosystèmes des aires terrestres (cours d'eau, nappes phréatiques, lacs) et maritimes (lagons)	Améliorer la captation des déchets et leur traitement conformes aux réglementations en vigueur	Standardiser la collecte et le stockage (regroupement) des déchets avant traitement ou transfert Selon les 2 niveaux de concentration de population
Gestion opérationnelle des déchets	Collecte et regroupement des déchets très peu structurés et non standardisés	Organiser et standardiser la captation des déchets	
Moyens financiers	Coûts importants de l'export et organisation complexe à mettre en œuvre	Privilégier autant que possible les solutions locales de valorisation, recyclage	Tout comme pour les déchets de santé : analyse des solutions locales existantes ou possibles
Moyens humains	Référents « transferts de déchets » non identifiés et différents selon les pays et territoires : ministère de l'environnement, de la santé, des affaires étrangères, des affaires maritimes…	Optimiser et centraliser le réseau d'informations, de connaissances	Développer l'aide opérationnelle et mutualisée auprès des pays/territoires pour faciliter les exports de déchets
	Pas assez de moyens pour recruter des capacités humaines (ingénieur, chef de projet, contrôleur ICPE…)	Solution de mutualisation de moyens humains et de « capacity building »	

© 2016 Deloitte Conseil

Diagnostic
Problématiques juridiques

Barrières juridiques
Introduction

Sur le plan juridique, 6 problématiques essentielles ont été identifiées :

1. Ratification des conventions différentes
2. Manque de transposition des textes internationaux dans les droits nationaux
3. Lacunes liées à la mise en œuvre des réglementations nationales et internationales
4. Différences d'interprétation
5. Manque de coopération au niveau régional
6. Eclatement des compétences au niveau des pays / manque de coopération intra-pays

© 2016 Deloitte Conseil

Barrières juridiques
Ratification des conventions différentes

Les pays et territoires étudiés sont dans un des 3 cas de figures suivants :

1/ Pays/territoires Parties **uniquement à la Convention de Bâle** : **PTOM**

Export vers les pays Parties uniquement à la Convention de Waigani : blocage

2/ Pays Parties **uniquement à la Convention de Waigani** : **Fidji, Niue, Iles Salomon, Tuvalu, Vanuatu**

Export vers les pays Parties uniquement à la Convention de Bâle : blocage

3/ Pays Parties **aux deux conventions Bâle et Waigani** : **Australie, Iles Cook, Micronésie, Kiribati, Nauru, Nouvelle Zélande, Papouasie-Nouvelle Guinée, Samoa, Tonga**

Pays d'export (ci-dessous) / import (ci-contre)	Bâle	Waigani	Bâle et Waigani
Bâle (PTOM)	Ok	Blocage	Ok
Waigani	Blocage	Ok	Ok
Bâle et Waigani	Ok	Ok	Ok

Les Etats qui ont **le plus d'options d'export** sont des **Etats qui ont ratifié les deux conventions car ils peuvent exporter leurs déchets vers tous les autres Etats de la région**. Par exemple, Samoa a indiqué que le pays n'a pas eu de difficultés liées à la ratification des différentes conventions. Les cas de refus sont liés à l'administration (formulaires soumis).

A contrario, les Etats qui sont **Parties seulement à l'une des deux conventions** se trouvent dans une situation moins confortable car ils ont moins d'options d'export.

© 2016 Deloitte Conseil

Barrières juridiques

Ratification des conventions différentes : les PTOM ne sont pas Parties à la Convention de Waigani

Le cas des PTOM vis-à-vis de la Convention de Waigani :

Les PTOM ne sont pas Parties à la Convention de Waigani (possibles raisons listées dans la section « état des lieux juridique », notamment l'absence d'adhésion de la France, manque de capacité à signer la convention sans l'accord de l'Etat français, absence d'initiation des négociations de la part des PTOM).

La question suivante se pose :

Dans quelle mesure un Etat Partie à la Convention de Waigani et non-Partie à la Convention de Bâle (ex. Fidji) peut-il refuser l'importation / le transit des déchets dangereux en provenance d'un Etat non-Partie de Waigani, même situé dans la zone de la Convention de Waigani ?

Les pages suivantes déroulent le raisonnement en se penchant sur trois dispositions de la convention de Waigani (voir aussi la représentation schématique des interactions entre les dispositions sur la page suivante) :

1. Article 4.1 : Interdiction d'importer les déchets dangereux dans la zone de la Convention
2. Article 4.4 g) : Interdiction d'importer les déchets dangereux d'un Etat non-Partie dans un Etat Partie, sous réserve d'accords régionaux
3. Article 11 : Accords bilatéraux, régionaux, multilatéraux

© 2016 Deloitte Conseil

Barrières juridiques

Ratification des conventions différentes : les PTOM ne sont pas Parties à la Convention de Waigani

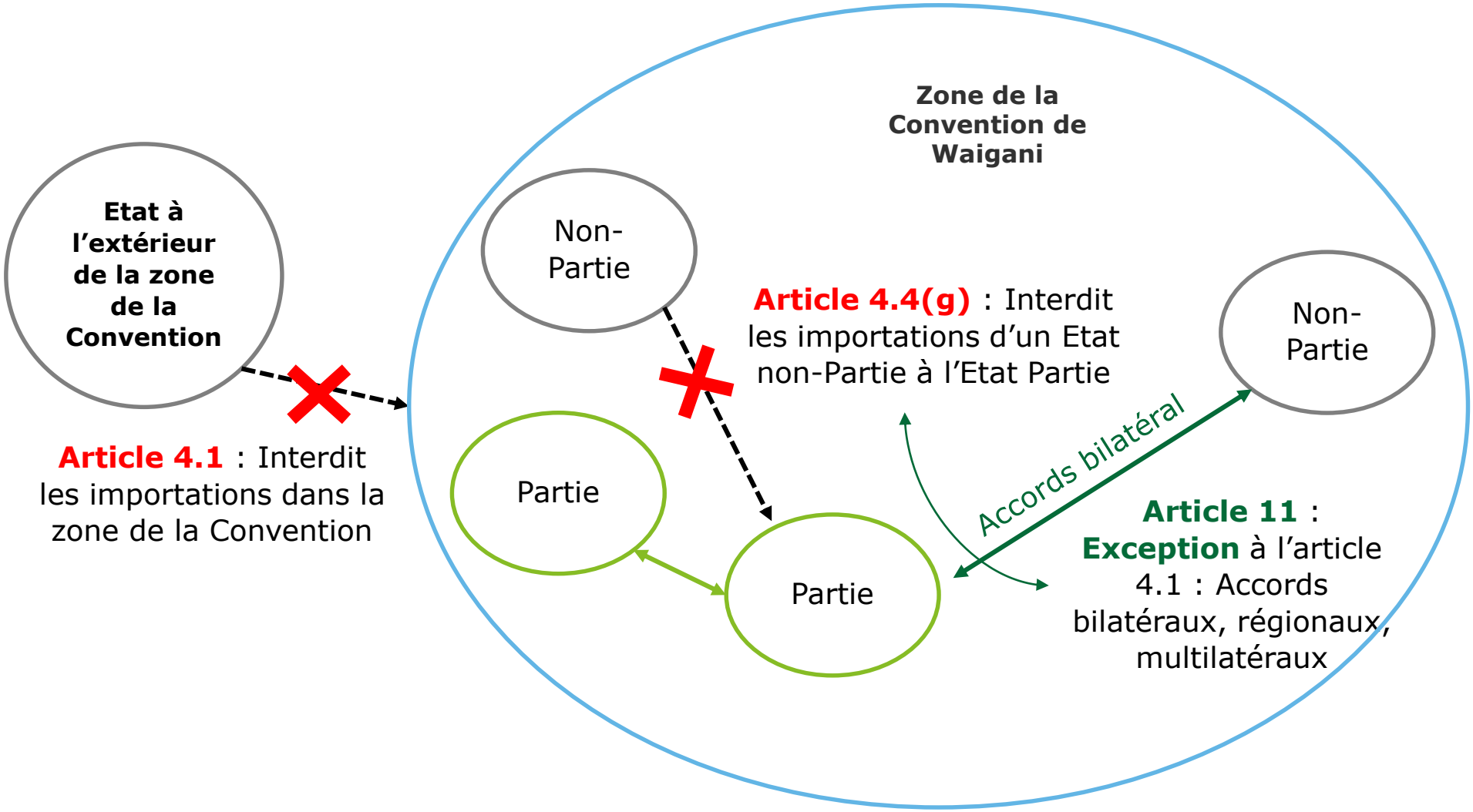

Barrières juridiques

Ratification des conventions différentes : les PTOM ne sont pas Parties à la Convention de Waigani

Article 4.1: Interdiction d'importer les déchets dangereux dans la zone de la Convention

En vertu de l'article 1er de la convention de Waigani, la zone de la Convention inclut tous les Etats du Pacifique Sud, y compris les PTOM, l'Australie et la Nouvelle Zélande.

En vertu de l'article 4.1 de la convention de Waigani, **les Etats en développement parties à la convention de Waigani doivent interdire l'importation des déchets dangereux de l'extérieur de la zone de la Convention**. La zone de la Convention inclut les PTOM. En d'autres termes, l'article 4.1 de la convention de Waigani n'oblige pas les Etats parties à interdire l'importation des déchets dangereux des PTOM vers les Etats parties.

Article 1er définition de la "Convention area"

(i) the land territory, internal waters, territorial sea, continental shelf, archipelagic waters and exclusive economic zones established in accordance with international law of:

- American Samoa
- Australia
- Cook Islands
- Federated States of Micronesia
- Fiji
- French Polynesia
- Guam
- Kiribati
- Republic of Marshall Islands
- Nauru
- New Caledonia and Dependencies
- New Zealand
- Niue
- The Commonwealth of Northern Mariana Islands
- Republic of Palau
- Papua New Guinea
- Pitcairn
- Solomon Islands
- Tokelau
- Tonga
- Tuvalu
- Vanuatu
- Wallis and Futuna
- Western Samoa;

ARTICLE 4

General Obligations

1. Hazardous Wastes and Radioactive Wastes Import and Export Ban

(a) Each Pacific Island Developing Party shall take appropriate legal, administrative and other measures within the area under its jurisdiction to ban the import of all hazardous wastes and radioactive wastes from outside the Convention Area. Such import shall be deemed an illegal and criminal act; and

(b) Each Other Party shall take appropriate legal, administrative and other measures within the area under its jurisdiction to ban the export of all hazardous wastes and radioactive wastes to all Forum Island Countries, or to territories located in the Convention Area with the exception of those that have the status of Other Parties in accordance with Annex IV. Such export shall be deemed an illegal and criminal act.

Barrières juridiques

Ratification des conventions différentes : les PTOM ne sont pas Parties à la Convention de Waigani

Article 4.4 g): Interdiction d'importer les déchets dangereux d'un Etat non-Partie dans un Etat Partie, sous réserve d'accords régionaux

En revanche, en vertu de l'article 4.4 g) de la Convention de Waigani, chaque Etat Partie doit, sous réserve de l'article 11 de la Convention (accords régionaux), **interdire dans la zone sous sa juridiction l'exportation ou l'importation des déchets dangereux en provenance des non-Parties dans la zone de la Convention**.

Cette disposition pose donc le **principe d'interdiction d'importation d'un Etat non-Partie à la convention de Waigani, même situé à l'intérieur de la zone de la Convention, dans un Etat-Partie**.

Article 4.4 (g)

(g) Subject to Article 11 of this Convention, prohibit within the area under its jurisdiction hazardous wastes from being exported to or imported from non-Parties within the Convention Area; and

Barrières juridiques

Ratification des conventions différentes : les PTOM ne sont pas Parties à la Convention de Waigani

Article 11: Accords bilatéraux, régionaux, multilatéraux

Toutefois, comme il est précisé à l'article 4.4 g), l'interdiction s'applique sous réserve des accords régionaux signés en application de l'article 11 de la Convention de Waigani.

En vertu de l'article 11.1 de la Convention de Waigani, les Etats Parties peuvent conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux avec les non-Parties sur les transferts des déchets dangereux, sous réserve de ne pas déroger à l'article 4.1 ou aux exigences de traitement écologiquement rationnel de tels déchets.

ARTICLE 11

Bilateral, Regional or Multilateral Agreements or Arrangements

1. Notwithstanding the provisions of Article 4.4(g), Parties to this Convention may enter into bilateral, regional or multilateral agreements or arrangements with non-Parties regarding the transboundary movement and management of hazardous wastes provided that such agreements or arrangements do not derogate from the provisions of Article 4.1 or from the environmentally sound management of such wastes as required by this Convention.

2. The Parties shall notify the Secretariat of any bilateral, regional or multilateral agreements or arrangements referred to in paragraph 1 of this Article and those which they have entered into prior to the entry into force of this Convention for them, for the purpose of controlling transboundary movements of hazardous wastes which take place entirely among the parties to such agreements or arrangements.

3. The provisions of this Convention shall not affect transboundary movements of hazardous wastes which take place pursuant to such agreements or arrangements provided that such agreements or arrangements are compatible with the environmentally sound management of hazardous wastes as required by this Convention.

Par conséquent, les Etats Parties peuvent accepter l'importation ou le transit des déchets à titre bilatéral avec les Etats non-Parties, comme les PTOM, sous réserve que ces déchets ne proviennent pas de l'extérieur de la zone de la Convention.

En d'autres termes, **les PTOM pourraient en principe, sous réserve d'obtenir leur accord (accord bilatéral de l'article 11), exporter leurs déchets vers les Etats Parties à la Convention de Waigani**.

A contrario, les Etats hors zone de la Convention (ex. Allemagne, France métropolitaine) ne peuvent pas importer les déchets dangereux dans la zone de la Convention (car cela dérogerait à l'article 4.1 de la Convention de Waigani).

Barrières juridiques

Manque de transposition des textes internationaux dans les droits nationaux

- Certains pays n'ont **pas encore désigné les autorités compétentes ou les « points focaux »** ou il s'agit des personnes pour qui les déchets dangereux sont un des sujets qu'ils doivent traiter et donc ne permettent pas d'assurer un vrai suivi.
- D'autres Etats n'ont pas adopté de **mesures de contrôle**. Exemple – transposition en Nouvelle Calédonie : à l'échelle de la NC, la convention de Bâle a été publiée dans le Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie. Or, il n'y a aucune autre retranscription. Aucune direction ou agence n'a été désignée pour faire les contrôles et imposer les sanctions. En conséquence, au niveau de la mise en œuvre, la NC n'a pas de moyens pour constater les infractions de transferts illicites. C'est un vrai sujet pour la Nouvelle Calédonie. Si la DIMENC constate les différences entre les chiffres d'export et les chiffres de collecte, elle ne peut rien faire s'il apparaît que certains opérateurs ne semblent pas respecter la réglementation.
- Certains Etats **n'ont pas défini les déchets**, ni **la notion de déchets dangereux.** Or c'est primordial pour savoir lesquels peuvent être exportés vers les pays de destination. C'est également important pour savoir quels déchets sont les plus dangereux pour l'homme et son environnement.
- Tuvalu a seulement commencé la formation au niveau national pour permettre la mise en œuvre de la Convention de Waigani.

© 2016 Deloitte Conseil

Barrières juridiques

Lacunes liées à la mise en œuvre des réglementations nationales et internationales

- Les Etats et territoires du Pacifique souffrent du **manque de ressources qualifiées** pour assurer la conception, la mise en œuvre et le suivi de la réglementation, qu'elle soit d'origine nationale ou internationale. Le PROE, lui aussi, ne semble pas avoir suffisamment de ressources pour soutenir les Etats dans la mise en œuvre des réglementations.
- Si tous les pays ont **des systèmes de suivi des déchets, le niveau de données quantitatives collectées est varié**. Ainsi lors des ateliers organisés par le PROE à Fidji, il est apparu que la NC était l'un des pays qui allait le plus loin dans la collecte des données à savoir : quantités de déchets au départ de chaque bateau, date arrivée du déchet dans le pays importateur, date d'élimination/valorisation du déchet et récupération des certificats.
- Face aux lignes maritimes complexes et aux réglementations diverses, qu'elles soient nationales ou internationales, chaque export peut devenir « unique » et nécessite donc une analyse juridique/technique au préalable qui est chronophage et demande des ressources et de l'expertise spécifiques.
- Wallis et Futuna : Taxe sur l'importation non réaffectée à la gestion des déchets.

© 2016 Deloitte Conseil

Barrières juridiques
Différences d'interprétation

- **Différences d'interprétation** et/ou de définition au niveau national des notions de « déchet », de « déchet dangereux », des « méthodes de gestion écologiquement rationnelles » (les guides techniques précisent certaines de ces notions).
- Ex. Ecart de lecture dans l'interprétation des textes entre la Nouvelle Calédonie et la Polynésie Française : ex. la PF applique le Règlement européen pour l'ensemble des transferts de déchets dangereux au départ de la PF, alors que la NC ne l'applique qu'en cas de transfert vers l'UE.

© 2016 Deloitte Conseil

Barrières juridiques

Manque de cadres juridiques favorisant la coopération au niveau régional, y compris au niveau des PTOM

- Le **système de coopération mis en place actuellement ne semble toujours pas suffisant** pour une gestion optimale des déchets dangereux dans la région du Pacifique sud.
  - Le PROE semble souffrir lui-même d'un manque de capacités pour assurer le rôle du Secrétariat.
  - Chaque pays/territoire continue à souffrir plus ou moins de manque de capacités humaines, juridiques, techniques, etc.
- Les **barrières juridiques concernent aussi les transferts entre les PTOM** : la NC refuse toute importation de déchets dangereux sur son territoire au titre de la DAO 2013/755/UE.
  - Un retour d'expérience : Wallis et Futuna a demandé à la NC d'accepter 200 000 litres d'huiles usagées. Or, l'arrêté ICPE de l'installation de traitement (SLN) précise l'origine géographique des huiles usagées qu'elle accepte, la qualité de celles-ci et les quantités maximales autorisées. Celui-ci ne prévoit pas d'accepter des huiles usagées provenant d'un autre pays que la NC. Par conséquent, il aurait fallu modifier l'arrêté de l'installation de traitement (la SLN). De plus, les paramètres de l'huile envoyée par Wallis et Futuna n'étaient pas certaines => Dès lors, l'importation a été interdite.
  - Toutefois, les PTOM pourraient bénéficier d'une coopération accrue au niveau technique :
    - Le **regroupement** pourrait augmenter les quantités et améliorer le pouvoir de négociation avec les transporteurs.
    - La **coopération** permettrait de mettre en place des installations de traitement au niveau régional pour l'ensemble des pays (jusqu'à présent, les projets des installations de traitement ont échoué principalement en raison des gisements faibles et des coût de maintenance trop élevés).

© 2016 Deloitte Conseil

Barrières juridiques

Illustration - Site du PROE : pas de lien actif pour accéder à la liste des autorités compétentes

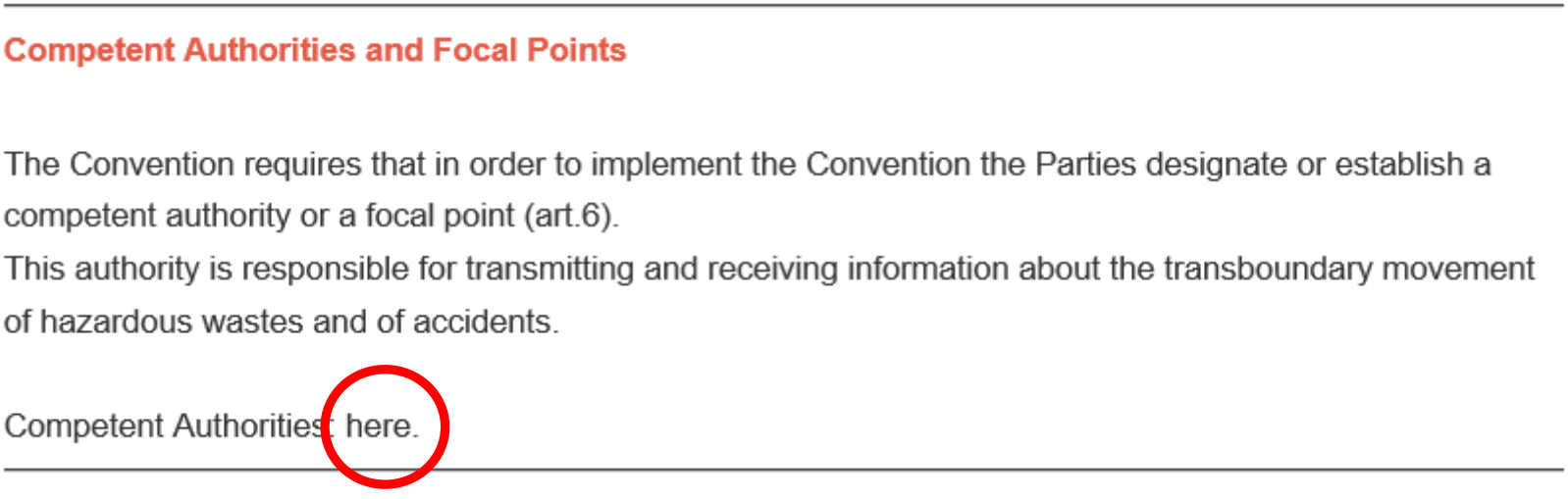

Competent Authorities and Focal Points

The Convention requires that in order to implement the Convention the Parties designate or establish a competent authority or a focal point (art.6).
This authority is responsible for transmitting and receiving information about the transboundary movement of hazardous wastes and of accidents.

Competent Authorities here.

http://www.sprep.org/legal/procedures-waigani

Barrières juridiques

Eclatement des compétences au niveau des pays / manque de coopération intra-pays

- **Eclatement des compétences** : La thématique déchets peut relever de la compétence de plusieurs autorités (niveau Etat Métropole, territoire, provinces, régions etc.) ce qui rend la prise de décision plus complexe.
- **Manque de coordination et de communication** entre les différents acteurs en charge des déchets, en particulier :
  - **Fragmentation des données** entre les différents acteurs en charge des déchets
  - **Manque de communication avec les services des Douanes dans plusieurs pays:**
    - Le rôle des Douanes et leur règlementation sont souvent pas mal compris / connus ;
    - La coopération entre les Douanes et les Autorités Compétentes est quasi inexistante en matière de transfert de déchets dangereux ;
    - Les Douanes disposent de données qui pourraient être recoupées avec celles recueillies dans le cadre des conventions de Bâle et de Waigani mais il faut alors faire face à des problématiques d'incompatibilité des données ou de confidentialités de celles-ci ;
    - Le manque de moyens humains, financiers et techniques rend difficile la mise en place et l'harmonisation des systèmes douaniers.

Eclatement des compétences

Exemple de la Nouvelle Calédonie

- Les provinces, compétentes en matière d'environnement, définissent une stratégie provinciale de gestion des déchets au travers notamment de leurs schémas directeurs provinciaux, organisent et structurent les filières règlementées, assurent le suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- La Nouvelle-Calédonie, au travers de ses compétences transversales telles que la santé, est responsable de la gestion des DASRI (Déchets d'activités de soin à risque infectieux) et des médicaments non utilisés, missions toutes deux assurées par la DASS-NC (Direction des affaires sanitaires et sociales).
- L'Etat, au titre des relations extérieures, est chargé du suivi des transferts transfrontières des déchets dangereux en application de la convention de Bâle. Cette mission est, par délégation, assurée par le conseiller industriel du Haut-Commissaire, le Directeur de la DIMENC.

© 2016 Deloitte Conseil

Diagnostic

Problématiques juridiques – synthèse (1/2)

Le tableau ci-dessous **récapitule les différentes problématiques**, en distinguant les **problématiques générales** (de la région) et les **problématiques spécifiques**, avec focus sur les PTOM si possible. Il indique pour chaque problématique son niveau de criticité (cf. légende). Le niveau de criticité a été défini en fonction des retours des acteurs lors des entretiens réalisés.

Crit. = niveau de criticité — Satisfaisant — Important — Critique

Sujet	Problématiques générales	Crit.	Problématiques spécifiques	Crit.
Ratification des conventions différentes	La ratification des conventions différentes n'est pas un sujet critique au niveau régional. Pour certains pays, cela ne présente aucun sujet du tout (ex. Samoa). Toutefois, pour les pays/territoires qui n'ont pas ratifié la convention de Waigani, le sujet apparaît critique (cf. problématiques spécifiques).		La ratification des différentes conventions apparaît particulièrement critique pour les pays/territoires qui n'ont pas ratifié la convention de Waigani, notamment les PTOM.	
Transposition dans les textes nationaux	Manque de transposition des textes internationaux dans les droits nationaux		Nouvelle Calédonie: défaut de transposition de la convention de Bâle par des mesures d'application spécifiques qui résulte en l'absence de dispositif juridique de contrôles des transferts illicites	
Mise en œuvre des réglementations	Défaut de mise en œuvre des réglementations nationales sur les déchets et sur les déchets dangereux		Certains Etats de la région n'ont pas défini la notion de déchets dangereux. La plupart des Etats anglophones n'ont pas de fichier de suivi des transferts. La Nouvelle Calédonie n'a pas de cadre juridique pour assurer les contrôles de la gestion des déchets dangereux. Toutefois, au niveau régional, la NC et la PF semblent avancés par rapport à d'autres pays.	

© 2016 Deloitte Conseil

Diagnostic
Problématiques juridiques – synthèse (2/2)

Crit. = niveau de criticité — Satisfaisant — Important — Critique

Sujet	Problématiques générales	Crit.	Problématiques spécifiques	Crit.
Manque des ressources et de ressources qualifiées	Manque de ressources qualifiées : tous les Etats et territoires de la zone souffrent d'un manque de capacités.		Tous les Etats et territoires de la zone souffrent d'un manque de capacités. Au niveau régional, les PTOM s'en sortent mieux car ils bénéficient de l'appui des Etats métropolitains.	
Différences d'interprétation	Différences d'interprétation entre les différents Etats et territoires.		Les différences d'interprétation existent entre les PTOM français.	
Coopération régionale	Manque de coopération au niveau régional		PTOM: pourraient regrouper les déchets pour augmenter les quantités à l'export et avoir ainsi une meilleure position de négociation. Refus d'autoriser le transit et/ou l'export dans certains pays (Parties à la Convention de Waigani).	
Coopération intra-pays	Eclatement des compétences au niveau des pays / manque de coopération intra-pays		PTOM: éclatement des compétences entre la métropole et les PTOM, les provinces (NC), les différentes autorités (santé, affaires maritimes, douanes). Problématique dans tous les pays de la région (notamment manque de données des Douanes).	

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions
Introduction

Scénarios d'optimisation

Préalable : nécessité d'un tronc commun aux scénarios proposés

Avant d'élaborer des scénarios juridiques et techniques d'optimisation de transferts de déchets dangereux dans le Pacifique Sud, il parait nécessaire de structurer la captation (collecte, regroupement, stockage, reconditionnement) des déchets préalablement à leur transfert pour pouvoir standardiser et mutualiser les démarches.

Le but est aussi que celles-ci soient reconnues par toutes les parties prenantes (gouvernements, organisations, collectivités, industriels logistique et traitement) de chaque pays/territoire, afin **de pérenniser le système et de le rendre plus fluide car mieux maitrisé de tous.**

Aussi un tronc commun aux différents scénarios décrivant ces aspects a été préalablement défini.

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

Scénarios d'optimisation
Tronc commun

© 2016 Deloitte Conseil

Scénarios d'optimisation

Tronc commun

Ce tronc commun à l'ensemble des scénarios s'articule selon 3 axes d'amélioration identifiés:

La standardisation et l'amélioration des collectes amont de déchets et des regroupements selon les deux typologies de territoires identifiés :

- Territoires plus conséquents et îles principales
- Petits territoires ou îles secondaires (voire plus isolées)

La standardisation et l'amélioration des pratiques de regroupement :

- Implantations et pré-requis pour le centre de regroupement et transfert de déchets
- Contenants de stockages, contenants pour transferts, procédures administratives d'export

Une aide opérationnelle renforcée, via le PROE, pour le développement des transferts de déchets dangereux :

- Recueil des données douanières d'importations (pour meilleur suivi des taux de captations de déchets),
- Renforcement de l'aide à la l'identification de toutes les parties prenantes (gouvernements, ministères de chaque pays/territoire …)
- Renforcement de l'aide à la sensibilisation des populations et des parties prenantes (outils de communication communs)
- Aide sur le suivi et contrôles de la gestion des déchets (selon les recommandations nationales et de la convention de Waigani)
- Aide sur l'organisation des évacuations …

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions non-juridiques

Tronc commun : Proposition de collecte et regroupement avant transfert Cas des pays/territoires les moins peuplés et îles secondaires (1/2) :

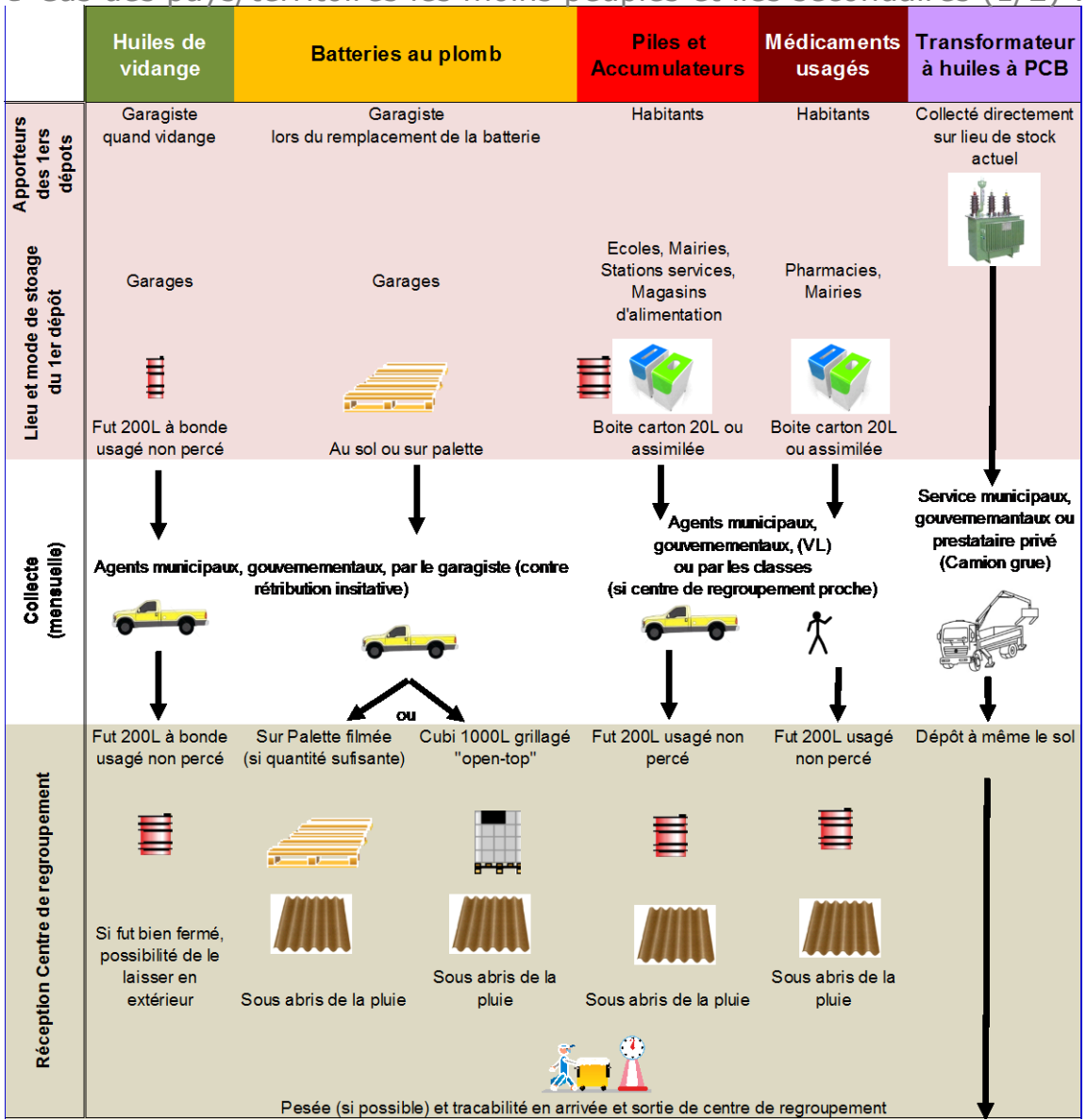

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions non-juridiques

Tronc commun : Proposition de collecte et regroupement avant transfert Cas des pays/territoires les moins peuplés et îles secondaires (2/2) :

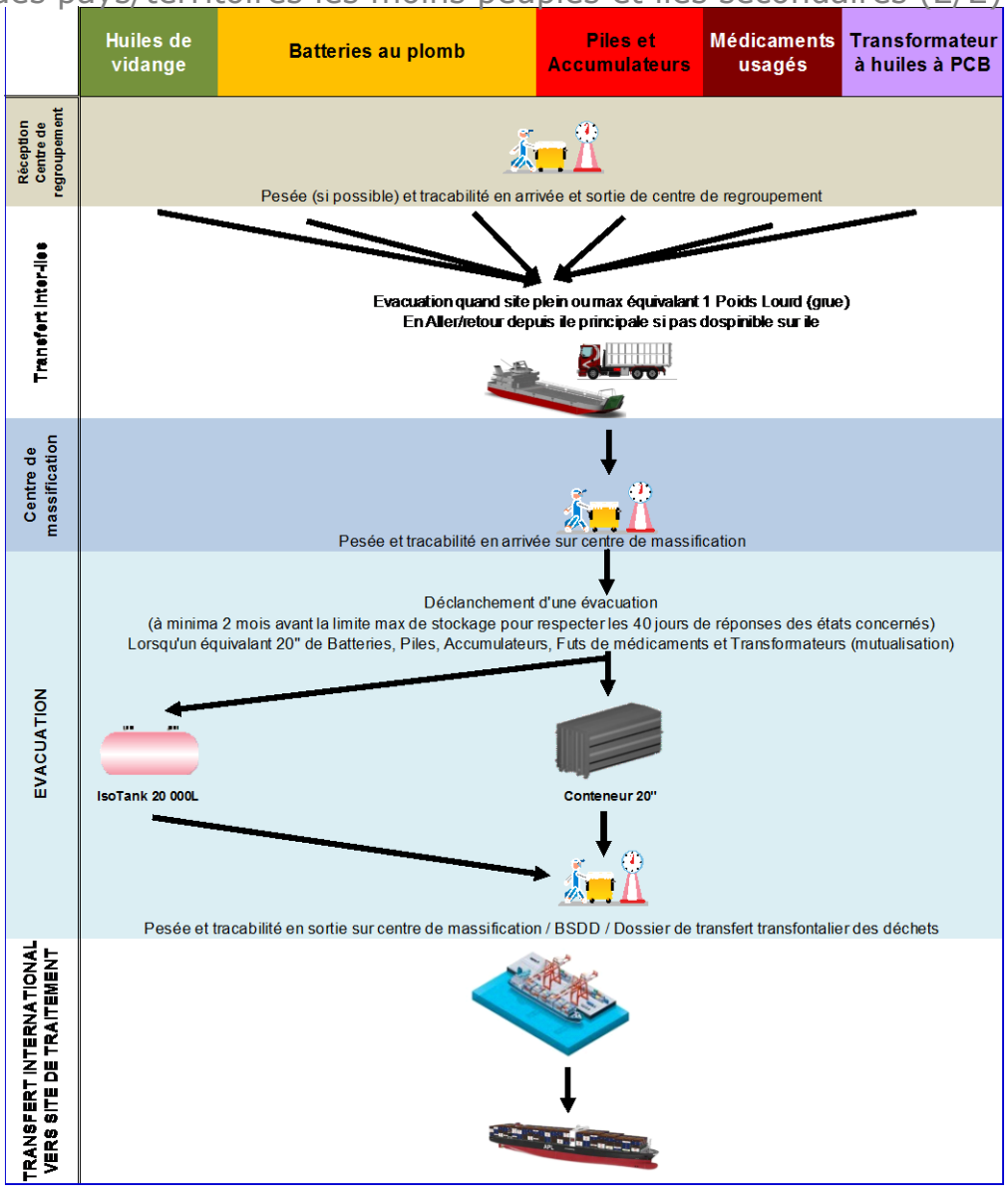

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions non-juridiques

Tronc commun : Proposition de collecte et regroupement avant transfert Cas des îles principales ou plus peuplées (1/2) :

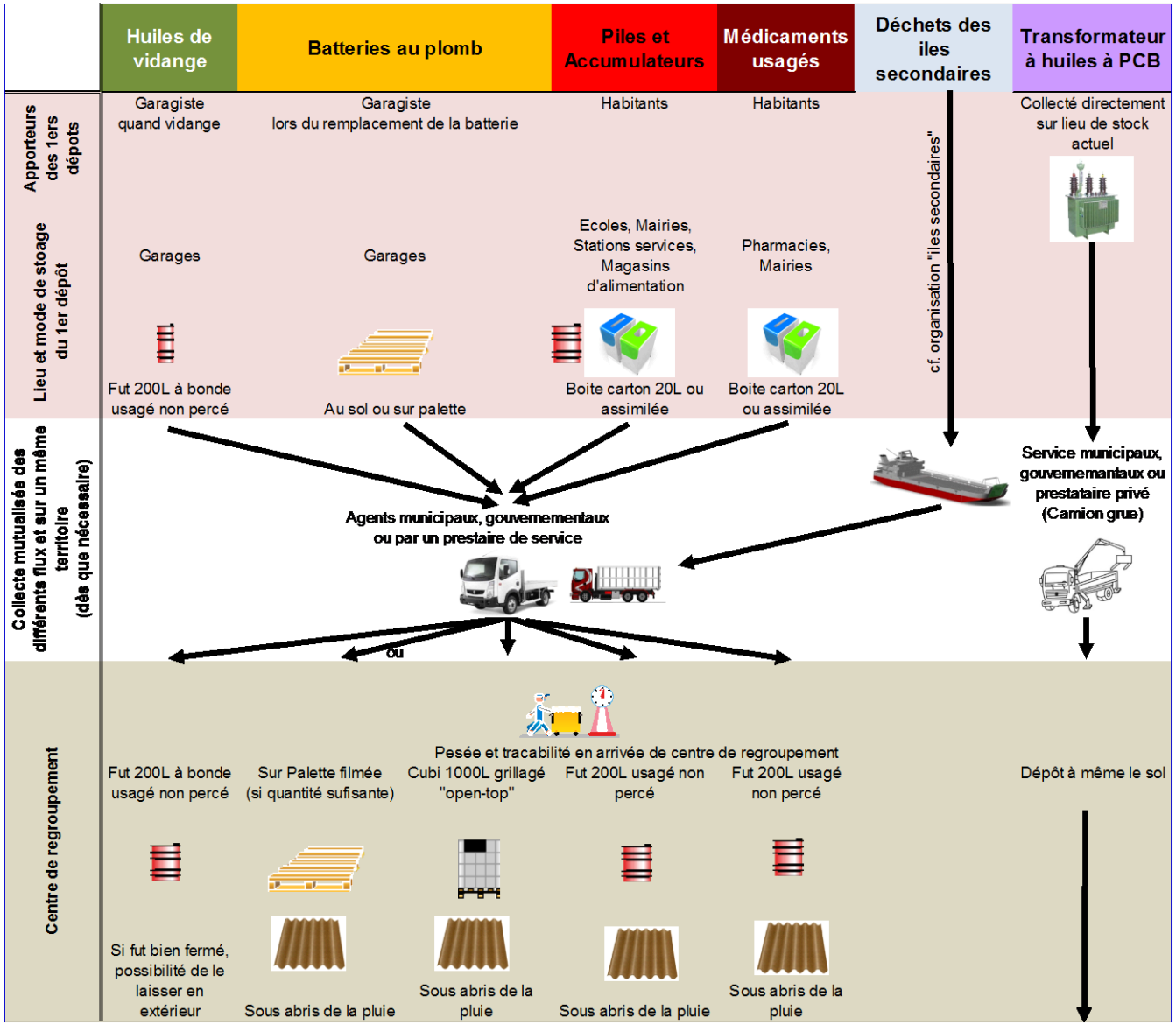

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions non-juridiques

Tronc commun : Proposition de collecte et regroupement avant transfert Cas des îles principales ou plus peuplées (2/2) :

	Huiles de vidange	Batteries au plomb	Piles et Accumulateurs	Médicaments usagés	Déchets des iles secondaires	Transformateur à huiles à PCB
Création de la demande de transfert selon Convention Waigani	Déclanchement d'une évacuation Lorsqu'un équivalant 20" de Batteries, Piles, Accumulateurs, Futs de médicaments et Transformateurs (mutualisation) ou d'un isotank 20000L pour les huiles Pesée et tracabilité en sortie de centre de regroupement Création du dossier de transfert transfrontalier selon la convention de Waigani (Annexes VI A & VI B) Dans le respect de la convention de Waigani, l'étiquetage doit inclure la catégorie de déchets (Annexe 1 : numéro Y et le numéro ONU) ainsi que sa composition et l'information sur toutes les exigences particulières de manipulation, y compris les dispositions d'urgence en cas d'accident.					
Empotage	 IsoTank 20 000L			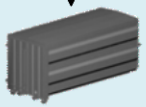 Conteneur 20" ou 40"		
	 Pesée et tracabilité en sortie sur centre de massification / BSDD / Dossier de transfert transfontalier des déchets					
TRANSFERT INTERNATIONAL VERS SITE DE TRAITEMENT	 					

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions non-juridiques

Tronc commun : Proposition de collecte et regroupement avant transfert

(à adapter selon les exigences règlementaires locales, type ICPE)

Préconisation de mise œuvre des centres de regroupements :

- Zone close : pour éviter les détériorations et garder l'intégrité physique des déchets et éviter les pollutions
- Zone abritée des intempéries: pour garder l'intégrité physique des déchets et éviter les pollutions
- Dalle étanche reliée séparateur hydr. avec zone de rétention ou avec cuve mobile de rétention (si habitation en dur)
- Système de pesée hors sol (à minima) avec émission de tickets de pesée
- 1 transpalette
- Moyens de suivi des registres entrées/sorties, étiquetage…

Emplacement du centre :

- Hors proximité d'habitation ou établissement recevant du public
- Hors proximité de zone à risque industriel (hors zone de stockage de matériaux inflammables, explosifs)
- Hors zone à risque naturel (hors zone inondable, à risque Tsunami ou à risque de glissement de terrain)

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions non-juridiques

Tronc commun : Proposition d'optimisation du support opérationnel et administratif centralisé

Objectifs / missions :

1. Aide au suivi et au contrôle de la gestion des déchets dans le Pacifique Sud, selon les recommandations nationales et les conventions de Waigani et Bâle – déjà en place par le PROE
2. Une meilleure connaissance des consommations par le suivi des importations (Batteries neuves, huiles, carburants, médicaments, produits radioactifs de santé), pour in fine établir un suivi des taux de captations de déchets
3. Identification de toutes les parties prenantes ayant responsabilité dans l'export, le transit ou l'import de déchets dangereux (gouvernements, ministères affaires maritimes, ministères des affaires étrangères, ministères de l'environnement, ministère de la santé…)
4. Centralisation des besoins opérationnels des pays/territoires (partage des bonnes idées, des outils de communication…)
5. Soutien technique et administratif dans le montage des dossiers d'exports/imports

Moyens :

Mutualisation des moyens humains pour réduire les coûts entre les pays/territoires – type chargé de mission, profil ingénieur environnement, avec spécialisation en droit international

Toutes ces missions sont intégrées dans le cadre des missions du PROE et sont développées dans le scénario 2 proposé diapositive 110 et suivantes.

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

Scénarios d'optimisation
Analyse des solutions locales existantes de traitement

© 2016 Deloitte Conseil

Scénarios d'optimisation

Solutions locales de traitement : l'incinération des huiles usagées

(Iles Marshall, NC et Fidji)

Définition

L'incinération des huiles usagées

DEFINITION

http://www.larousse.fr

« Action de réduire en cendres, de détruire par le feu : *L'incinération des ordures ménagères.* »

En détail :

L'incinération consiste à brûler un maximum de déchets selon leur Pouvoir calorifique (PCI) (Les huiles possédant une très bon PCI). Elle permet de réduire efficacement leur masse et produire de l'énergie.

Selon les réglementations , elle est plus ou moins encadrer, obligeant l'exploitant à notamment :

- récupérer l'énergie produite (via la vapeur d'eau produite)
- éviter les rejets dans l'atmosphère,
- Valorisation des mâchefers (déchets lourds restants)
- respecter certaines limitations (incinérations sauvages interdites…).

FONCTIONNEMENT

- Réception des déchets et vérification de la conformité des déchets
- Combustion dans les fours
- Traitement des fumées
- Production d'énergie électrique grâce à l'alternateur (option)
- Production d'eau chaude grâce à la vapeur (option)
- Valorisation des mâchefers (option)
- Stockage des cendres et résidus en Installation de stockage (type K1 déchets dangereux)

Scénarios d'optimisation
Solutions locales de traitement : l'incinération des huiles usagées
(Iles Marshall, NC et Fidji)
Avantages / inconvénients

Avantages

- Gain financier pour l'industriel
- Peu d'investissement à prévoir pour la filière

Inconvénients

- Qualité des HU à respecter + analyses préalables à réaliser à chaque apport.
- Taux d'incorporation à respecter pour garder un pouvoir calorifique suffisant. Les petites unités ne peuvent donc prendre que très peu d'HU.
- Filière dépendante d'une industrie qui n'a pas comme vocation première la valorisation énergétique, avec les risques que cela procurent. *Exemple : Quid de la filière en Nouvelle Calédonie quand la SLN fermera sa centrale à fuel ?*

© 2016 Deloitte Conseil

Scénarios d'optimisation

Solutions locales de traitement : la régénération des huiles usagées (PNG)

Définition

La régénération des huiles usagées

DEFINITION

http://www.larousse.fr

Chimie : « Rétablissement de l'activité d'une substance (catalyseur, résine, etc.)

- La régénération d'huiles s'applique sur les huiles dites « claires » (à l'opposées des huiles noires, très lourdes et polluantes et devant être incinérées)
- Après validation de conformité en réception, la régénération consiste au nettoyage des huiles, pour pouvoir les réutiliser comme produits finis

FONCTIONNEMENT

- Test de conformité réglementaires
- Tri des huiles à réception
- Criblage grossier et Tamisage plus fin
- Filtration et Décantation
- Selon les réglementations en vigueur, un traitement des COV (Composés organiques volatils) doit être réalisé

Scénarios d'optimisation

Solutions locales de traitement : la régénération des huiles usagées (PNG)

Avantages / inconvénients

Avantages

- Utilisation en boucle fermée des déchets
- Unité pouvant être mobile et adaptée à l'insularité
- Réutilisation in situ du déchet
- Suppression des exportations de déchets
- Investissement pouvant être mutualisé car unité mobile

Inconvénients

- Qualité des HU à respecter (à vérifier)+ Analyses préalables à réaliser à chaque apport.
- Pas de retour d'expérience (sur l'unité de TWM en PNG)
- Investissements à prévoir

© 2016 Deloitte Conseil

Scénarios d'optimisation

Solutions locales de traitement : l'incinération des déchets de santé (Fidji, PNG, Tonga, Samoa, Wallis et Futuna, PYF (10 petites unités sur les iles isolées), Kiribati, Tuvalu, Nouvelle Calédonie)

Avantages / Inconvénients

Avantages

- Seuls les résidus d'incinération (mâchefers et cendres) sont enfouis
- Pas de rupture de charge entre la production et le traitement finale

Inconvénients

- Investissement et démarches administratives* très important
- Impossibilité d'implantation sur les iles secondaires par manque de quantité de déchets produits (et donc de rentabilité)
- Couts d'exploitation importants
- Rejets atmosphériques
- Réticence des populations

** Variables selon les réglementations locales*

© 2016 Deloitte Conseil

Scénarios d'optimisation

Solutions locales de traitement : la banalisation (décontamination et stérilisation) des déchets de santé (PYF, NCL)

Avantages / inconvénients

Avantages

- Investissement modéré
- Couts d'exploitation faibles (peu de conso énergétique et d'eau) par rapport à l'incinération
- Réduction des volumes de déchets (-80%)
- Permet le stockage in situ des déchets banalisés
- Adapté au milieux insulaires à faible production de DAS
- Solutions mobiles existantes en conteneur 20 pieds
- Pas d'émission de rejets atmosphériques

Inconvénients

- Rupture de charge en le lieu de production et le stockage final
- Stockage de 20% des volumes de déchets produits

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions
Scénarios d’optimisation

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

4 scénarios juridiques avec des scénarios techniques sous-jacents

4 scénarios sont envisagés :

1. Permettre l'accession des PTOM à la Convention de Waigani
2. Etudier le *statu quo*, en étudiant toutes les améliorations possibles pour gérer les problèmes de ressources constatés et améliorer les conditions de mise en œuvre des textes
3. Accession de tous les pays de la zone à la convention de Bâle
4. Explorer les possibilités pour renforcer le cadre de la coopération entre les PTOM, par exemple en créant un accord régional entre les PTOM

Opportunités et solutions

Scénario 1 : Accession des PTOM à la Convention de Waigani

Le premier scénario étudie la possibilité des PTOM d'accéder à la convention de Waigani :

Scénario 1.1: Les PTOM deviennent Parties à la Convention de Waigani.

Scénario 1.2: Les PTOM concluent des accords bilatéraux avec les Etats Parties à la Convention de Waigani, qu'ils soient durables ou ad hoc (au moment de l'export).

Scénario 1.3 (qui paraît le plus difficile à mettre en œuvre): demander à ce que la convention de Waigani soit amendée et qu'une disposition prévoie expressément que l'exportation et l'importation en provenance des Etats non-Parties soit autorisée vers les autres Etats et territoires aux fins de faciliter une gestion respectueuse de l'environnement dans la zone de la Convention.

Les scénarios sont détaillés dans les pages suivantes.

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

Scénario 1 : Accession des PTOM à la Convention de Waigani

Scénario 1.1: Les PTOM deviennent Parties à la Convention de Waigani.

Ce scénario reconnaît les obstacles liés au statut non-Parties des PTOM à la Convention de Waigani et notamment la complexité de procéder par des accords bilatéraux en application de l'article 11 de la convention de Waigani (l'insécurité, nécessité de mener des négociations avec plusieurs Etats).

Le scénario est **théoriquement réalisable** dans la mesure où l'**accession de la France et du Royaume-Uni à la Convention de Waigani est possible** en vertu de l'article 23.2 de la convention première phrase : « *Les autres Etats non membres du Forum du Pacifique Sud qui ont des territoires dans la zone de la Convention peuvent accéder à la Convention.* » (possibilité confirmée par le PROE au cours de l'étude)

Toutefois, des **difficultés** de mise en œuvre du scénario peuvent exister dans les faits, notamment:

- Une éventuelle réticence des gouvernements français et britannique à accéder à la Convention de Waigani. Parmi les points d'interrogation ou des blocages éventuels pourrait figurer notamment le fait que la convention de Waigani couvre également les déchets radioactifs. Dans le cadre de la présente étude, les positions des autorités françaises sur l'accession à la Convention de Waigani n'ont pas été explorées.
- Une possibilité serait de négocier l'accession avec des réserves sur les points bloquants pour la France et le Royaume-Uni.
- D'autres difficultés majeures dans la mise en œuvre du scénario n'ont pas été identifiées.

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

Scénario 1 : Accession des PTOM à la Convention de Waigani

Scénario 1.2: Les PTOM concluent les accords bilatéraux avec les Etats Parties à la Convention de Waigani, qu'ils soient durables ou ad hoc (au moment de l'export).

Comme expliqué plus haut, la Convention de Waigani réserve la possibilité de tels accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux. Ce scénario parait plutôt **aisément réalisable**.

Il n'en demeure pas moins qu'il y a des difficultés dont il faut tenir compte:

- Le scénario nécessitera de dégager des ressources pour poursuivre les négociations avec les Etats Parties concernés, y compris avec l'appui des ministères des affaires étrangères métropolitains (France, Royaume-Uni). Le PROE pourrait éventuellement agir en tant que facilitateur.

  - ❖ La solution serait de trouver un terrain d'intérêts communs (regrouper les déchets au niveau régional par exemple) afin de faciliter les discussions.
  - ❖ Le PROE pourrait agir en tant que facilitateur.

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

Scénario 1 : Accession des PTOM à la Convention de Waigani

Scénario 1.3: Demander à **ce que la Convention de Waigani soit amendée** et qu'une disposition prévoie expressément que l'exportation en provenance des PTOM est autorisée vers les Etats Parties aux fins de faciliter une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux dans la zone de la Convention.

Ce scénario est plutôt **difficilement réalisable.**

- Le scénario nécessitera également beaucoup d'énergie dans les négociations avec les Etats Parties et autres parties prenantes concernés pour réviser la Convention, y compris avec appui des ministères des affaires étrangères métropolitains (France, Royaume-Uni).
- L'article 16 de la Convention Waigani prévoit que la Convention peut être modifiée par la Conférence des Parties, à l'initiative d'une des Parties, et à condition qu'au moins 2/3 des Etats Parties soient présentes et avec un vote favorable d'au moins 2/3 d'entre elles. Le consensus doit être recherché et privilégié.

  ❖ Comme dans le scénario 1.2, la solution serait de trouver un terrain d'intérêts communs (mettre l'accent sur les bénéfices pour la région dans son ensemble).

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

Scénario 1 : Accession des PTOM à la Convention de Waigani

Bénéfices techniques

Ce scénario permettrait aux PTOM (PF, WF et NC) d'accéder aux solutions de recyclage de batteries* ou à l'incinération** d'huile sur Fidji

** si elles sont validées*

*** sous réserve de capacité d'acceptation des fonderies*

Opportunités et solutions

Scénario 2 : Statu quo juridique maintenu, amélioration du système en place

Le scénario 2 part de l'hypothèse que le cadre juridique n'est pas en soi un obstacle majeur et que les difficultés essentielles viennent soit du manque de transposition des textes internationaux et du défaut d'existence ou de la mise en œuvre des réglementations nationales sur les déchets et en particulier sur les déchets dangereux.

Ainsi, le scénario 2 envisage les possibilités d'amélioration du système actuel, **sans prévoir les modifications au niveau des conventions internationales**. Sur la base des problématiques identifiées (voir la partie Diagnostic), le scénario est décliné autour de **trois axes**:

Axe 1 : Activer la coopération régionale sur la thématique des déchets dangereux

Axe 2 : Favoriser la structuration et la professionnalisation des Etats et des territoires

Axe 3 : Encourager l'utilisation des possibilités juridiques existantes

Axe 4 : Explorer les possibilités de financement existants ou potentiels

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

Scénario 2 : Statu quo juridique maintenu, amélioration du système en place

Axe 1 : Activer la coopération régionale sur la thématique des déchets dangereux

- Il est préconisé d'activer davantage la coopération régionale sur les déchets dangereux, notamment via le PROE. Le PROE pourrait notamment mener des actions suivantes :

- Faire un **état des lieux non seulement de la ratification mais aussi de la mise en œuvre des conventions** dans tous les pays de la région et apporter un soutien proactif aux pays et territoires en difficulté ou en retard de mise en œuvre **(contact régulier avec les points focaux à titre individuel)**.

- Créer **un tableau des autorités compétentes** accessible en ligne (points focaux) **avec une mise à jour régulière (au moins tous les trimestres)**. Alors qu'une telle liste est signalée sur le site, le lien n'est pas fonctionnel (accédé le 19/01/2017).

- **Créer et animer le réseau des points focaux** de la convention de Waigani et des points focaux de la Convention de Bâle, afin de favoriser les retours d'expérience et les échanges sur les possibilités d'entraide et de massification des flux, **avec des réunions ouvertes à tous d'une heure au moins tous les trimestres (par audio ou visioconférence)**.

- Soutenir la **réalisation des études sur les gisements des déchets dangereux** dans tous les pays (déjà réalisé en partie mais élargir et consolider les résultats pour une vision globale de la situation à l'échelle du Pacifique).

- Soutenir la **mise en place des systèmes de suivi de déchets**.

Difficultés de mise en œuvre:

- Le SPREP lui-même semble souffrir d'un manque de ressources : il faudrait obtenir le financement au sein du SPREP de l'embauche (si pas de possibilité de dédier des ressources en interne) d'une personne dédiée au sujet des déchets dangereux au moins à temps partiel afin qu'elle puisse animer le réseau des points focaux. Le financement pourrait provenir des Etats de la région, mais étant donné le manque de ressources de ces derniers, il proviendrait idéalement des bailleurs de fonds de développement internationaux. Les solutions de financement sont à explorer.

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

Scénario 2 : Statu quo juridique maintenu, amélioration du système en place

Axe 2 : Favoriser la structuration et la professionnalisation des Etats et territoires

- Encourager **l'adoption des réglementations** sur la gestion des déchets et la clarification des réglementations sur les transferts. Encourager notamment à clarifier la définition des déchets dangereux acceptés pour l'importation et/ou le cas échéant transit. (Cette lacune engendrant une défaillance du système de collecte des déchets (pas, de cadre, pas d'obligations, pas de financements, pas de contrôle...).
- Encourager la **publication de ces réglementations**.
- Encourager la **réalisation des études** sur l'évaluation des gisements et de la production des déchets dangereux.
- Encourager la mise en place des cadres réglementaires et opérationnels pour assurer **le suivi et le contrôle** de la gestion et des transferts des déchets dangereux (statistiques annuelles, tableaux de suivi).
- Encourager la **clarification des rôles et des responsabilités des différentes autorités** et acteurs dans le domaine de la gestion des déchets dangereux et en particulier des transferts
- Encourager la consécration des **ressources internes** à la thématique de gestion des transferts de déchets dangereux (une personne dédiée à mi-temps par exemple à la thématique des transferts) **et leur formation**.
- Encourager la **participation aux travaux des organisations régionales** telles que le SPREP pour améliorer la gestion des déchets dangereux au niveau régional.

Difficultés de mise en œuvre:

- Les Etats et territoires se heurteraient au **manque de ressources financières**. Il serait vital pour la réussite du scénario d'encourager et de soutenir les pays et territoires de la région dans leurs démarches pour obtenir les financements nécessaires pour la réalisation des différentes actions citées et le développement des capacités.

Opportunités et solutions

Scénario 2 : Statu quo juridique maintenu, amélioration du système en place

Axe 3 : Encourager l'utilisation des possibilités juridiques existantes

- Sous le scénario 2, le scénario 1.2 devrait être également envisagé, à savoir utiliser la possibilité de conclure des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux avec les Etats parties de la Convention de Waigani, pour organiser les transferts même dans les cas où les Etats ne sont pas parties aux mêmes conventions (**voir le scénario 1.2**).

Difficultés de mise en œuvre:

- Voir le scénario 1.2

Axe 4 : Explorer les possibilités de financement existants ou potentiels

- Explorer toutes les possibilités de financements et de gestion existantes.
- Opportunité indirecte de développement d'infrastructures et de financement associés à la désignation de 5 ports susceptibles de recevoir des déchets provenant des navires, dans le cadre de la convention Marpol : en effet, le groupe de travail de la convention Marpol a désigné 5 ports comme étant susceptibles d'accueillir des déchets provenant des navires : Nouméa (NC), Papeete (PF), Suva (Fidji), Port-Moresby (PNG) et Samoa. Cette désignation des ports pourrait représenter une opportunité, d'une part parce que des fonds pourraient être débloqués pour aider la mise en œuvre de cette nouvelle responsabilité et d'autre part, parce que les ports désignés recevraient des navires susceptibles de transférer les déchets dangereux. En Nouvelle Calédonie, le sujet est suivi par la direction des Affaires Maritimes.
- Le 11ème FED pourrait également être une source potentielle de financement.

Difficultés:

- Peu de possibilités. Le scénario avec l'exemple de Marpol reste encore relativement incertain.

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

Scénario 3 : Accession de tous les pays de la région à la Convention de Bâle

Le scénario 3 envisage que les Etats qui ne sont pas encore Parties à la Convention de Bâle le deviennent (à savoir **Fidji, Niue, Iles Salomon, Tuvalu, Vanuatu**).

Bénéfices pour les PTOM :

- Les PTOM pourraient exporter dans les Etats de la région sur la base de la Convention de Bâle.

Bénéfices pour les pays concernés et la région dans son ensemble :

- L'accession de tous les pays à la Convention de Bâle ouvrirait des voies à l'optimisation de la gestion et des mouvements des déchets dangereux au niveau de la région dans son ensemble.

Faisabilité

- Bonne: l'adhésion des cinq pays du Pacifique non-Parties à la Convention de Bâle à cette dernière fait partie des travaux du PROE ensemble avec le Centre régional du Pacifique. Fidji, Tuvalu et Vanuatu ont exprimé leur intérêt d'accéder à la Convention de Bâle. A l'inverse, les trois Etats non-Parties à la Convention de Waigani (Marshall Islands, Nauru and Palau) ont exprimé leur intérêt à accéder à la Convention de Waigani. Le PROE oeuvre donc avec les Etats à ce qu'ils soient Parties aux deux conventions.

Difficultés de mise en œuvre:

- La réalisation du scénario est hors maîtrise des PTOM. En même temps, les PTOM n'ont pas besoin de déployer d'efforts de leur côté pour le mettre en œuvre.
- Processus d'accession peut être long. En revanche, les bénéfices sont significatifs et durables.

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

Scénario 3 : Accession de tous les pays de la région à la Convention de Bâle

Analyse technique

Avantages : Dès lors que l'ensemble des déchets correspondraient à toutes les conditions préliminaires de transfert (conformité des analyses, des conditionnements et des associations de contenants) :

Planification de collectes maritimes régulières de déchets dangereux dans les principaux pays, avec feuille de route prédéfinie (les dossiers Waigani seraient par défaut identiques à chaque collecte).

Exemple de route maritime entre principaux pays (basé sur la population et le taux de captation actuel des déchets) :

1 - PNG (Port Moresby)

2 - Iles Salomon (Honiara)

3 - Nouvelle Calédonie (Nouméa)

4 - Fidji (Suva) : avec déchargement éventuel des batteries et huiles si acceptation des unités locales, au moment de la collecte (prédéfinies)

5 - NZ (Auckland) : déchargement en fonction des capacités de traitement (prédéfinies)

6 - Australie (Brisbane) : déchargement en fonction des capacités de traitement (prédéfinies)

Difficulté : Même si les liaisons existent entre ces villes, aucune compagnie maritime ne possède à ce jour précisément une telle route maritime complète. Cela nécessiterait le transbordement des conteneurs à Nouméa avant de les recharger pour Suva (Fidji).

La Polynésie française et Pitcairn restant isolés géographiquement des routes maritimes des autres îles du Pacifique Centre (notamment Fidji), il paraît difficile de les intégrer à des collectes mutualisées de déchets. Les lignes reliant Papeete à Auckland et Nouméa existent déjà.

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

Scénario 3 : Accession de tous les pays de la région à la Convention de Bâle

Analyse technique

En plus des routes maritimes reliant déjà entre elles des pays ayant ratifié la convention de Waigani, **des routes maritimes existent néanmoins et permettraient les collectes sans déchargements de conteneurs** :

Ligne 1 :
1 - PNG (Lae)
2 - NC (Nouméa)
3 - Fidji (Suva) : Lieu de traitement (Batteries, huiles)

Ligne 2 :
1 - Suva (Fidji)
2 - Mata-Utu (Wallis et Futuna)
3 - Funafuti (Tuvalu)
4 - Tarawa-Sud (Kiribati)
5 - Majuro (Iles Marshall)
6 - Suva (Fidji) : Lieu de traitement (Batteries, huiles)
ou de transbordement pour réexpédition vers NZ

Opportunités et solutions

Scénario 3 : Accession de tous les pays de la région à la Convention de Bâle

Analyse technique

Possibilité de mettre en place des boucles secondaires : addition aux collectes régulières maritimes d'escales dans les pays, territoires ou îles secondaires, dès lors que leur stock le permet (boucles secondaires de collecte).

Exemples de boucles secondaires :

Boucle 1 :
1 - Fidji
2 - Samoa
3 - Tonga
4 - Fidji
5 - Nouvelle Zélande

Boucle 2 :
1 - Nouvelle Calédonie
2 - Vanuatu
3 - (Fidji)
4 - Nouvelle Zélande

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

Scénario 4 : Renforcer la coopération entre les PTOM, en créant par exemple un accord entre eux

Le scénario 4 envisage la possibilité pour les PTOM de conclure un accord régional entre eux pour organiser ensemble la gestion et les transferts des déchets dangereux.

Difficultés de mise en œuvre:

En principe, les accords de coopération entre les PTOM pourraient être créés.

Dans la mesure où les transferts de déchets dangereux ressortent de la compétence de l'Etat (avis juridique du Ministère de l'Outre-Mer de juin 2015), l'Etat de rattachement (France) devrait être fort probablement impliqué dans la préparation d'un tel cadre de coopération.

La coopération pourrait s'appuyer sur les accords de coopération entre PTOM (bilatéraux ou multilatéraux).

Une analyse juridique approfondie serait nécessaire pour détailler les modalités de mise en œuvre du scénario juridique en fonction des besoins précis des PTOM.

© 2016 Deloitte Conseil

Opportunités et solutions

Scénario 4 : Renforcer la coopération entre les PTOM, en créant par exemple un accord entre eux

Analyse technique

Avantages techniques :
Rapatriement sur Nouméa de tous les déchets batteries, Huiles, PCB (autres : déchets souillés, aérosols…) de Polynésie pour :

1. Traitement en local si possible (Incinération des huiles)
2. Massification des flux pour obtenir de meilleurs tarifs de traitement auprès des solutions en Nouvelle Zélande ou Australie
3. Transferts vers la Nouvelle Zélande ou Australie des déchets mutualisés en provenance de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie française

Difficultés de mise en œuvre:

- Pas d'existence à ce jour de lignes maritimes directe entre Wallis et Futuna et la Nouvelle Calédonie ou entre Wallis et Futuna et la Polynésie Française, la mise en place d'un accord juridique ne permettrait donc pas de solutionner complètement la problématique de la coopération entre PTOM.

© 2016 Deloitte Conseil

Conclusions

Classement des scénarios et recommandations d’actions

Conclusions
Classement des scénarios

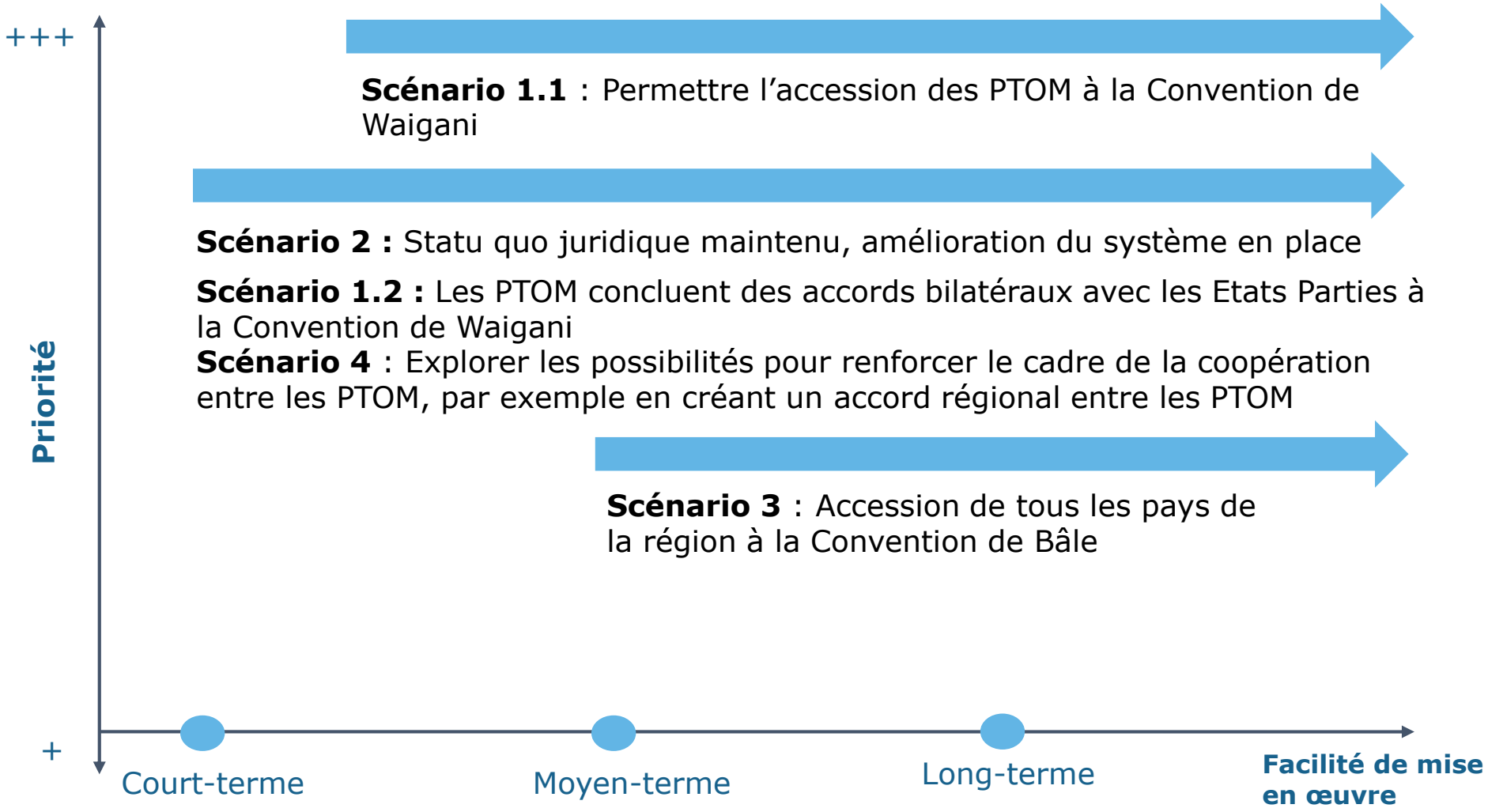

© 2016 Deloitte Conseil

Conclusions

Recommandations d'actions prioritaires

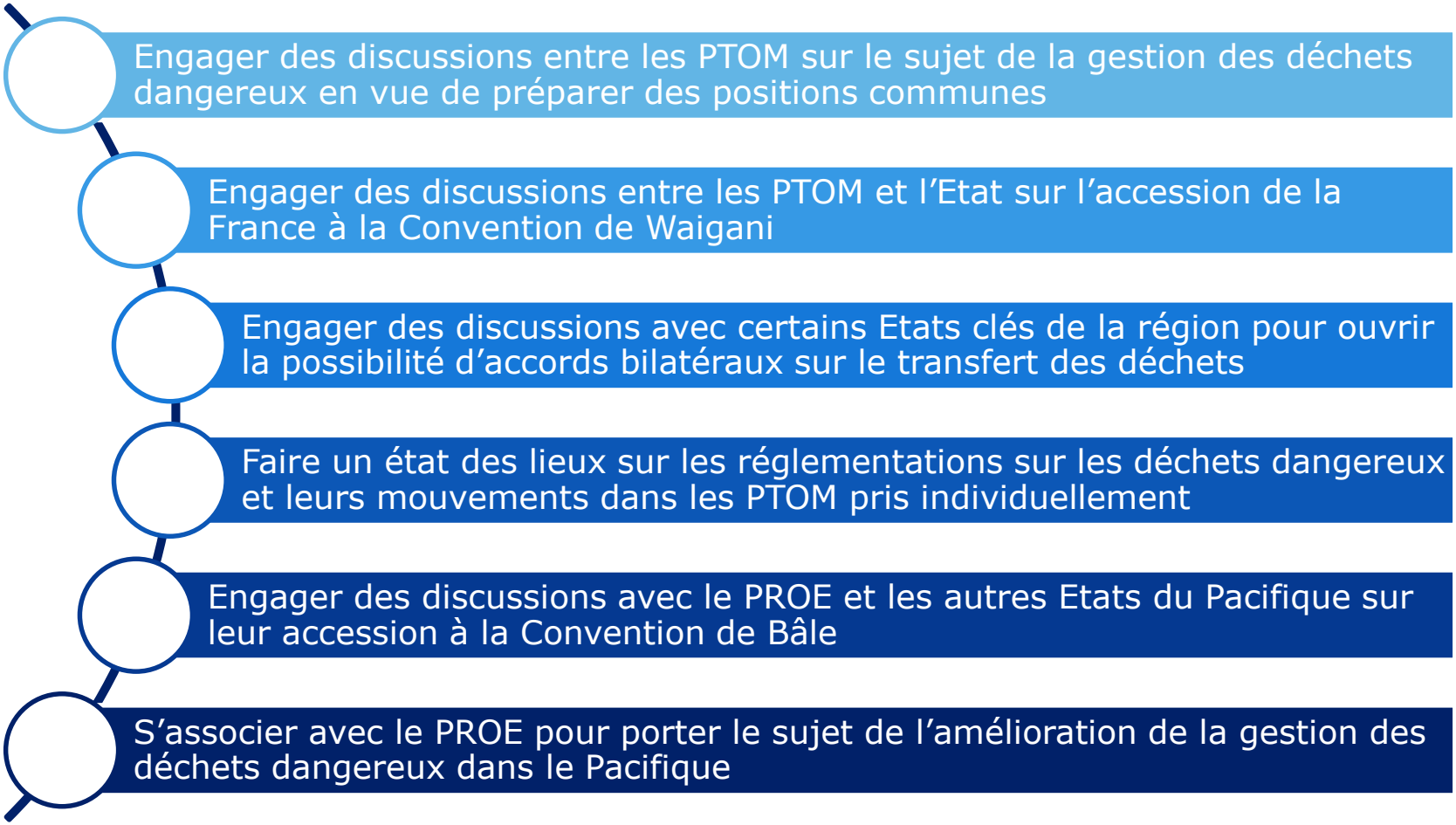

© 2016 Deloitte Conseil

Annexes

Liste des annexes :

- Sources des données démographiques
- Tonnages annuels et stocks estimés – source des données
- Convention de Bâle
- Convention de Waigani
- Procédures de notification sous la convention de Bâle et Waigani (en anglais, extrait de la présentation du workshop de SPREP sur les transferts)

Annexes
Sources des données démographiques

Banque mondiale : World Bank. Retrieved 30 July 2013.

Nations unies : http://unstats.un.org/unsd/demographic/products/socind/default.htm

CIA, Factbook : https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/wfbExt/region_aus.html

Encyclopédie Universalis : www.universalis.fr/encyclopedie/fidji/#i_86431

ISEE (Institut de la Statistique et des Études Économiques) : Population légale au recensement 2014

STSEE : Service territorial de la statistique et des études économiques de Wallis et Futuna

Édition française du National Geographic d'août 2002

The Economist, Sept. 10, 1977, p. 76

Statistiques officielles Fidjiennes : http://www.statsfiji.gov.fj

ISPF, Évolution de la population, 2015, Populations aux 6 derniers recensements selon [la] géographie administrative

"Quality information to plan, monitor and improve population, health, and nutrition programs". The DHS Program. 2015-08-14. Retrieved 2016-09-24.

http://www.geonames.org/PG/largest-cities-in-papua-new-guinea.html

Central Statistics Division – Government of Tuvalu

© 2016 Deloitte Conseil

Annexes

Tonnages annuels et stocks estimés – source des données

N° NOTE	ANNEE DES DONNES	SOURCE		LIEN
1	2016	SPREP	Cleaner Pacific Strategy 2025	
2	2016	Trecodec		
3	2016	Tuvalu	Interview et/ou questionnaire	
4	2016	PNG	Interview et/ou questionnaire	
5	2016	W&F	Interview et/ou questionnaire	
6	2015	SPREP	Fichers Country Profile	
7	2013	Province Sud NC	Schema provincial de gestion des dechets province sud 2013	
8	2007	Andra		https://www.andra.fr/download/site-principal/document/inventaire/349.pdf
9	2000	SPREP	Management of POPs in PICs	http://www.sprep.org/att/publication/000161_Management_of_POPs_in_PICs_web.pdf
10	2015	Haut Commissariat NC	bilan exports 2009 2015	
11	2015	ADEME PF	Guide déchets entreprise 2015	http://www.environnement.pf/sites/default/files/fichiers-documents/guide_des_dechets-web.pdf
12	2004	ADEME PF	Guide déchets entreprise 2015	http://www.environnement.pf/sites/default/files/fichiers-documents/guide_des_dechets-web.pdf
13	2015	SPREP	management strategy for the Pitcairn Islands	https://www.sprep.org/attachments/Tenders/clarification%20answers%20%20questions.pdf
14	2016		A Solid Waste Management Plan for Pitcairn IsLAND	
15	2016	PACIFIC BATTERIES	Site internet de la société	http://www.pacificbatteries.com.fj/about-us/our-goals.html
16	20XX	SPREP	Lead-Acid Battery Management	http://www.sprep.org/solid_waste/documents/Solid%20Waste/Guidelines/Battery%20Management%20.pdf
17	2013	World Health Organisation	of the Western Pacific Region	http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/208230/1/9789290617228_eng.pdf
18	2014	Asian Development Bank	Country Snapshot	https://www.adb.org/sites/default/files/publication/42669/solid-waste-management-marshall-islands.pdf
19		TWM	Site internet de la société	http://www.twm.com.pg/hazardous-waste-management.html
20		Gouvernement NC	Etude de faisabilité de filiaire Médicaments non utilisés	
21	2010	Service Territorial de l'Environnement	Etat des lieux de la gestion des déchets au CET de Vailepo et préconisations (version provisoire)	avec : 300 unités/an de Batteries = env. 8 T/an

Annexes
Convention de Bâle

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Signée le 29 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992

Lien: http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/text/BaselConventionText-f.pdf

Objectifs :

- Limiter, voire interdire, les exports de déchets dangereux vers des pays en voie de développement, et vers l'Arctique
- Assurer le suivi des mouvements de déchets dangereux entre Pays Parties en instaurant une procédure identique : la notification
- Interdire l'exportation de déchets dangereux vers un pays non Partie et refuser l'importation de déchets dangereux d'un pays non Partie

© 2016 Deloitte Conseil

Annexes
Convention de Bâle

Obligations générales relatives aux mouvements :

Chaque Partie doit, entre autres :

- Ne pas autoriser les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un Etat non Partie ou l'importation de tels déchets en provenance d'un Etat non Partie (art. 4.5)
- Interdire l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination dans la région de l'Antarctique (« au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère Sud ») que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière (art. 4.6)
- Interdire ou ne pas permettre l'exportation des déchets dangereux dans les Parties qui l'ont interdit et notifié (art. 4.1 (b))
- Interdire ou ne pas permettre l'exportation des déchets dangereux dans les Parties qui n'ont pas donné le consentement spécifique à l'importation de tels déchets (au cas où les Parties d'importation n'a pas interdit l'importation) (art.4.1 (c))
- Interdire les exportations de déchets dangereux vers les Etats ou groupements d'Etats qui sont Parties à la convention, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit les importation ou s'il y a raison de croire que les déchets n'y seraient pas gérés de façon écologiquement rationnelle (art. 4.2 (e)).
- Empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a raison de croire que les déchets en question ne seront pas gérés de façon écologiquement rationnelle (art. 4.2 (g))
- Exiger que les déchets dangereux ou d'autres déchets dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'importation ou ailleurs (des directives techniques sont adoptés dans le cadre de la convention de Bâle) (art. 4.8)

© 2016 Deloitte Conseil

Annexes
Convention de Bâle

- Autoriser les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets que :
  - a) si l'Etat d'exportation ne dispose pas des moyens techniques ou des sites d'élimination permettant une élimination écologiquement rationnelle et efficace
  - b) si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'Etat d'importation
  - c) si le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères fixés par les Parties (non-contradictoires avec les objectifs de la Convention) (art. 4.9)

© 2016 Deloitte Conseil

Annexes
Convention de Bâle

Autres obligations générales :

- Prévoir les outils juridiques et administratifs pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la Convention (contrôles, sanctions) (art. 4.4)
- Veiller à la réduction des déchets dangereux (art. 4.2 (a));
- Assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination (art. 4.2 (b))
- Mettre en place les réglementations visant les opérateurs de gestion pour réduire la pollution provenant de la gestion des déchets (art. 4.2 (c))
- Réduire les mouvements transfrontières des déchets dangereux à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets (art. 4.2 (d))
- Coopérer avec les autres Parties et organisations intéressées notamment sur la diffusion de renseignements afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle et d'empêcher le trafic illicite (art. 4.2 (h)).
- Exiger que le transporteur de déchets dangereux relevant de sa compétence tienne une autorisation pour son activité (art. 4.7 (a))
- Exiger que les déchets dangereux faisant l'objet d'un mouvement soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux normes et règlements internationaux en vigueur (art. 4.7 (b))

© 2016 Deloitte Conseil

Annexes
Convention de Bâle

Obligations d'information et de notification en cas de transferts :

Toute Partie doit :

- Informer les Parties si elle exerce son droit d'interdire l'importation de déchets dangereux en vue de leurs éliminations (art. 4.1 (a))
- Autorité(s) compétente(s) : Les Etats Parties désignent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Dans le cas d'un Etat de transit, une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications (art. 5.1)
- Notification : exiger qu'une notification soit fournie permettant d'évaluer les conséquences pour la santé et l'environnement du mouvement envisagé (art. 4.2 (f))
- Notification générale : en cas de mouvements réguliers des déchets ayant les mêmes caractéristiques (art. 6.6)
- Consentement ou non de l'Etat d'importation : La Partie d'importation informe la Partie notifiante de son consentement ou d'une autre décision (art. 6.2)
- Consentement ou non de l'Etat de transit : La Partie de transit informe la Partie notifiante de son consentement ou d'une autre décision (art. 6.4)
- Document de mouvement : Les déchets dangereux et d'autres déchets doivent être accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination (art. 4.7 (c))
- L'éliminateur signe le document de mouvement à la livraison et informe l'Etat d'exportation de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification (art. 6.10)

© 2016 Deloitte Conseil

Annexes
Convention de Waigani

Convention (de Waigani) visant à interdire l'importation dans les pays insulaires du Forum des déchets dangereux et radioactifs et à contrôler la gestion et les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud.

Adoptée le 16 septembre 1995, entrée en vigueur le 21 octobre 2001

Lien: http://www.sprep.org/attachments/legal/WaiganiConvention.pdf (Une traduction officielle en français de la Convention de Waigani n'existe pas).

Contexte de l'adoption et rapport à la Convention de Bâle :

Il s'agit d'une convention régionale adoptée par les pays insulaires du Pacifique en réponse à l'article 11 de la Convention de Bâle, qui encourage les Etats Parties à conclure des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Tous les pays insulaires du Pacifique ne sont pas Parties aux deux conventions, Bâle et Waigani. Parmi les Etats étudiés, seulement 5 pays le sont (Papouasie-Nouvelle Guinée, Iles Marshall, Kiribati, Samoa, Tonga).

La Convention de Waigani est très similaire à Bâle, mais elle est :

1. Un accord régional
2. Couvre également les déchets radioactifs
3. Couvre la zone économique exclusive, soit jusqu'à 200 miles nautiques (vs zone des mers territoriales 12 miles nautiques dans la Convention de Bâle)

© 2016 Deloitte Conseil

Annexes
Convention de Waigani

Objectifs :

- Réduire et éliminer les mouvements des déchets dangereux et radioactifs dans la région et à l'intérieur de la région du Pacifique
- Réduire la production des déchets dangereux dans la région
- Assurer que l'élimination des déchets se fait de façon appropriée d'un point de vue environnemental et aussi près de la source que possible
- Assister les pays insulaires du Pacifique dans une gestion des déchets dangereux qu'ils produisent

Annexes
Convention de Waigani

Obligations générales liées aux mouvements des déchets dangereux :

- Les pays insulaires du Pacifique Parties à la Convention doivent interdire l'importation des déchets dangereux et radioactifs sur leurs territoires (Art 4.1(a))
- Les autres Parties (Australie, Nouvelle Zélande) doivent interdire l'exportation des déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Pacifique (art. 4.1(b))
- Coopérer de façon à ce qu'aucune importation illégale des déchets dangereux et radioactifs n'ait lieu sur son territoire en provenance d'un Etat non-Partie (art. 4.2(b)).
- Réaliser tous les mouvements de déchets dangereux générés dans la zone de la convention conformément aux dispositions de cette Convention (art. 4.4(b))
- Interdire, sous réserve de l'art. 11, les exportations des déchets dangereux vers et les importations en provenance des non-Parties dans la zone de la Convention (art. 4.4(g))
- Interdire aux navires battant leur pavillon ou aux aéronefs enregistrés sur son territoire de mener des activités en contravention à la Convention (art. 4.4(h))

© 2016 Deloitte Conseil

Annexes
Convention de Waigani

Autres obligations générales :

- Définir les notions de déchets soumis à la Convention (art. 3.1)
- Interdire l'élimination des déchets dangereux et radioactifs en mer (art. 4.3(a))
- Les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention de Londres ou au Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion des déchets devraient réfléchir à le devenir (art. 4.3(a)
- Réduire la production des déchets dangereux (art. 4.4(a))
- Assurer la disponibilité des installations de traitement et d'élimination pour une gestion appropriée d'un point de vue environnemental des déchets dangereux générés sur son territoire (art. 4.4(c))
- Coopérer en vue d'une élimination sûre des déchets dangereux si de telles installations n'existent pas (art. 4.4(c)).
- Mettre en place une stratégie nationale de gestion des déchets dangereux (art. 4.4(e))
- Envisager l'adoption du code des pratiques de l'AIEA sur les mouvements internationaux transfrontaliers des déchets radioactifs (art. 4.5(a))
- Participer dans des forums internationaux pertinents afin de trouver des solutions globales aux problèmes associés au commerce des produits interdit au niveau national (art. 4.6(a)).

© 2016 Deloitte Conseil

Annexes
Convention de Waigani

Obligations d'information et de *reporting* :

Toute Partie doit:

- Informer le Secrétariat des déchets définis comme dangereux dans la législation nationale (en plus de la liste figurant à l'annexe I) et de toutes les exigences relatives aux mouvements de ces déchets (art. 3.1)
- Informer de toute activité d'importation des déchets dangereux et radioactifs illégaux sur son territoire (art. 4.2(a))
- Soumettre des rapports, si requis par la Conférence des Parties, sur les déchets dangereux générés sur son territoire (art. 4.4(f))
- Informer de tous accidents (art. 7.1)
- Informer de tout changement du point de contact (« point focal ») nommé, de l'autorité compétente ou des changements dans la définition nationale de déchets dangereux (art. 7.2)
- Mettre en place des mécanismes de collecte et de dissémination de l'information sur les déchets dangereux afin de permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions telles qu'énoncées à l'article 14 (art. 7.3)
- Notifier tous les arrangements avec les non-Parties (art. 11.2)

© 2016 Deloitte Conseil

Annexes
Convention de Waigani

Obligations en cas de transferts entre les Parties :

- Notification d'export : la Partie qui envisage d'exporter les déchets dangereux notifie son intention à tous les Etats concernés (art. 6.1)
- Consentement ou non : La Partie d'import et/ou de transit informe la Partie notifiante de son consentement ou d'une autre décision (art. 6.4)
- Document de transfert : chaque transfert doit être accompagné d'un document de transfert (art. 6.9)
- Information sur l'élimination des déchets dangereux concernés : l'opérateur de traitement confirme l'exportateur et l'autorité compétente du pays d'export de l'élimination des déchets dangereux reçus (art. 6.9)
- Notification d'accident : est fournie en cas d'accident (art. 7.1)
- Elimination alternative : la Partie qui importe informe la Partie qui exporte de l'existence d'un traitement alternatif qui est compatible avec la gestion appropriée d'un point de vue environnemental des déchets dangereux, lorsque le traitement envisagé au départ ne peut avoir lieu (art. 8.2) (en l'absence d'un tel traitement alternatif, les déchets dangereux sont retournées à la Partie d'origine et les pays de transit ni d'import ne peuvent s'y opposer (art. 8.1))

© 2016 Deloitte Conseil

Annexes
Convention de Waigani : Procédure de transfert

Définition nationale des déchets dangereux :

La Convention considère que les déchets dangereux visés par la Convention sont les déchets énumérés à l'annexe I et à l'annexe II, mais aussi les déchets définis ou considérés comme des déchets dangereux par la législation nationale de l'exportateur, de l'importateur ou du pays de transit, à partir duquel ou à travers lequel ces déchets doivent être envoyés.

C'est la raison pour laquelle la Convention exige que les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat, des changements dans leur définition nationale des déchets dangereux,

Procédure de transfert de déchets dangereux entres les pays ayant ratifié la convention :

La partie exportatrice notifie par écrit, par l'intermédiaire de son autorité compétente, à l'autorité compétente des pays concernés tout projet de mouvement transfrontière de déchets dangereux. En réponse, dans les quatorze jours, l'importateur doit confirmer la réception de la notification et, dans les soixante jours, notifier si elle consent ou nie le mouvement. Ce délai de notification et d'accusé de réception s'applique également aux pays de transit. Les informations que le pays doit fournir lors de la notification figurent à l'annexe VI A de la convention.

Il est important de noter que la partie exportatrice n'autorisera le mouvement transfrontière qu'après avoir reçu: le consentement écrit de la Partie importatrice, et de chaque Partie de transit.

Tout mouvement transfrontière de déchets dangereux doit être couvert par une assurance, une caution ou une autre garantie qui peut être exigée ou convenue par la partie importatrice / transitaire.

En outre, chaque mouvement transfrontière de déchets dangereux doit être accompagné d'un document de mouvement (annexe VI B).

© 2016 Deloitte Conseil

The Basel/Waigani Conventions procedure: Stage 1 – Notification

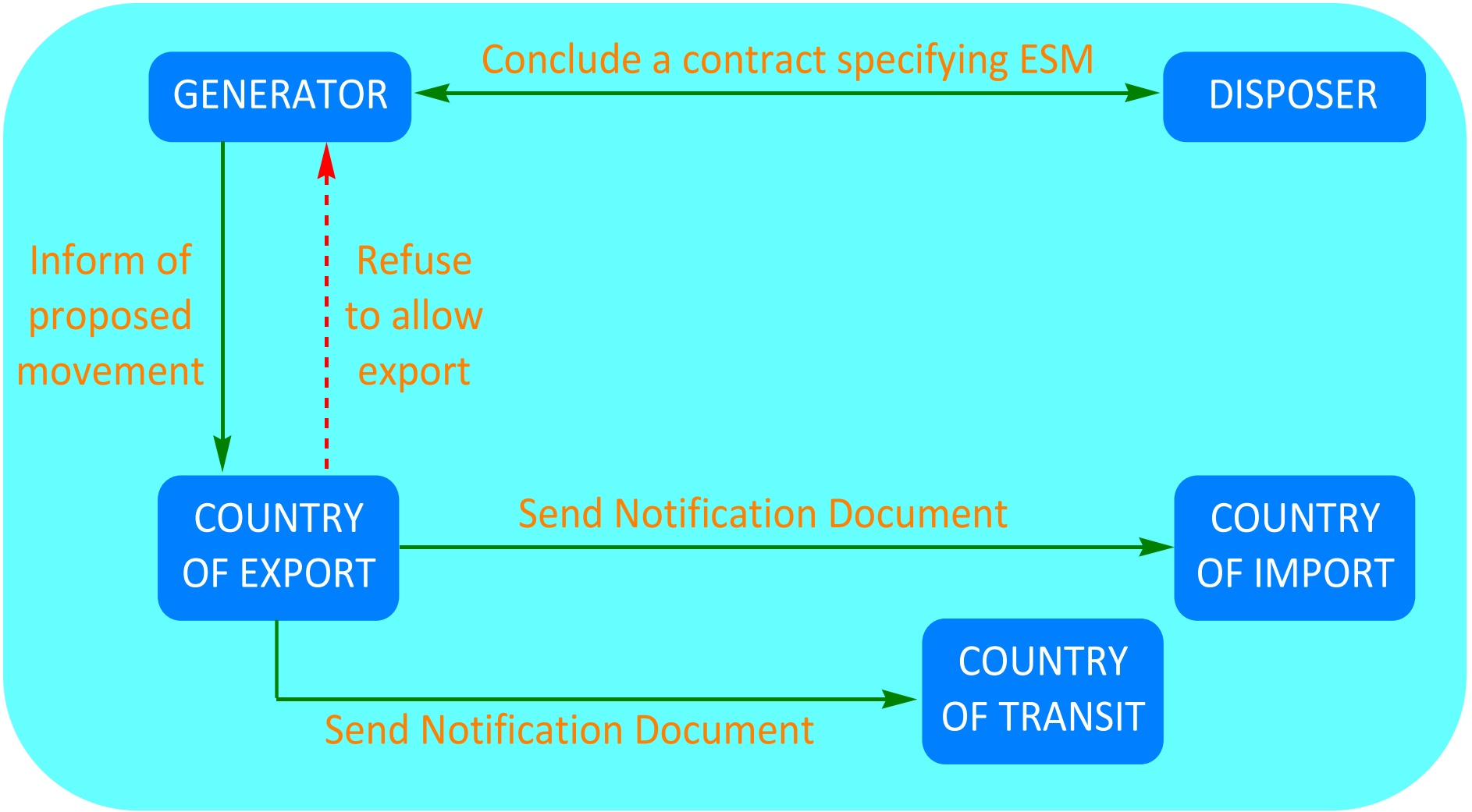

Stage 2: Consent & Issuance of movement document

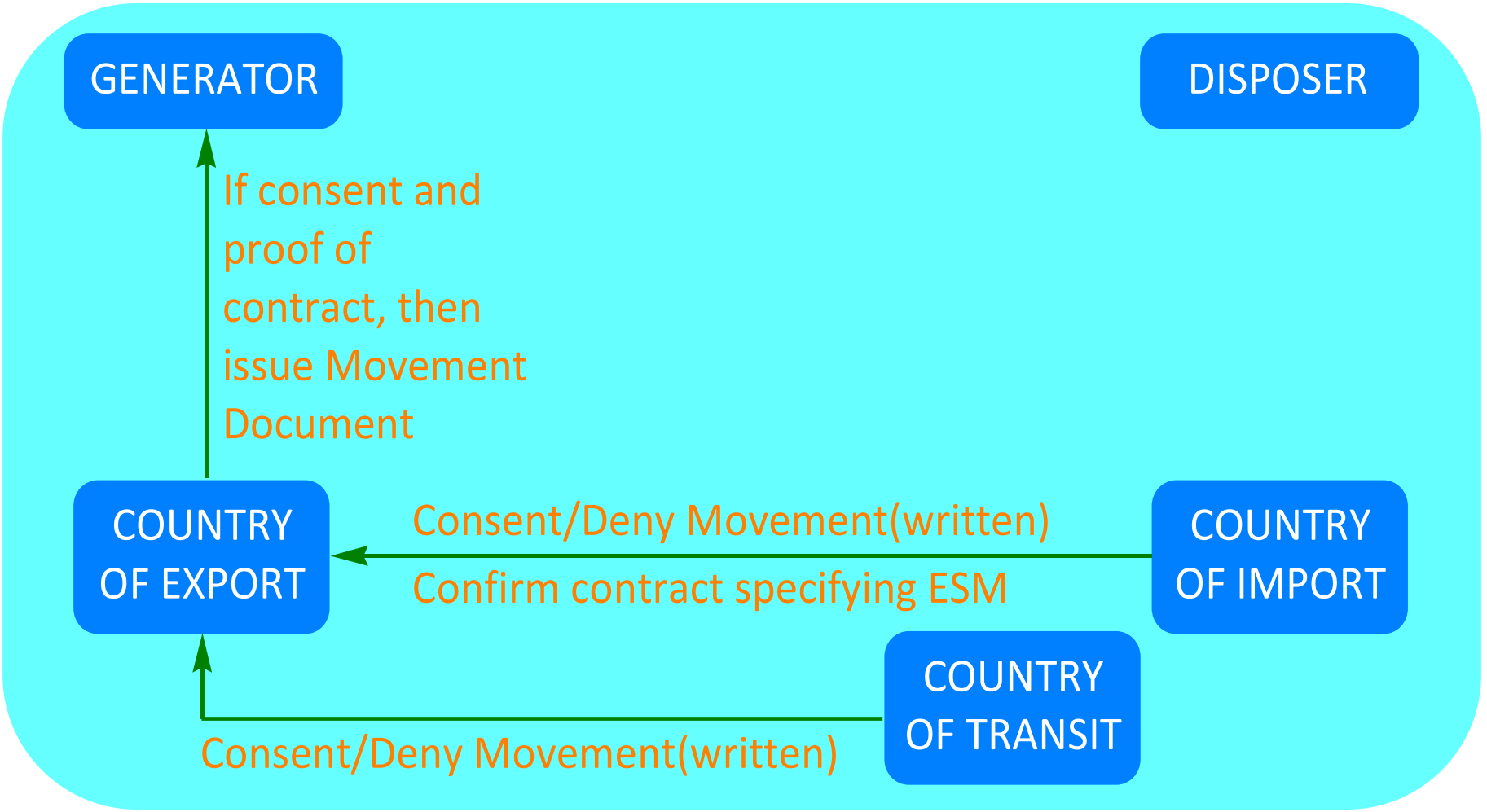

Stage 3 – Transboundary movement

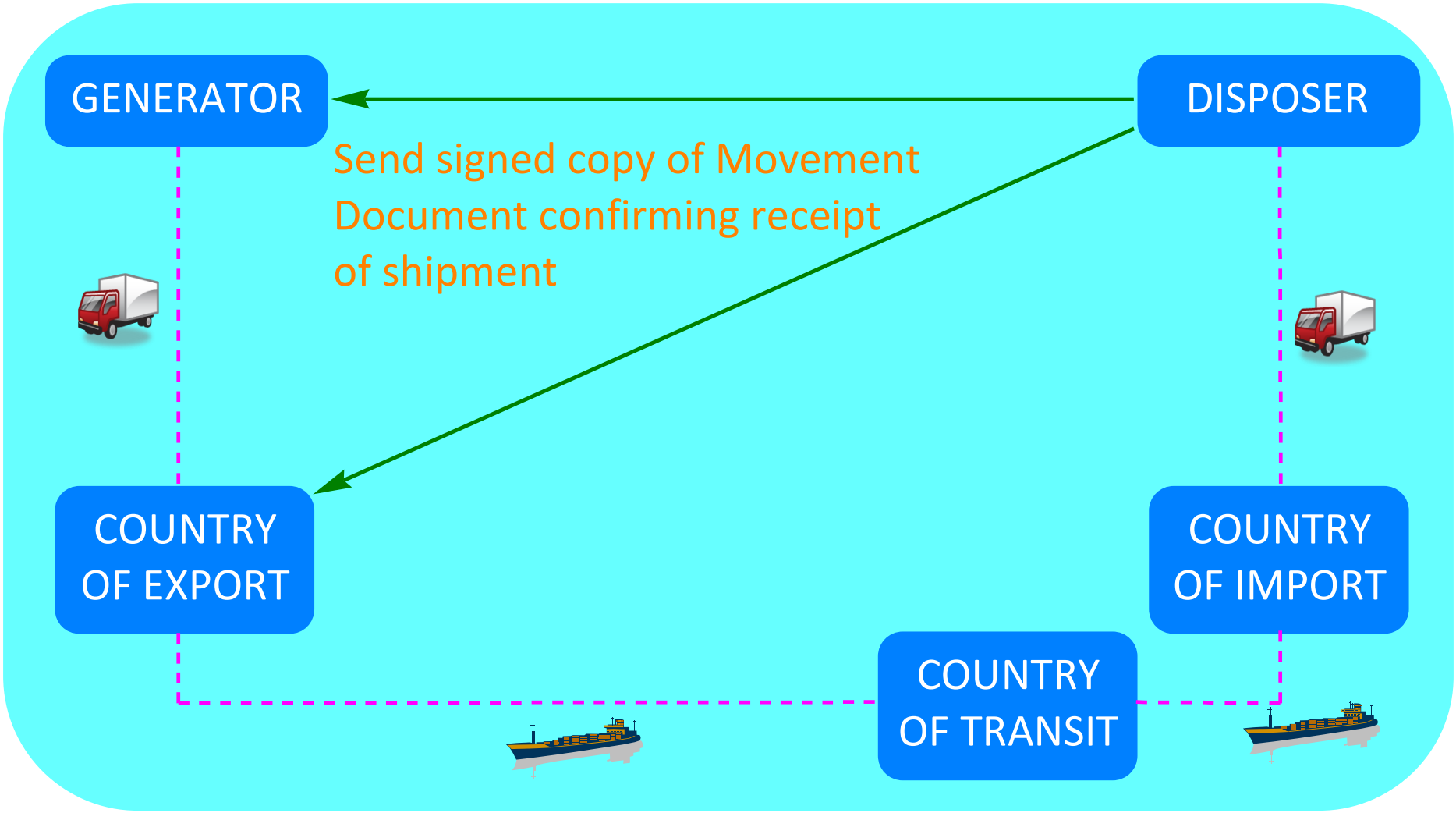

Stage 4 – Confirmation of disposal

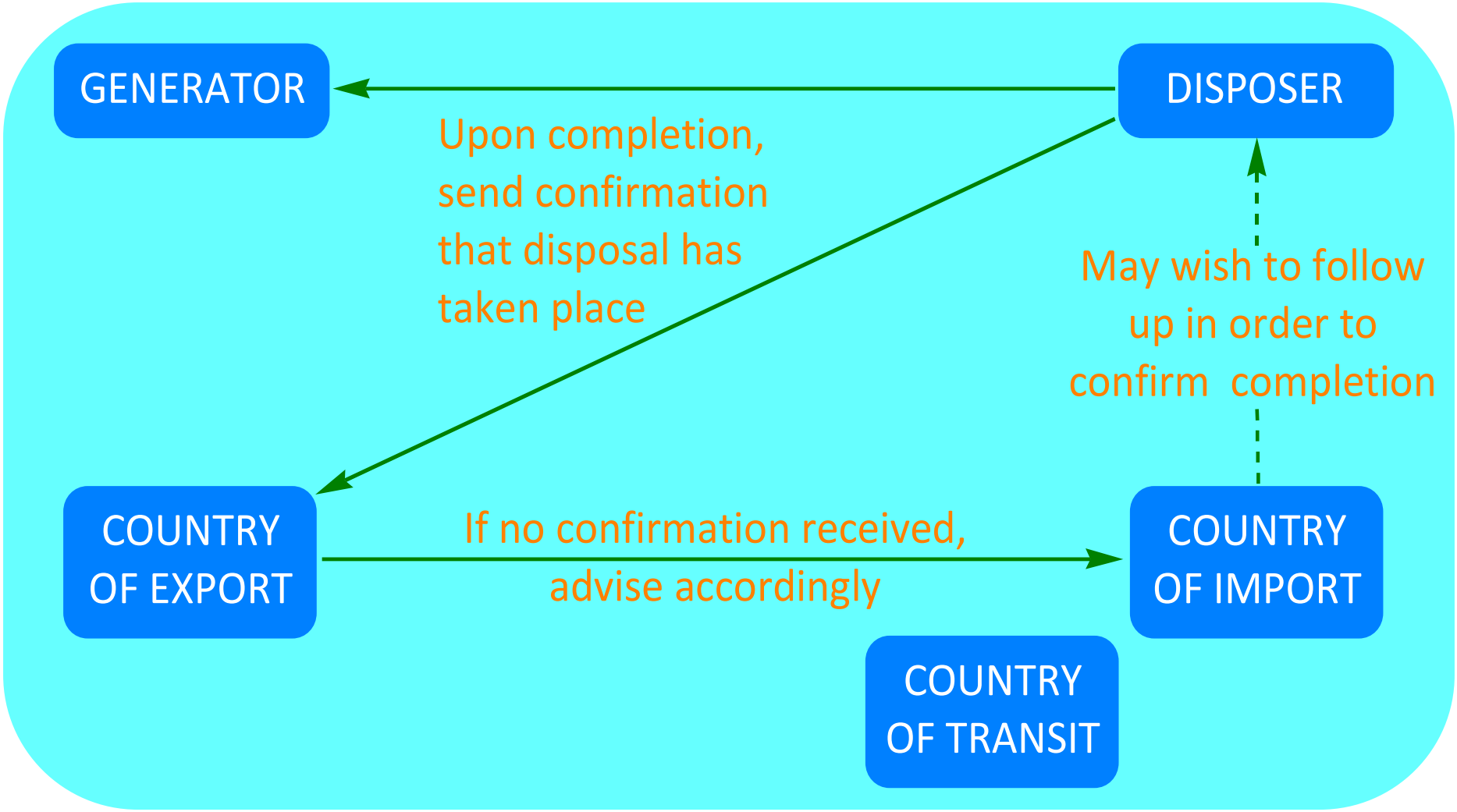

Deloitte.

[Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte fournit des services professionnels dans les domaines de l'audit, de la fiscalité, du consulting et du financial advisory, à ses clients des secteurs public ou privé, de toutes tailles et de toutes activités. Fort d'un réseau de firmes membres dans plus de 150 pays, Deloitte allie des compétences de niveau international à des expertises locales pointues, afin d'accompagner ses clients dans leur développement partout où ils opèrent. Nos 225 000 professionnels sont animés par un objectif commun, faire de Deloitte la référence en matière d'excellence de service.

En France, Deloitte mobilise un ensemble de compétences diversifiées pour répondre aux enjeux de ses clients, de toutes tailles et de tous secteurs – des grandes entreprises multinationales aux microentreprises locales, en passant par les entreprises moyennes. Fort de l'expertise de ses 9 400 collaborateurs et associés, Deloitte en France est un acteur de référence en audit et risk services, consulting, financial advisory, juridique & fiscal et expertise comptable, dans le cadre d'une offre pluridisciplinaire et de principes d'action en phase avec les exigences de notre environnement.

© 2016 Deloitte Conseil. Une entité du réseau Deloitte